



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

Edition N° 3 du 31 Mars 2011

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
http://www.cantal.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(direction des actions interministérielles – DAIM)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

PREFECTURE.....7

CABINET.....7

<u>ARRETE N° 2011 - 0264 du 28 février 2011 portant délégation de signature au Colonel Laurent GERIN, Commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cantal</u>	<u>7</u>
<u>A R R E T E n° 2011 – 420 du 24 mars 2011 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance.....</u>	<u>8</u>
<u>A R R E T E n° 2011 – 419 du 24 mars 2011 portant modification d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance.....</u>	<u>9</u>
<u>A R R E T E n° 2011 – 418 du 24 mars 2011 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance.....</u>	<u>10</u>
<u>A R R E T E n° 2011 – 417 du 24 mars 2011 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance.....</u>	<u>11</u>
<u>A R R E T E n° 2011 – 416 du 24 mars 2011 portant renouvellement d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance.....</u>	<u>12</u>
<u>A R R E T E n° 2011 – 415 du 24 mars 2011 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance.....</u>	<u>13</u>
<u>A R R E T E n° 2011 – 414 du 24 mars 2011 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance.....</u>	<u>15</u>
<u>A R R E T E n° 2011 – 413 du 24 mars 2011 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance.....</u>	<u>16</u>
<u>A R R E T E n° 2011 – 412 du 24 mars 2011 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance.....</u>	<u>17</u>
<u>A R R E T E n° 2011 – 411 du 24 mars 2011 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance.....</u>	<u>18</u>
<u>A R R E T E n° 2011 – 410 du 24 mars 2011 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance.....</u>	<u>19</u>
<u>A R R E T E n° 2011 – 409 du 24 mars 2011 portant modification d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance.....</u>	<u>20</u>
<u>A R R E T E n° 2011 – 408 du 24 mars 2011 portant modification d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance.....</u>	<u>21</u>
<u>A R R E T E n° 2011 – 407 du 24 mars 2011 portant modification d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance.....</u>	<u>23</u>
<u>A R R E T E n° 2011 – 406 du 24 mars 2011 portant modification d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance.....</u>	<u>24</u>
<u>A R R E T E n° 2011 – 405 du 24 mars 2011 portant modification d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance.....</u>	<u>25</u>
<u>A R R E T E n° 2011 – 404 du 24 mars 2011 portant modification d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance.....</u>	<u>26</u>
<u>A R R E T E n° 2011 – 403 du 24 mars 2011 portant modification d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance.....</u>	<u>27</u>
<u>A R R E T E n° 2011 – 402 du 24 mars 2011 portant modification d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance.....</u>	<u>28</u>
<u>A R R E T E n° 2011 – 401 du 24 mars 2011 portant modification d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance.....</u>	<u>30</u>
<u>A R R E T E n° 2011 – 400 du 24 mars 2011 portant renouvellement d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance.....</u>	<u>31</u>
<u>A R R E T E n° 2011 – 399 du 24 mars 2011 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance.....</u>	<u>32</u>
<u>A R R E T E n° 2011 – 398 du 24 mars 2011 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance.....</u>	<u>33</u>
<u>A R R E T E n° 2011 – 397 du 24 mars 2011 portant autorisation d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance.....</u>	<u>34</u>
<u>A R R E T E n° 2011 – 396 du 24 mars 2011 portant renouvellement d’utilisation d’un système de vidéo-surveillance.....</u>	<u>35</u>

<u>A R R E T E n° 2011 – 395 du 24 mars 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....</u>	<u>36</u>
<u>SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....</u>	<u>38</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL n° 2011- 261 du 28 février 2011 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE SOUS-COMMISSION SECURITE DES INFRASTRUCTURES ET SYSTEMES DE TRANSPORT AU SEIN DE LA CCDSA.....</u>	<u>38</u>
<u>ARRETE N° 2011 – 267 du 3 mars 2011 fixant la liste des établissement recevant du public du 1er groupe et du 2ème groupe avec hébergement soumis aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique.....</u>	<u>39</u>
<u>ARRETE n° 2011-0299 fixant la liste des communes du département du Cantal soumises à risque(s) majeur(s) en application des articles R. 125-10 et R. 125-11 du Code de l'environnement.....</u>	<u>106</u>
<u>ARRETE N° 2011-300 FIXANT LA LISTE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DU CANTAL SUR LESQUELLES S'APPLIQUENT 1) l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels sont exposés ces biens 2) l'obligation d'information des acquéreurs et locataires sur les sinistres ayant donné lieu à indemnisation au titre de la garantie catastrophe naturelle.....</u>	<u>107</u>
<u>SECRETARIAT GENERAL.....</u>	<u>125</u>
<u>A R R E T E N° 2011 – 329 du 15 mars 2011 accordant délégation de signature à M. Arnaud LITTARDI Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Auvergne</u>	<u>125</u>
<u>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....</u>	<u>125</u>
<u>BUREAU DES TITRES SECURISES.....</u>	<u>125</u>
<u>Arrêté n° 2011- 428 du 28 mars 2011 Portant agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet de ville et au sein de la commission primaire ou d'appel.....</u>	<u>126</u>
<u>BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES.....</u>	<u>127</u>
<u>ARRÊTE MODIFICATIF N° 2011 – 257 du 25 Février 2011 de l'arrêté 2011-213 du 23 février 2011.....</u>	<u>127</u>
<u>ARRETE n° 2011- 270 du 3 mars 2011 portant composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes et des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du CANTAL Scrutin du 11 mars 2011.....</u>	<u>128</u>
<u>Arrêté n° 2011-0318 du 11 mars 2011 portant dissolution de l'Association syndicale autorisée de Marfons à POLMINHAC.....</u>	<u>129</u>
<u>ARRÊTE N° 2011 – 332 du 16 MARS 2011 Fixant le nombre total de membres et le nombre de sièges attribués à chacun des collèges de la commission départementale de la coopération intercommunale du Département du Cantal dans sa formation plénière et sa formation restreinte.....</u>	<u>130</u>
<u>ARRÊTE N° 2011 – 333 du 16 Mars 2011 Portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale du Cantal dans sa formation plénière.....</u>	<u>131</u>
<u>ARRÊTE MODIFICATIF N° 2011 – 269 du 3 MARS 2011 de l'arrêté 2011-213 du 23 février 2011 modifié.....</u>	<u>133</u>
<u>Arrêté n° 2011-0424 du 25 mars 2011 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de CHEYLADE.....</u>	<u>133</u>
<u>DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES ET DE LA MUTUALISATION.....</u>	<u>134</u>
<u>MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE.....</u>	<u>134</u>
<u>ARRETE N°2011-377 du 18 mars 2011 fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).....</u>	<u>134</u>
<u>Arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011 Autorisant la SAS Scierie du Milieu à exploiter une installation de travail du bois et une installation de broyage de substances végétales sur le territoire de la commune de Vabres (15 100) dans la zone d'activité de La Vaurreille.....</u>	<u>141</u>
<u>SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR.....</u>	<u>156</u>
<u>Commune de SAINT-CIRGUES DE JORDANNE Section d'Asprat ARRETE N° SF 2011-9 du 11 février 2011 Autorisant la vente du four banal parcelle n° 240 A M. et Mme Laurent BEAUMONT.....</u>	<u>156</u>

SOUS-PREFECTURE DE MAURIAC.....	157
<u>ARRETE n° 2011-3 du 28 Février 2011 portant nomination de M. Marc RIVIERE, en qualité de comptable public de l'Etablissement Public Industriel et Commercial « Régie Autonome de l'espace de tourisme Le Val Saint Jean » de Mauriac.....</u>	<u>157</u>
DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL.....	157
<u>N° 2011-322 ARRÊTÉ MODIFICATIF portant désignation des Médecins Généralistes et Spécialistes Agréés dans le département du CANTAL.....</u>	<u>157</u>
<u>ARRETE n° DOH-2011-30 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011.....</u>	<u>158</u>
<u>ARRETE n° DOH-2011-29 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011.....</u>	<u>158</u>
<u>ARRETE n° DOH-2011-28 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011.....</u>	<u>159</u>
<u>ARRETE N° 2011-17 PORTANT COMPOSITION DU JURY POUR LES EPREUVES DE SELECTION D'ACCES AUX ETUDES EN VUE DE L'OBTENTION DU DIPLOME d'ÉTAT AIDE-SOIGNANT PROMOTION 2011-2012 - I.F.A.S. d'Aurillac, Mauriac, Saint-Flour et Maurs.....</u>	<u>159</u>
D.D.T.....	160
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-02 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR BORIE A COMPOSTIE sur la commune de PRUNET.....</u>	<u>160</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-88 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RECONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE PSSA LE CROS ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR sur la commune de RAGEADE.....</u>	<u>161</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-82 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - DEPLACEMENT ET RECONSTRUCTION POSTE HTA/BTA MAISON DE RETRAITE - RUE DU STADE sur la commune de PIERREFORT.....</u>	<u>161</u>
<u>A U T O R I S A T I O N pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique (régime de la concession du réseau de distribution publique) Objet : Restructuration départ HTA Saint PRIVAT SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT JULIEN AUX BOIS (19) SAINT PRIVAT (19) et PLEAUX (15).....</u>	<u>162</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2011- 041- DDT PORTANT MODIFICATION DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE L'ARRONDISSEMENT D'AURILLAC.....</u>	<u>163</u>
<u>ARRETE n°2011 - 0215 du 23 février 2011 portant labellisation temporaire du Point Info Installation (PII) et du Centre d'Elaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés (CEPPP) pour le département du Cantal... </u>	<u>164</u>
<u>A R R E T E 2011-0265 du 1er mars 2011 portant application du régime forestier de parcelles de terrain commune sur la commune de st urcize, dans le département du CANTAL.....</u>	<u>165</u>
<u>A R R E T E 2011-0266 du 1er mars 2011 portant DISTRACTION du régime forestier D'une PARCELLE de terrain appartenant à la section de paulhac, commune de chaudes-aigues, dans le département du CANTAL.....</u>	<u>166</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-06 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION POSTE TYPE PSSA LA BARRIERE ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR GALVAING sur la commune de VEBRET.....</u>	<u>166</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-03 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR CROUZET AUX CROUTES sur la commune de ST MARTIN SOUS VIGOUROUX.....</u>	<u>167</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-106 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT HTA 20 KV LA CHAPELLE LAURENT PRODUCTEUR PHOTOVOLTAIQUE LE SUC DE CHAPE sur IES communeS de MASSIAC ET LA CHAPELLE LAURENT.....</u>	<u>167</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-05 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - EXTENSION BT COSTE A PRUNS sur la commune de ST SANTIN CANTALES.....</u>	<u>168</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-04 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE PSSA LA PIERRE LEVEE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR GRIMAL sur la commune de VILLEDIEU.....</u>	<u>168</u>

<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-99 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - AMENAGEMENT BT EMBRASSAC - TRANCHE 2 sur la commune de JALEYRAC.....</u>	169
<u>ARRÊTÉ N° 2011- 0290 du 08 mars 2011 portant dérogation au règlement particulier de la navigation sur la retenue de Saint-Etienne-Cantalès.....</u>	170
<u>ARRÊTÉ N° 2011- 0291 du 08 mars 2011 portant dérogation au règlement particulier de la navigation sur la retenue d'Enchanet.....</u>	171
<u>ARRÊTÉ N°2011- 331 PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER LA MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE PALISSE COMMUNES DE SANSAC-DE-MARMIESSE, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT, YTRAC Sur le cours de la rivière Cère.....</u>	172
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-10 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - PAC PLEAUX SOUS DEPART ECARTS ENCHANET sur la commune de PLEAUX.....</u>	173
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-09 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE PSSB DE FRUGERES ET RACCORDEMENT POSTE TARIF VERT AUTOPRODUCTEUR FAYON sur la commune de TALIZAT.....</u>	173
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-08 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RECONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE PSSA DE COULAIROU ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR BATIFOULIER sur la commune d'AURIAC L'EGLISE.....</u>	174
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-08 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RECONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE PSSA DE COULAIROU ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR BATIFOULIER sur la commune d'AURIAC L'EGLISE.....</u>	174
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2011-0379 PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE APICC SERGE POTEL SAS AU TITRE DE L'ARRETE DU 7 SEPTEMBRE 2009 POUR LA REALISATION DES VIDANGES ET LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT ET DE L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF Agrément n° 15-2011-001-MV.....</u>	175
<u>ARRÊTÉ N° 2011-068-DDT du 21 Mars 2011 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MONTMURAT.....</u>	177
<u>ARRÊTÉ n° 2011-071 DDT du 22 mars 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BRAGEAC.....</u>	178
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-13 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LA BELLE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR A LA BELLE sur la commune de STE MARIE.....</u>	179
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-12 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LA TERRISSE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR SEGUIS sur la commune de STE MARIE.....</u>	179
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-14 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RECONSTRUCTION HTA SOUTERRAINE PROJET PAC DEPART YTRAC - LES QUATRE CHEMINS sur IES communeS de LACAPELLE VIESCAMP - ST PAUL DES LANDES – SANSAC DE MARMIESSE - YTRAC - AURILLAC.....</u>	180
<u>ARRÊTÉ N° 2011-0433 AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT TEMPORAIRE D'EAU DANS LE RUISSEAU DE LANGAYROUX SUR LA COMMUNE DE LEUCAMP Dossier n° 15-2011-00015.....</u>	180
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2011-0432 PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE SARL DELAIR R. et E. AU TITRE DE L'ARRETE DU 7 SEPTEMBRE 2009 POUR LA REALISATION DES VIDANGES ET LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT ET DE L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF Agrément n° 15-2011-003-MV.....</u>	182
<u>D.D.C.S.P.P.....</u>	184
<u>ARRÊTÉ N° 2011 – 0205 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période du 1er janvier 2011 et au plus tard, le 1er janvier 2012 :.....</u>	184
<u>N° SA1100229 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR MORVILLIERS LAURENT VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	186
<u>N° SA1100234/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR CHEVALIER MARC VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	187

<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011 – 0423 du 24 mars 2011 portant délégation de signature à M. Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, pour l’ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l’État.....</u>	<u>187</u>
<u>ARRETE N : 2011/002 DDCSPP Portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs pour l’ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l’État</u>	<u>189</u>
<u>N° SA1100271/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MONSIEUR FONTANNAZ BRUNO.....</u>	<u>190</u>
<u>N° SA1100297/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE TABEL JULIE VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>191</u>
<u>N° SA1100300/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MADEMOISELLE CLOE BOULAT.....</u>	<u>191</u>
<u>ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2011- 429 du 28 mars 2011 portant autorisation d'exploiter un élevage porcin de 1461 animaux-équivalents porcs (316 places de post-sevrage, 948 places en engraissement, et 150 truies) associé à un élevage de 80 vaches allaitantes, 3 taureaux et de 30 génisses de renouvellement sur la commune de Badailhac (15800) EARL JULHES- VIXES – 15800 BADAILHAC.....</u>	<u>192</u>
<u>N° SA1100315/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE CHOUKROUN HANNAH VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>201</u>

DIRECCTE.....201

<u>ARRETE n° 2011 - 277 du 4 Mars 2011 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés.....</u>	<u>201</u>
<u>ARRETE n° 2011 - 276 du 4 Mars 2011 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés.....</u>	<u>202</u>
<u>ARRETE n° 2011 – 278 du 04 Mars 2011 autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés.....</u>	<u>203</u>
<u>ARRETE n° 2011 - 275 du 04 Mars 2011 autorisant la SAS AUTOMOBILE SERVICE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés.....</u>	<u>204</u>
<u>Arrêté n° 2011-321 du 11 Mars 2011 Fixant la liste des conseillers habilités à assister un salarié, sur sa demande, lors de l'entretien préalable à un licenciement ou à une rupture conventionnelle dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel.....</u>	<u>204</u>

S.D.I.S.....206

<u>ARRETE N° 2011-296 du 10 mars 2011 Modifiant la liste d’aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Recherche et d’Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d’Incendie et de Secours.....</u>	<u>206</u>
<u>ARRETE N° 2011-297 du 10 mars 2011 Modifiant la liste d’aptitude opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers qualifiés « Risques Chimiques» du Service Départemental d’Incendie et de Secours du Cantal.....</u>	<u>207</u>

INSPECTION ACADEMIQUE.....208

<u>ARRETE du 25 février 2011 modifiant la composition du comité technique paritaire départemental.....</u>	<u>208</u>
--	----------------------------

AGENCE REGIONALE DE SANTE D’AUVERGNE.....210

<u>ARRETE N° 2010-584 du 11 FEVRIER 2011 Portant autorisation d’extension de l’Etablissement d’hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Château » à Montsalvy par la création d’une unité Alzheimer de 15 places géré par le Centre Communal d’Action Sociale de Montsalvy.....</u>	<u>210</u>
<u>ARRETE MODIFICATIF N° 2011-78 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département du Cantal.....</u>	<u>211</u>
<u>Arrêté n° 2011 - 65 Délégation de signature.....</u>	<u>212</u>

RECTORAT DE L’ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND.....213

<u>ARRETE RECTORAL DU 28 MARS 2011 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DE L'INSPECTION ACADEMIQUE DU CANTAL.....</u>	<u>213</u>
---	----------------------------

<u>PREFECTURE DU PUY-DE-DOME.....</u>	<u>214</u>
<u>ARRETE INTERDEPARTEMENTAL PORTANT ADHESION DE COLLECTIVITES A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER SMAF.....</u>	<u>214</u>
<u>ARRETE S.G.A.R. N° 18/2011 OBJET : Arrêté modificatif portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'URSSAF du Cantal.....</u>	<u>215</u>
<u>ARRETE S.G.A.R. N° 17/2011 OBJET : Arrêté modificatif portant nomination d' un administrateur au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Cantal.....</u>	<u>216</u>
<u>DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE.....</u>	<u>216</u>
<u>Décision de délégation de signature pour certains collaborateurs de la mission domaniale au titre du Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat DS-PGP/Mission domanial/Subdélégation GPP 15 n° 2011-04.....</u>	<u>216</u>

PREFECTURE DU CANTAL

PREFECTURE

CABINET

ARRETE N° 2011 - 0264 du 28 février 2011 portant délégation de signature au Colonel Laurent GERIN, Commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cantal

LE PREFET du CANTAL,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie;

VU le décret du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal;

VU l'ordre de mutation de la direction générale de la gendarmerie nationale n° 034487 du 12 mars 2008 concernant l'affectation de Monsieur Laurent GERIN en qualité de commandant de groupement de gendarmerie départementale du Cantal;

Vu l'ordre de mutation de la direction générale de la gendarmerie nationale n°073183 du 25 mai 2007 concernant l'affectation de Monsieur Marc FOURNIER en qualité de commandant en second du groupement de gendarmerie du Cantal;

SUR proposition de Madame la directrice des services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée au Colonel Laurent GERIN, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cantal, à l'effet de signer les conventions déconcentrées qui détermineront les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les services de la gendarmerie, au niveau territorial, lorsque les manifestations concernées n'ont pas fait l'objet d'une convention nationale.

ARTICLE 2 : Une convention cadre locale peut être établie pour planifier dans la durée la relation avec le bénéficiaire de prestations de service d'ordre. Chaque événement devra toutefois donner lieu, à minima, à l'établissement d'un état prévisionnel de dépenses et d'un état liquidatif.

ARTICLE 2 : Le Colonel Laurent GERIN peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à son adjoint, commandant en second. Une copie de la présente décision sera adressée à la préfecture – bureau du Cabinet.

ARTICLE 2 : Monsieur le Préfet du Cantal et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 28 février 2011
Le Préfet,
SIGNE
Marc-René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 420 du 24 mars 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 14 mars 2011 effectuée par Madame Chrystelle ANTRAYGUES, gérante du magasin Tabac Alimentation des Camisières pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le Tabac Alimentation des Camisières, situé 5 rue de la Truyère 15000 AURILLAC (dossier n° 2011.036)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 15 mars 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Chrystelle ANTRAYGUES, gérante du Tabac Alimentation est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le Tabac des Camisières, situé 5 rue de la Truyère à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 419 du 24 mars 2011 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 8 mars 2011 effectuée par Monsieur Jean LANTERNIER, président directeur général de la SAS ANTERINEL pour la modification d'un système de vidéosurveillance pour le magasin INTERMARCHÉ, situé Le Pont Rouge – 15600 SAINT ETIENNE DE MAURS (dossier n° 2011.035)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 15 mars 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean LANTERNIER, président directeur général de la SAS ANTERINEL est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour le magasin INTERMARCHÉ, situé Le Pont Rouge à Saint Etienne de Maurs **sous réserve que les caméras extérieures ne filment pas la route nationale 122 et les propriétés privées attenantes au magasin.**

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 418 du 24 mars 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 8 mars 2011 effectuée par Monsieur Nicolas VAYSSE, gérant de la SAS Standard pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin Teddy Smith, située 4 rue Victor Hugo – 15000 AURILLAC (dossier n° 2011.034)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 15 mars 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Nicolas VAYSSE, gérant de la SAS Standard est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le magasin Teddy Smith, situé 4 rue Victor Hugo à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu

d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 417 du 24 mars 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 25 février 2011 effectuée par Madame Florence SUC, titulaire d'officine pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour la pharmacie du Centre, située 10 place du square – 15000 AURILLAC (dossier n° 2011.033)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 15 mars 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Florence SUC, titulaire d'officine est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour la pharmacie du Centre, situé 10 place du square à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé Marc-René BAYLE

Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 416 du 24 mars 2011 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 22 février 2011 effectuée par Monsieur le responsable de la sécurité du CIC Sud Ouest pour le renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour l'agence CIC d'Aurillac, située 23 place du square - 15000 AURILLAC (dossier n° 2011.032),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 15 mars 2011,

CONSIDÉRANT que l'agence CIC d'Aurillac, sis 23 place du square à Aurillac constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le responsable sécurité de l'agence CIC d'Aurillac est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéosurveillance pour l'agence CIC d'Aurillac, située 23 place du square à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 415 du 24 mars 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 22 février 2011 effectuée par Monsieur Bernard CHASSANG, gérant de la SARL l'ABC du Sport pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin INTERSPORT, situé ZI de Montplain – 15100 ANDELAT (dossier n° 2011.031)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 15 mars 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bernard CHASSANG, gérant de la SARL l'ABC du Sport est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le magasin INTERSPORT, situé ZI de Montplain à Andelat.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **8 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **8 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 414 du 24 mars 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 16 février 2011 effectuée par Madame Sandra VERMEIL, gérante de F et S Associées à Aurillac pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin Vêtements VERTICAL, situé 10 rue du Rieu 15000 AURILLAC (dossier n° 2011.030)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 15 mars 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Sandra VERMEIL, gérante de F et S Associées à Aurillac est autorisée, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le magasin de Vêtements VERTICAL, situé 10 rue du Rieu à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 413 du 24 mars 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 16 février 2011 effectuée par Monsieur Frédéric LAVERGNE, gérant de la SNC Le Parisien pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le Bar-Tabac-Brasserie Le Parisien, situé 11 tour de ville 15600 MAURS (dossier n° 2011.029)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 15 mars 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Frédéric LAVERGNE, gérant de la SNC Le Parisien est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le bar-tabac-brasserie Le Parisien, situé 11 tour de ville à Maurs.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **21 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **21 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 412 du 24 mars 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 1^{er} février 2011 effectuée par Madame Sophie RAMPILLON, gérante de la SARL TOMOPALE pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour la superette SPAR, située 4 place Pierre Sépard 15000 AURILLAC (dossier n° 2011.027)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 15 mars 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Sophie RAMPILLON, gérante de la SARL TOMOPALE est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour la superette SPAR, situé 4 place Pierre Sépard à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,

- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 411 du 24 mars 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 1^{er} février 2011 effectuée par Monsieur David BRUN, gérant de la SARL Brun pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin de Meubles BRUN, situé ZI Nord 15210 YDES (dossier n° 2011.026)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 15 mars 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur David BRUN, gérant de la SARL Brun est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le magasin de meubles BRUN, situé ZI Nord à Ydes.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **0 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé Marc-René BAYLE

Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 410 du 24 mars 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 20 janvier 2011 effectuée par Monsieur Fabrice MATHIEU, titulaire d'officine pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour la pharmacie Mathieu, située Béchafof 15260 NEUVEGLISE (dossier n° 2011.024)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 15 mars 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Fabrice MATHIEU, titulaire d'officine est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour la pharmacie Mathieu, situé Béchafole à Neuvéglise.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **10 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **10 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé Marc-René BAYLE

Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 409 du 24 mars 2011 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 18 janvier 2011 effectuée par Monsieur le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin pour la modification d'un système de vidéosurveillance pour la Caisse d'Epargne de Mauriac, située 5 avenue Charles Périé - 15200 MAURIAC (dossier n° 2011.022),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 15 mars 2011,

CONSIDÉRANT que la Caisse d'Epargne de Mauriac sis 5 avenue Charles Périé à Mauriac à constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le responsable Protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour l'agence de la Caisse d'Epargne de Mauriac, située 5 avenue Charles Périé à Mauriac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 408 du 24 mars 2011 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 18 janvier 2011 effectuée par Monsieur le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin pour la modification d'un système de vidéosurveillance pour la Caisse d'Epargne de Aurillac, située centre commercial de Marmiers - 15000 AURILLAC (dossier n° 2011.020),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 15 mars 2011,

CONSIDÉRANT que la Caisse d'Epargne d'Aurillac sis centre commercial de Marmiers à Aurillac à constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le responsable Protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour l'agence de la Caisse d'Epargne de Aurillac, située centre commercial de Marmiers à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 407 du 24 mars 2011 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 18 janvier 2011 effectuée par Monsieur le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin pour la modification d'un système de vidéosurveillance pour la Caisse d'Epargne de Vic sur Cère, située place de l'Hôtel de Ville - 15800 VIC SUR CERE (dossier n° 2011.018),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 15 mars 2011,

CONSIDÉRANT que la Caisse d'Epargne de Vic sur Cère sis place de l'Hôtel de Ville à Vic sur Cère à constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le responsable Protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour l'agence de la Caisse d'Epargne de Vic sur Cère, située place de l'Hôtel de Ville à Vic sur Cère.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé Marc-René BAYLE

Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 406 du 24 mars 2011 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 18 janvier 2011 effectuée par Monsieur le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin pour la modification d'un système de vidéosurveillance pour la Caisse d'Epargne de Arpajon sur Cère, située 28 avenue Milhaud - 15130 ARPAJON SUR CERE (dossier n° 2011.016),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 15 mars 2011,

CONSIDÉRANT que la Caisse d'Epargne de Arpajon sur Cère sis 28 avenue Milhaud à Arpajon sur Cère à constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le responsable Protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour l'agence de la Caisse d'Epargne de Arpajon sur Cère, située 28 avenue Milhaud à Arpajon sur Cère.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 405 du 24 mars 2011 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 18 janvier 2011 effectuée par Monsieur le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin pour la modification d'un système de vidéosurveillance pour la Caisse d'Epargne de Aurillac, située 50 avenue de la République - 15000 AURILLAC (dossier n° 2011.014),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 15 mars 2011,

CONSIDÉRANT que la Caisse d'Epargne de Aurillac sis 50 avenue de la République à Aurillac à constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le responsable Protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour l'agence de la Caisse d'Epargne de Aurillac, située 50 avenue de la République à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 404 du 24 mars 2011 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 18 janvier 2011 effectuée par Monsieur le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin pour la modification d'un système de vidéosurveillance pour la Caisse d'Epargne de Murat, située 10 rue du Faubourg Notre Dame - 15300 MURAT (dossier n° 2011.012),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 15 mars 2011,

CONSIDÉRANT que la Caisse d'Epargne de Murat sis 10 rue du Faubourg Notre Dame à Murat à constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le responsable Protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour l'agence de la Caisse d'Epargne de Murat, située 10 rue du Faubourg Notre Dame à Murat.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 403 du 24 mars 2011 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 18 janvier 2011 effectuée par Monsieur le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin pour la modification d'un système de vidéosurveillance pour la Caisse d'Epargne de Ydes, située 7 place Georges Pompidou - 15210 YDES (dossier n° 2011.010),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 15 mars 2011,

CONSIDÉRANT que la Caisse d'Epargne de Ydes, sis 7 place Georges Pompidou à Ydes à constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le responsable Protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour l'agence de la Caisse d'Epargne de Ydes, située 7 place Georges Pompidou à Ydes.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 402 du 24 mars 2011 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 18 janvier 2011 effectuée par Monsieur le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin pour la modification d'un système de vidéosurveillance pour la Caisse d'Epargne de Saint-Flour, située 19 cours Spy des Ternes - 15100 SAINT-FLOUR (dossier n° 2011.008),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 15 mars 2011,

CONSIDÉRANT que la Caisse d'Epargne de Saint-Flour, sis 19 cours Spy des Ternes à Saint-Flour à constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le responsable Protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour l'agence de la Caisse d'Epargne de Saint-Flour, située 19 cours Spy des Ternes à Saint-Flour.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé Marc-René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 401 du 24 mars 2011 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 13 janvier 2011 effectuée par Monsieur Jean-Paul CHARBONNIER, président directeur général de la SAS CANDIS pour la modification d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin Carrefour Market, situé route d'Aurillac 15100 ANDELAT (dossier n° 2011.007)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 15 mars 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Paul CHARBONNIER, président directeur général de la SAS CANDIS est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour le magasin Carrefour Market, situé route d'Aurillac à Andelat.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,

- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 400 du 24 mars 2011 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 13 janvier 2011 effectuée par Monsieur le responsable protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin pour le renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour la Caisse d'Epargne de Pleaux, située place de l'hôtel de Ville - 15700 PLEAUX (dossier n° 2011.006),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 15 mars 2011,

CONSIDÉRANT que la Caisse d'Epargne de Pleaux, sis place de l'Hôtel de Ville à Pleaux à constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le responsable Protection de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéosurveillance pour l'agence de la Caisse d'Epargne de Pleaux, située place de l'Hôtel de Ville à Pleaux.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 399 du 24 mars 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 13 janvier 2011 effectuée par Monsieur Aymar LE ROUX, responsable patrimoine et sécurité de PICARD les surgelés pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin PICARD les surgelés, situé 14 boulevard de Lescudilliers 15000 AURILLAC (dossier n° 2011.005)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 15 mars 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Aymar LE ROUX, responsable patrimoine et sécurité de PICARD les surgelés est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le magasin PICARD les surgelés, situé 14 boulevard de Lescudilliers à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **10 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,

- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **10 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 398 du 24 mars 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 7 janvier 2011 effectuée par Monsieur Cyrille ROUSSEAU, président directeur général de la SAS SOCADIS pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin Carrefour Market, situé ZI de Sédour 15400 RIOM ES MONTAGNES (dossier n° 2011.004)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 15 mars 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Cyrille ROUSSEAU, président directeur général de la SAS SOCADIS est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le magasin Carrefour Market, situé ZI du Sédour à Riomès Montagnes.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **29 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **29 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 397 du 24 mars 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 7 janvier 2011 effectuée par Monsieur Thierry CREVON, directeur d'établissement courrier de la Poste pour l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance pour le centre du courrier de La Poste, situé 1 avenue du Docteur Mallet 15100 SAINT-FLOUR (dossier n° 2011.003)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 15 mars 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Thierry CREVON, directeur d'établissement courrier de la Poste est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour l'établissement courrier de la Poste situé 1 avenue du Docteur Mallet à Saint-Flour

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé Marc-René BAYLE

Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 396 du 24 mars 2011 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

35

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 03 – MARS 2011

Consultable sur le site internet http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 7 janvier 2011 effectuée par Monsieur Pierre JARLIER, maire de Saint-Flour pour le renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour le quartier des Agials et la place Brisson, situé 15100 SAINT-FLOUR (dossier n° 2011.002)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 15 mars 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pierre JARLIER, maire de Saint-Flour est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéosurveillance pour le quartier des Agials et la place Brisson situé à Saint-Flour

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **10 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **10 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 395 du 24 mars 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 7 janvier 2011 effectuée par Madame Patricia ROUQUIER, gérante du bureau de Tabac à Calvinet pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin Bimbeloterie - Tabac, situé 15340 CALVINET (dossier n° 2011.001)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 15 mars 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Patricia ROUQUIER, gérante du bureau de Tabac est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le magasin Bimbeloterie - Tabac, situé à Calvinet

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE PREFECTORAL n° 2011- 261 du 28 février 2011 PORTANT RENOUELEMENT D'UNE SOUS-COMMISSION SECURITE DES INFRASTRUCTURES ET SYSTEMES DE TRANSPORT AU SEIN DE LA CCDSA

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 118-1 à L 118-4, R118-1-1 à R 118-3-9, R 118-4-1 à R 118-4-7,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R445-3 et R445-8,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007 – 1053 du 16 juillet 2007 portant création de la sous-commission sécurité des infrastructures et systèmes de transports au sein de la CCDSA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1168 du 25 août 2010 portant renouvellement de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et les sous-commissions spécialisées et commissions d'arrondissement,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, appelée sous-commission départementale S.I.S.T., est renouvelée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 2 :

Cette sous-commission est compétente pour donner un avis au préfet sur la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L 118-1 et L 118-2 du code de la voirie routière (ouvrages du réseau routier dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes), et des articles 13-1 et 13-2 de la loi LOTI n° 82- 1153 du 30 décembre 1982 (systèmes de transport public guidé).

En particulier elle émet un avis préalablement à l'autorisation préfectorale de mise en service des tunnels de plus de 300m que ce soit des ouvrages nouveaux ou des ouvrages existants ayant subi une modification substantielle. Elle peut être consultée par le préfet à l'occasion du renouvellement des autorisations de mise en service des tunnels de plus de 300 m.

Préalablement à l'émission de son avis conforme, le préfet doit la consulter sur la demande d'exécution des travaux de réalisation ou de mise en exploitation des remontées mécaniques empruntant un tunnel de plus de 300m.

Article 3 :

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est présidée par le préfet du Cantal ou son représentant.

Sont membres :

1° Avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :
le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon la zone de compétences ;
le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
le directeur départemental des territoires ;
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
le chef du service interministériel de défense et de sécurité civile.

2° Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
le ou les maires concernés ou les adjoints désignés par eux ;

le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour;
le président du Conseil général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président, ou, à défaut, un conseiller général désigné par lui ;
les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3° A titre consultatif en fonction des affaires traitées le président de la chambre de commerce et d'industrie.

En cas d'absence des représentants des services de l'État membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire ou de son représentant, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur.

Article 4 :

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des territoires.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Article 5 :

La directrice de cabinet du préfet du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et dont une copie sera notifiée aux membres.

Le Préfet

Signé : Marc-René BAYLE

Marc-René BAYLE

ARRETE N° 2011 – 267 du 3 mars 2011 fixant la liste des établissements recevant du public du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe avec hébergement soumis aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de Panique

**Le préfet du Cantal,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 123-47,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-1141 du 27 octobre 2004 relatif à la sécurité incendie de certains établissements recevant du public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1168 du 25 Août 2010 abrogeant les arrêtés n° 2007-0566 du 19 avril 2007, n° 2009-042 du 14 janvier 2009 et n° 2010-681 du 28 mai 2010 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le procès-verbal de la réunion du 18 février 2011 de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

SUR proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1 – La liste des établissements recevant du public appartenant au 1^{er} groupe (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories) et du 2^{ème} groupe avec hébergement (5^{ème} catégorie) implantés dans le département du Cantal comprend l'ensemble des établissements figurant sur la liste jointe au présent arrêté.

Article 2 – Cette liste établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours est mise à jour à partir des informations collectées lors des visites de contrôle et celles transmises par les exploitants et les maires des communes concernées.

Article 3 – La Directrice des Services du Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de ses annexes, qui seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 3 mars 2011

Le Préfet,

signé : Marc-René BAYLE
 Marc René BAYLE

ETAT DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC AU 1^{er} JANVIER 2011

Libellé	Adresse	Type	Catégorie
ALBEPierre BREDONS			
HOTEL RESTAURANT LE CANTOU	Le Bourg	O, N	5ème
HOTEL RESTAURANT DU PLOMB	Le Bourg	O, N	5ème
GITE D'ETAPE ET DE SEJOUR	Col de Prat de Bouc	O	5ème
LA BELLE ARVERNE	Le Bourg	O, N	5ème
ALLANCHE			
SALLE DE CINEMA ET DE CONFERENCE	Grand'rue	L	4ème
HOTEL RESTAURANT DU PONT VALLAT	Lieu-dit Pont Vallat	O, N	5ème
INSTITUT DE REEDUCATION LE PARC	11 avenue du Professeur Rollier	Rs, N	4ème
STADE	Pont Valat	PA	3ème
ECOLE SAINT JOSEPH	1 Place de l'église	R, N	5ème
GYMNASE - SALLE POLYVALENTE	Parc municipal	X, L	3ème
HOTEL-REST. LE RELAIS DES REMPARTS	Rue René Rollier	O, N	5ème
CASINO FRANCE DISTRIBUTION	6 rue de l'Abbé de Pradt	M	5ème
COLLEGE MAURICE PESCHAUD	3 Place du Cézallier	Rs, N	4ème
ECOLE PRIMAIRE	1 Place du Cézallier	R	5ème
RESTAURANT DU FOIRAIL	Lieu-dit Maillargue	N	5ème
MAISON DE RETRAITE	Route de Roche Grande	U, N	4ème
ALLEUZE			
ALLEUZE POLE CULTUREL	Lieu-dit La Barge	L	4ème
ALLY			
ECOLE ELEMENTAIRE	Le Bourg	R, N	5ème
HOTEL AU RELAIS DE LA POSTE	Le Bourg	O, N	5ème
MAISON DE RETRAITE	Route de Salers	J	4ème
SALLE DES FETES	Le Bourg	L	3ème
ANDELAT			

COMMERCE DE JOUETS KING JOUETS	Z.I. de Montplain	M	3ème
ECOLE MATERNELLE	Le Bourg	R	5ème
ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	Le Bourg	R	5ème
MAGASIN DEFI MODE	zone commerciale de Montplain	M	2ème
GIFI	Zone Industrielle de Montplain	M	2ème
CARREFOUR MARKET	Zone industrielle de Montplain	M	1ère
MAC DONALD'S	Zone commerciale de Montplain	N	4ème
MAGASIN FLORINAND	Zone Artisanale de Montplain	M	3ème
LIDL	zone d'activité de Montplain	M	3ème
RESTAURANT LA MANGOUNE	Z I de Montplain	N	4ème
HOTEL BALLADINS	Z.A. économiques de Montplain	O, N	5ème
KOSMA	Zone commerciale de Monplain	M	4ème
LA HALLE AUX CHAUSSURES	Zone commerciale de Montplain	M	3ème
INTERSPORT	Zone industrielle de Montplain	M	3ème
MAGASIN NEW BABY - ESPACE TEXTILE	Zone de Montplain	M	3ème
WELDOM	ZA de Montplain	M	2ème
ANGLARDS DE SALERS			
ECOLE COMMUNALE	Le Bourg	R	5ème
ACCUEIL PERS. AGEES - UNITE 3	Le Bourg	Js	5ème
HOTEL RESTAURANT DU COMMERCE	Le Bourg	O, N	5ème
SALLE MAURICE BERGERON	Le Bourg	L	4ème
HOTEL DES VOYAGEURS	Le Bourg	O, N	5ème
ACCUEIL PERS. AGEES - UNITE 1	Le Bourg	Js	5ème
ANGLARDS DE ST FLOUR			
HOTEL RESTAURANT LA MERIDIENNE	Lieu-dit La Gazelle	O, N	4ème
ECOLE PUBLIQUE	Le Bourg	R	5ème
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
HOTEL-RESTAURANT LE PANORAMIC	Lieu-dit "Garabit"	O, N, L	3ème
HOTEL RELAIS DU VIADUC	Barraque de la Plaine	O, N	5ème
GARABIT HOTEL - RESTAURANT	Lieu-dit Garabit	O, N	4ème

ANTIGNAC			
CENTRE AVENA	Le Bourg	PEs	5ème
CENTRE DE LOISIRS	Lieu-dit Le Selier	R	5ème
AUBERGE DE LA SUMENE	Le Bourg	O, N	5ème
APCHON			
HOTEL LE CHEYLET	Le Bourg	O, N	5ème
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	5ème
ARCHES			
HOTEL RESTAURANT LE FOURNIL	Le Bourg	O, N	5ème
ARNAC			
CAMPING LA GINESTE	Lieudit "La Gineste"	L	5ème
ARPAJON SUR CERE			
GROUPE SCOLAIRE - BAT. PRINCIPAL	Place de la république	R	3ème
BAR TABAC PMU CHEZ BASCLE	29 Avenue du Général Milhaud	N	5ème
LES PROVINCIALES	Rue du Foirail	O, N	5ème
RESIDENCE DE LA CERE	23 rue Louis Dauzier	U	4ème
VILLAGE D'ENTREPRISE SEBA 15	ZAC de Baradel - Le Bousquet	W	5ème
SALLE D'ACTIVITES	Lieu-dit La Vidalie	L	3ème
EGLISE	Place de l'Eglise	V	3ème
RESTAURANT MARCHÉ AUX BESTIAUX	Rue des Frères Lumière	N	4ème
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL	Rue de la Cure	L	5ème
FOYER RURAL DE SENILHES	Lieu-dit "Senilhes"	L	4ème
STADE DE RUGBY - VESTIAIRES	Lieudit "La Vidalie"	X	5ème
MAISON DES LOISIRS	Lieudit Carbonat	L	5ème
MAISON DES ASSOCIATIONS	Lieudit Crespiat	L, W	5ème
MAIRIE - MEDIATHEQUE	10 place de la République	W, S	5ème
GYMNASE MUNICIPAL	terrain des sports	X	5ème
AGENCE BANCAIRE CAISSE EPARGNE	28 avenue du Général Milhaud	W	5ème
AGENCE DE LA POSTE		W	5ème

MOULIN DE LA CERÉ		L, T	5ème
AUBERGE DU CLOCHER	14 Av. du Général Leclerc	N	5ème
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL - ANNEXE	Place de l'Eglise	R, L	4ème
CLUB HOUSE	Lieu-dit La Vidalie	L, W	5ème
HOTEL DE LA GARE	Place de la Gare	O, N	5ème
ECOLE PRIM. ET MAT. : GARDERIE	Place de la république	R	5ème
GROUPE SCOLAIRE - BATIMENT SELF	Place de la république	R, N	4ème
GROUPE SCOLAIRE - LUDOTHEQUE ET MUSIQUE	Place de la république	R	5ème
AURIAC L'EGLISE			
ECOLE PUBLIQUE	Le Bourg	R	5ème
MAISON DES ASSOCIATIONS	Le Bourg	L	4ème
AURILLAC			
SDIS	86 Avenue de Conthe	W	5ème
ECOLE DEP. EQUITATION - BAT. PRINC.	Route de Tronquières	X	5ème
ECOLE DEPART - EQUITATION - PONEY CLUB	Route de Tronquières	X	5ème
IMMEUBLE DE BUREAUX MARMIIERS	98 rue Léon Blum	W	5ème
MAISON CONSULAIRE	2 Rue de la Coste	T	5ème
PREFECTURE - TRESOR PUBLIC	Cours Monthyon	W, L	5ème
CHAMBRE D' AGRICULTURE	26 Rue du 139ème RI	W	5ème
CHAMBRE DES METIERS	45 Avenue de la République	W, L	3ème
GYMNASE DE PEYROLLES	Avenue du Docteur Chanal	X	2ème
GYMNASE LA PONETIE	104 Avenue du Général Leclerc	X	3ème
SQUASH - BARADEL	Chemin du Bousquet	X	5ème
GYMNASE LA JORDANNE	20 Rue Méallet de Cours	X	4ème
GYMNASE MARIE MARVINGT	Avenue de Docteur Chanal	X	4ème
STADE JEAN ALRIC	Boulevard Louis Dauzier	PA	1ère
AEROGARE	Tronquières	GA	5ème
ARCHIVES DEPARTEMENTALES	42 rue Paul Doumer	S	5ème
MAISON DES OEUVRES SAINT RAPHAEL	40 Avenue de la République	Js	5ème
LA FOIR'FOUILLE	25 avenue Georges Pompidou	M	2ème
CAFE-BAR-PMU BOUYGUES	4 Place Pierre Sémard	N	5ème
CENTRE ACCUEIL DE LIMAGNE	Rue de Limagne	Rs	4ème

CENTRE PIERRE MENDES FRANCE	Rue des Carmes	R, Y	2ème
LES ECURIES	Rue des Carmes	T, Y	2ème
MAISON DES VOLCANS (CPIE)	Château St Etienne	Rs, W	4ème
MUSEUM DES VOLCANS	Place du Château St Etienne	Y	4ème
MEDIATHEQUE FRANCOIS MITTERRAND	3 Rue du 139ème RI	S	3ème
CENTRE MEDICO CHIRURGICAL (CMC)	83 Avenue Charles de Gaulle	U	3ème
HOPITAL - PAVILLON MERE-ENFANT	50 Avenue de la République	U, L	3ème
HOPITAL - ADMINISTRATION GENERALE	50 Avenue de la République	W	5ème
HOPITAL - SERVICES TECHNIQUES	50 Avenue de la République	W	5ème
HOPITAL - ADMISSION - CONSULTATION EXTER	50 Avenue de la République	W	5ème
HOPITAL - CENTRE JEAN VIGNALOU V240	50 Avenue de la République	U	3ème
HOPITAL - INST. FORM. SOINS INFIRMIERS	50 Avenue de la République	R	4ème
HOPITAL - LES GENTIANES	50 Avenue de la République	U	4ème
HOPITAL - LA CHAPELLE	50 Avenue de la République	V	5ème
HOPITAL - OPHT - ORL - CHIR. CERV/FACE	50 Avenue de la République	Us	5ème
HOPITAL - CONSULT- CHIR. ORTHOPEDIQUE	50 Avenue de la République	U	5ème
HOPITAL - FORM CONTI - SYNDIC - RESTAU.	50 Avenue de la République	W	5ème
HOPITAL - PSY TRANSITOIRE	50 Avenue de la République	Us	5ème
HOPITAL - LES GLYCINES - HOP. DE JOUR	Lieu-dit Cueilhes	Us, R	5ème
HOPITAL - PSYCHOMOTRICITE DE CUEILHES	50 Avenue de la République	U, R	5ème
HOPITAL DE JOUR CUEILHES	50 Avenue de la République	U, R	5ème
HOPITAL - MAS DE CUEILHES	50 Avenue de la République	U	4ème
HOPITAL - LABORATOIRE	50 Avenue de la République	U	5ème
HOPITAL - LE COMPAS	50 Avenue Charles de Gaulle	J, Us	5ème
HOPITAL - ALCOOLOGIE - PHARMACIE	50 Avenue de la République	U	5ème
HOPITAL - CMS - GYMNASIE	50 Avenue de la République	X	5ème
HOPITAL - PAVILLON CHASLIN	50 Avenue de la République	U	4ème
HOPITAL - PAVILLON BROUSSAIS	50 Avenue de la République	U	4ème
HOPITAL - GERONTO-PSYCHIATRIE	50 Avenue de la République	Us	5ème
HOPITAL - PNEUMO-MED.INTERNE-CARDIO	50 Avenue de la République	U	3ème
HOPITAL - C. BERNARD - SIMON	50 Avenue de la République	U	4ème
HOPITAL - BATIMENT COM. MED. PERMIS COND	50 Avenue de la République	W	5ème
ECOLE MATERNELLE LA FONTAINE	2 Rue Saint Anne	R	4ème
MUSEE DE CIRE	3 Place Gerbert	W	5ème
GROUPAMA D'OC - ADMINISTRATION	Rue du Coq Vert	W	5ème
GROUPAMA D'OC - RESTAURANT D'ENTREPRISE	Rue du Coq Vert	N	5ème

HOPITAL - CSM - CAFETERIA	50 Avenue de la République	N	5ème
HOP. - CMS - BUREAUX CONSULTATIONS	50 Avenue de la République	U, W	5ème
HOPITAL - CMS - PSY SECTEURS 1 ET 2	50 Avenue de la République	U	5ème
HOPITAL - ANNEXE SQUARE	10 place du Square	U	5ème
HOPITAL - ANNEXE AV. DES PUPILLES	49 Avenue des Pupilles	U	5ème
HOPITAL - ANNEXE LE SEXTANT	7 Cité Clairvivre	U	5ème
HOPITAL - ANNEXE L'ANTENNE	4 rue Eloi Chapsal	U	5ème
HOPITAL - MEDECINE B	Avenue de la République	U	4ème
HOP. - REA.- DMU - HELISTATION - CHIR. C	50 Avenue de la République	U	3ème
HOP. - ESPACE MEDICO CHIR. (BLOC OP.)	50 Avenue de la République	U	2ème
HOPITAL - SERVICE CHIRURGIE VASCULAIRE	50 Avenue de la République	PUs	5ème
HOTEL DELCHER	29 Rue des Carmes	O, N	5ème
VILLA SAINTE MARIE	Rue du Général Destaing	U, J	4ème
RESIDENCE SAINT JOSEPH	8 Impasse Aristide Briand	J, U, N	4ème
MAISON DE REPOS LA PROVIDENCE	2 Rue du Château Saint Etienne	J, U, O	4ème
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE D'ARON	Rue Ampère	U, J	4ème
RESIDENCE LA LOUVIERE	5 Boulevard du Pont Rouge	J	4ème
ORPEA	7 Rue Louise Michel	J, U	4ème
FOYER PERSONNES AGEES DE LIMAGNE	83 Avenue J.B Veyre	U, J	4ème
RESIDENCE LOUIS TAURANT (JORDANNE)	1 Rue de la Jordanne	J, U	4ème
BATIMENT DE L'HORLOGE	Place de la paix	L	3ème
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE	50 boulevard du Pont Rouge	W, L	3ème
LA HALLE AUX CHAUSSURES	Avenue du général Leclerc	M	3ème
I.U.T. - GENIE BIOLOGIQUE	100 Rue de l'égalité	R	3ème
ECOLE DE DANSE KATHY BARDY	9 Boulevard d'Aurinques	R	5ème
GYMNASE DES CAMISIERES	3 Rue Robert Garric	X	3ème
LE RENAISSANCE	13 Place du Palais	O, N	5ème
IMMEUBLE DE LA PAIX	41,43 Rue des Carmes	W	5ème
HOTEL DU PALAIS	2 Rue Beauclair	O, N	5ème
DOMAINE DE TRONQUIERES	Lieu-dit Tronquières	O, R	5ème
INTERSPORT	Rue de Lalue	M	2ème
COLLEGE LA JORDANNE - BAT. C	Avenue des Pupilles de la Nation	R	2ème
COL. LA JORDANNE - BAT. G	Avenue des Pupilles de la Nation	R	3ème
COLLEGE LA JORDANNE - CUISINE-SELF-FOYER	Avenue des Pupilles de la Nation	R, N	4ème
COLLEGE LA JORDANNE - INFIRMERIE	Avenue des Pupilles de la Nation	R	5ème
COL. J. DE LA TREILHE - BAT. PRINCIPAL	18 rue du Collège	R, N	3ème

LYCEE SAINT GERAUD - BAT. PRINCIPAL	23 Rue du Collège	R	3ème
LYCEE SAINT GERAUD - SALLE SPORTS	23 Rue du Collège	R, L, X	4ème
LYCEE SAINT GERAUD - INTERNAT	23 Rue du Collège	Rs, L	4ème
LYCEE SAINT GERAUD LABORATOIRE	23, Rue du Collège	R	5ème
COLLEGE LA PONETIE	La Ponétie	R	3ème
GROUPEMENT IFPP - EFBA	8 rue Perdiguier	Rs	3ème
ECOLE PUBLIQUE DU PALAIS	16 Place du Palais	R	4ème
EREA : BATIMENT PRINCIPAL (A/B)	Rue Louis Farges	R	4ème
EREA : GYMNASE	Rue Louis Farges	X	5ème
EREA : INTERNAT (C)	Rue Louis Farges	Rs, N	4ème
EXT. ENFANT JESUS - BAT. PRINCIPAL	57 avenue de la République	R	4ème
EXT. ENFANT JESUS - BAT. ANNEXE	57 avenue de la République	R	5ème
ECOLE DES ALOUETTES PRIMAIRE	Rue de la Planèze	R	5ème
ECOLE DES ALOUETTES MATERNELLE	Rue de la Planèze	R	5ème
ECOLE D'APPLICATION - BAT. PRINCIPAL	7 Rue des Frères Delmas	R	4ème
ECOLE D'APPLICATION CLSH	7 Rue des Frères Delmas	R	5ème
ECOLE D'APPLICATION - BAT. RESTAURATION	Rue des Frères Delmas	R, N	5ème
CFPPA	Route de Salers	Rs	4ème
GROUPE SCOLAIRE JEAN B. RAMES	Rue Jean-Baptiste Rames	R	4ème
LYCEE PRIVE SAINT JOSEPH - ANNEXE	9 Avenue du Commandant Monraisse	R	4ème
CRECHE MUNICIPALE	31 Rue A. Vermeuzouze	R	4ème
CAMPANILE - BATIMENT RESTAURANT	3 rue Louise Michel	N	5ème
CAMPANILE - BATIMENT HOTEL	3 rue Louise Michel	O	5ème
HOTEL DES ARCADES	9 Avenue Georges Pompidou	O	5ème
BOWLING LE NEW'S CAPITOLE	106 Avenue du Général Leclerc	P, N	3ème
L'HELIOS	15 Rue de la Bride	L, N	4ème
LE CHRISTY CLUB	4 Avenue de la Libération	P	4ème
INSTITUTION ST JOSEPH - BAT. PRINCIPAL	47 Avenue des Prades	Rs	2ème
LYCEE TECH. J. MONNET - BAT. A4	10 Rue du Docteur Chibret	R	2ème
LYCEE TECH. J. MONNET - BAT. A2	10 rue du Docteur Chibret	R	2ème
LYCEE TECH. J. MONNET - BAT. H1	10 rue du Docteur Chibret	R	2ème
LYCEE TECH. J. MONNET - BAT. H2	10 rue du Docteur Chibret	R	2ème
LYCEE TECH. J. MONNET - BAT. H3	10 rue du Docteur Chibret	R	2ème
LYCEE TECH. J. MONNET - MECANIQUE	10 rue du Docteur Chibret	R	3ème
LYCEE TECH. J. MONNET - BAT. K1	10 rue du Docteur Chibret	Rs	4ème
LYCEE TECH. J. MONNET - BAT. K2	10 rue du Docteur Chibret	Rs	4ème

LYCEE TECH. J. MONNET - GYMNASSE	10 rue du Docteur Chibret	X	5ème
LYCEE TECH. J. MONNET - SELF	10, Rue du Docteur Chibret	N	2ème
LYCEE TECH. J. MONNET - BAT. A1	10 rue du Docteur Chibret	R	2ème
LYCEE TECH. J. MONNET - BAT. B1	10 rue du Docteur Chibret	Rs	4ème
LYCEE TECH. J. MONNET - BAT. B2	10 rue du Docteur Chibret	Rs	4ème
LYCEE TECH. J. MONNET - SALLE POLYVALENT	10 rue du Docteur Chibret	L	4ème
COLLEGE JULES FERRY	Rue Jules Ferry	Rs	3ème
LYCEE EMILE DUCLAUX - BAT. PRINCIPAL	16 avenue Henri Mondor	Rs, N	2ème
LYCEE EMILE DUCLAUX - BAT. SCIENTIFIQUE	rue Henri Mondor	R, X	4ème
LYCEE EMILE DUCLAUX - BAT. ANNEXE	16 avenue Henri Mondor	R	5ème
LYCEE AGRICOLE - BAT. A	Route de Salers	R	3ème
LYCEE AGR. - ENIL V G. POMP. LABO.	Route de Salers	R	5ème
LYCEE AGR. - BAT. B - INTERNAT - SELF	Route de Salers	Rs, N	3ème
LYCEE AGR. - CENTRE DE RESSOURCES	Route de Salers	R	4ème
LYCEE AGR. - ENIL V - GYMNASSE	Route de Salers	X	5ème
LYCEE AGR. - ATELIER MECANIQUE	Route de Salers	R	5ème
LYCEE AGR. - LABO. TECH. FROMAG.	Route de Salers	R	5ème
LYCEE AGR. - BAT. FORESTIER	Route de Salers	R	5ème
LYCEE AGR. - EXPLOIT. PEDAGOGIQUE	Route de Salers	R	5ème
LYCEE AGRICOLE - BAT. F - CFA	Route de Salers	Rs	4ème
LYCEE AGRICOLE - BATIMENT C	Route de Salers	R	3ème
LYCEE AGRICOLE - LAITERIE PEDAGOGIQUE	Route de Salers	R	5ème
GR. SCOLAIRE MARMIIERS - PRIMAIRE	Rue Georges Clémenceau	R	5ème
GR. SCOLAIRE MARMIIERS - MATERNELLE	Rue Georges Clémenceau	R	5ème
GROUPE SCOLAIRE DE BELBEX	ZAC de Belbex	R, N	4ème
LYCEE RAYMOND CORTAT	55 Avenue du Docteur Chanal	Rs	3ème
GROUPE SCOLAIRE TIVOLI	11 à 15 Avenue de Tivoli	R	3ème
GR. SCOL. DE CANTELOUBE - CRECHE	Rue Pierre Crémont	R	4ème
CENTRE UNIVERSITAIRE ET PEDAGOGIQUE	100 Rue de l'Ecole Normale	R	3ème
GROUPE SCOLAIRE LA JORDANNE	Rue de la Jordanne	R	4ème
GROUPE SCOLAIRE PAUL DOUMER	Avenue de la République	R, N	5ème
INSTIT. SAINT EUGENE - BAT. PRINCIP.	8 Rue du Cayla	R	3ème
INSTIT. SAINT EUGENE - COLLEGE	Rue du Cayla	R, X	3ème
INSTITUTION SAINT EUGENE - CHAPELLE	Rue du Cayla	R	4ème
INSTIT. SAINT EUGENE - MENUISERIE	Rue du Cayla	R	5ème
INSTIT. ST EUGENE - PRIMAIRE CYC. 2	Rue du Cayla	R	5ème

INSTIT. ST EUGENE - ECOLE MATERNELLE	8 Rue du Cayla	R	5ème
SALLES MUNICIPALES - LA CAVE	22 Rue de la Coste	L, P	4ème
LA MANUFACTURE	4 Impasse Jules Ferry	R, L	4ème
A.R.C.H.E.	1 Rue du Pont d'Alies	Js	5ème
IMMEUBLE COMMUNAUTE AGGLOMERATION	3 Place des Carmes	W	3ème
ESPACE DES CARMES	3 Place des Carmes	L, N	3ème
HYPER PLEIN CIEL - GEMO	72 Avenue du Général Leclerc	M	2ème
GRAND HOTEL SAINT PIERRE	16 Cours Monthyon	O, N	4ème
MARCHE COUVERT	Place de l'Hôtel de Ville	M	2ème
CRCA	20 Place de l'Hôtel de ville	W	5ème
PHARMACIE SANCHEZ	4 Place du Square	M	5ème
STADE DU COLLET	BELBEX	X	5ème
GIFI	106 Avenue du Général Leclerc	M	1ère
LE NAUTIC	64, Bd Louis Dauzier	N, CTS	4ème
CENTRE AQUATIQUE LA PONETIE	Plaine de la Ponétie	X, N	3ème
LIBRAIRIE DELPRAT	3 - 5 rue Baldeyrou - 16 Cours Monthyon	M	3ème
GROUPEMENT GAMM VERT - CENTRE VERT	1 Boulevard du Vialenc	M	2ème
SAV GAMM VERT	Avenue de Conthe	M	5ème
HALLE AUX VETEMENTS	106 avenue du Général Leclerc	M	2ème
FOYER SAINT PAUL	18 bis rue du Cayla	O	5ème
GROUPEMENT NETTO-ROADY	114 Avenue Charles de Gaulle	M	2ème
TEDDY TOYS - KING JOUET	Avenue de Conthe	M	3ème
CENTRE LECLERC	rue de la Jordanne	M	1ère
CAISSE DE SECURITE SOCIALE	15 Rue Pierre Marty	W	5ème
MONDIAL TISSUS	148 Avenue du Général Leclerc	M	4ème
LE KAT	128 Avenue de Conthe	N	5ème
MONSIEUR BRICOLAGE	143 Avenue du Général Leclerc	M	4ème
POINT "P" PERRIE BRANDT	114 Avenue Charles de Gaulle	M	5ème
LA GRANDE RECRE	149, Avenue du Général Leclerc	M	3ème
LE BISTRO	18 avenue Gambetta	L, N	4ème
MAIS. D'ENF. CHANTECLAIR - EXISTANT	17 Rue A. Vermeuzouze	Rs	4ème
MAIS. D'ENF. CHANTECLAIR - BAT. NEUF	Rue A. Vermeuzouze	Rs	5ème
MEUBLES FLY	73 Avenue Charles de Gaulle	M	5ème
MAISON DES SPORTS LA PONETIE	130 Avenue du Général Leclerc	L, W	3ème
GRPT SUPERMARCHE SIMPLY MARKET - FLUNCH	Rue de la Montade	M, N	1ère
MAISON POUR TOUS	Belbex	L	5ème

BRICOMARCHE	44 Rue de Firminy	M	2ème
MAISON DES AFFAIRES SOCIALES	1 Rue du Rieu	W	5ème
MEUBLES CUMINGE	3 Boulevard de Verdun	M	5ème
AUX MEUBLES MASSIFS	1 Avenue des Pupilles	M	5ème
CUISINES SCHMIDT	Avenue Charles de Gaulle	M	5ème
CHANTEMUR	147 Avenue du Général Leclerc	M	5ème
FLORINAND	25 Avenue Georges Pompidou	M	4ème
LA THOMASSE	Rue du Docteur Mallet	O, N	5ème
GROUPEMENT RELAX HOTEL - AFORMAC	113 Avenue du Général Leclerc	O, R, W	5ème
A.F.P.A. - BATIMENT TERTIAIRE	4 Rue Ampère	R	5ème
A.F.P.A. - BATIMENT ADMINISTRATION	Rue Ampère	R	5ème
HOTEL DU SQUARE	15 Place du Square	O, N	5ème
HOTEL-RESTAURANT DU PONT ROUGE	1 Boulevard du Pont Rouge	O, N	5ème
ECOLE MATERNELLE J.B. VEYRE	Rue Jean-Baptiste Veyre	R	5ème
CRECHE DES CAMISIERES	Rue Robert Garric	R	5ème
ECOLE DES DINANDIERS	Terrain de Tronquières	R	5ème
P'TIT DEJ HOTEL	Avenue de Conthe - Pont de Julien	O	5ème
AUVERGNE AUTO	2 - 4 Avenue Georges Pompidou	T, M	5ème
CREDIT MUTUEL	9 Avenue Gambetta	W	5ème
MAISON DE QUARTIER DE LA MONTADE	Cité de la Montade	L	5ème
HIPPODROME - TRIBUNE CENTRALE	Avenue de Tronquières	PA	5ème
HIPPODROME - TRIBUNE PRINCIPALE	Avenue de Tronquières	PA	5ème
LE CELTIC TAVERN	16 Avenue Gambetta	L, N	3ème
AMBIANCE ET STYLES	6 Place du Square	M	3ème
LEADER PRICE	Centre commercial de Marmiers	M	3ème
JEANNOT LOU PAYSAN	5 rue des Frères Charmes	M	3ème
HALLE DE L'ESCUILLIERS	Rue Denis Papin	L, P	2ème
SALLE POLYVALENTE DE LA VISITATION	Rue des Frères Géraud	R	5ème
CENTRE DES CONGRES - A.D.E.N.	7 Rue du 139ème RI	L, W	2ème
HOTEL DU DEPARTEMENT	Ilot Gambetta	L, W	2ème
FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS	25 Avenue de Tivoli	L, N	3ème
THEATRE MUNICIPAL	8 et 10 Rue de la Coste	L, W	3ème
SALLE JEANNE D'ARC - LA GERALDIENNE	Avenue Henri Mondor	X	5ème
CENTRE SOCIAL DE MARMIERS	10 Rue Raymond Cortat	R, L, W	3ème
SALLES DE CATECHISME	Avenue du 4 Septembre	R, L	5ème
CINEMA LE NORMANDY	17 rue des Carmes	L	2ème

BATI. ADMINISTRATIF - DDAF - INTERMEDE	44 Rue Paul Doumer	W, U	5ème
FEU VERT	67-71 Avenue Charles de Gaulle	M	3ème
CONFORAMA	57 Avenue Charles de Gaulle	M	4ème
BUT	126 avenue Charles de Gaulle	M	3ème
DECATHLON	Zone de la Ponétie - liaison RD 18	M	2ème
RESTAURANT LE GARRIC	17 avenue du Garric	N, L	3ème
TENNIS COUVERT	26 Boulevard de Canteloube	X	5ème
CARREFOUR CITY	1 Place du Square	M	3ème
BOULODROME	Chemin de Tronquières	X	1ère
BANQUE POPULAIRE	100 Rue Léon Blum	W	5ème
FOYER D'ARON	21 rue Jacques Prévert	J	4ème
GRAND HOTEL DE BORDEAUX	2 Avenue de la République	O	5ème
PANTASHOP	7 Rue Victor Hugo	M	5ème
PALAIS DE JUSTICE	21-22 Place du Square	W	5ème
LE RELAIS D'ALSACE	Place Pierre Sépard	N, L	3ème
LE BATEAU LAVOIR - BIRDLAND - L'AVENTURE	16 rue du Buis	P, N	3ème
STAND DE TIR	Stade de Baradel	X	5ème
CENTRE SOCIAL MUNICIPAL CAP BLANC	Rue du Docteur Chibret	R, L, W	4ème
RAZZIA STOCK	106 Avenue du Général Leclerc	M	2ème
GEANT	87 Avenue Charles de Gaulle	M, N	1ère
INTERMARCHÉ LA PONÉTIE	104 Avenue du Général Leclerc	M	2ème
ANEF - ESPACE	91 Avenue de la République	PEs, L, N	5ème
ANEF - SERVICE ACCUEIL JEUNES	3 rue des Frères Géraud	PEs	5ème
CENTRE MICHEL LEYMARIE	12 Rue Cinquarbre	L, W	4ème
TRANSPRIM (S.A.)	Rue Blaise Pascal	M	5ème
LE FOURNIL D'AURILLAC	84 Avenue du Général Leclerc	M	5ème
BOUYGUES TELECOM	8 Rue Emile Duclaux	M	5ème
BOULANG PATISS VABRET CHRISTIAN (SARL)	Rue de Marmiesse	M	5ème
BOULANGERIE VABRET	Centre commercial Marmiers	M	5ème
LABORATOIRE DE PATISSERIE	94 Avenue de la République	M	5ème
BOULANGERIE SERIEYS	56 Avenue du 4 septembre	M	5ème
MAGASINS LAYBROS	Z.A.C. de Sistrière	M	5ème
MAGASIN PICARD SURGELES	14 Bis Boulevard de Lescudillier	M	5ème
CABINET DENTAIRE MONTARNAL	98 Rue Léon Blum	W	5ème
CABINET VETERINAIRE MAURS	14 Avenue des Volontaires	W	5ème
CHAMBRE FUNERAIRE	13 Rue Caylus	W	5ème

CABINET MEDICAL	Boulevard Anthony Joly	W	5ème
LABO ANALYSES MED. COUDERC CHARBONNIER	4 Avenue de la République	W	5ème
CLINIQUE VETERINAIRE MONS MACRON CHALIER	4 Allée Vialenc	W	5ème
LABO ANALYSES MED. LAJOINIE ROUGERY	28 Rue du 14 juillet	W	5ème
PHARMACIE ESCURA POUGET	56 Rue des Carmes	M	5ème
PHARMACIE LACOSTE	104 Avenue de la République	M	5ème
CENTRE D'OPTIQUE MUTUALISTE	48 Rue Paul Doumer	M	5ème
AFFLELOU	14 Avenue Gambetta	M	5ème
OPTIQUE MEYRONIN	14 Emile Duclaux	M	5ème
MAGASIN OPTIQUE BOISSET	3 Rue des Carmes	M	5ème
PHARMACIE BOYER VERBIGUIE	5 bis Avenue de la république	M	5ème
PHARMACIE SOUQUIERE	34 Rue des Carmes	M	5ème
PHARMACIE BOUSQUET	29 Rue Victor Hugo	M	5ème
ETABLISSEMENT HARHAJ	146 Avenue du Général Leclerc	M	5ème
VIDEO FUTUR	38 Bis Avenue des Pupilles de la Nation	M	5ème
GARAGE LAVAUURS	130 Avenue de Conthe	T	5ème
SARL TACHET FRERES	33 Avenue Georges Pompidou	T	5ème
MAGASIN DE CYCLE FARGES	34 Avenue des Pupilles de la Nation	M	5ème
MAGASIN DE MOTOS BOMPARD	Avenue Georges Pompidou	M	5ème
CONCESSIONS AUTOMOBILES VERS	66 Avenue de Conthe	T	5ème
AUTO ECOLE 3000	22 Cours Monthyon	R	5ème
ECOLE DE CONDUITE DUVAL	64 Boulevard Jean Jaurès	R	5ème
CONCESSION AUTOMOBILE DAIX	53 Avenue Georges Pompidou	T	5ème
BOUTIQUE COMMERCIALE SERHANI	106 Avenue du Général Leclerc	M	5ème
MAGASIN SEMETE-ZANOLI	134 Avenue de Conthe	M	5ème
MAGASIN MALLET MOTO	13 Allée Georges Pompidou	M	5ème
GARAGE PEUGEOT	Zone industrielle de Sistrière	T	5ème
BUREAU VALLEE	6 Avenue Georges Pompidou	M	3ème
ELITE MOTO 15	42 Avenue des Volontaires	M	5ème
AURILLAC STORES	Z.A.C. de Sistrière	M	5ème
MAGASIN DECORATION TAPISSERIE	6 Rue du Collège	M	5ème
SARL TERAN	55 Rue des Carmes	W	5ème
LOCA-BOIS	14 Boulevard de Lescudillier	M	5ème
CANTAL LOISIRS	Z.A.C. de la Jordanne	M	5ème
MANUCENTRE	15 Rue de la Gare	M	5ème
SOCIETE ADEQUATE	16 Rue de la Montade	M, T	5ème

MAGASIN LAPEYRE	La Ponétie	M	5ème
AGRISANDER	Rue Nicephore Niepce	M	5ème
MAGASIN S.A. ROQUES	50-52 rue des Prades	M	5ème
ETS ROUCHY	31 Avenue Georges Pompidou	M	5ème
DECOLAND	5 Impasse Blaise Pascal	M	5ème
SOLRAMA	2 Rue de Lalue	M	5ème
PRINCESSE TAM TAM	5 Rue des Orfèvres	M	5ème
DEPECH' MOD'	18 Rue Victor Hugo	M	5ème
BEBE CASH	150 Avenue Général Leclerc	M	5ème
SHAP MAN	21 Rue des Forgerons	M	5ème
PRESSING 5 A SEC	3 Avenue de la République	M	5ème
MERCERIE BONNETERIE	51 Rue des Carmes	M	5ème
MERCERIE ESTABEL	13 Rue Emile Duclaux	M	5ème
LES TENTURERIES ROCHE	6 Rue du Collège	M	5ème
ANTIQUITES GINIOUX	10 Rue des Forgerons	M	5ème
BANQUE NUGER	9 Rue des Carmes	W	5ème
MAGASIN CHATTAWAK	1 Rue des Orfèvres	M	5ème
MAGASIN VOGUE	5 Avenue de la République	M	5ème
CAMAIEU INTERNATIONAL	5 Rue Emile Duclaux	M	5ème
BOUTIQUE "Z"	2 Rue Victor Hugo	M	5ème
FRING'AIDE	12 Rue du Collège	M	5ème
FRING'AIDE - ANNEXE	55 avenue des Pupilles		
DISTRIMODE PIMKI	20 Rue Emile Duclaux	M	5ème
VETEMENTS OK	Rue Yser	M	5ème
L'ARBRE A PAIN (ex MEUBLES AFFAIRES)	150 Avenue du Général Leclerc	M	5ème
CUISINES GILET	Zone industrielle de Sistrières 2	M, T	5ème
MEUBLES LOUPIAS	51 Rue Paul Doumer	M	5ème
MEUBLES MATEIS	5 Place d'Aurinque	M	5ème
TROC PLUS	233 bis Avenue Général Leclerc	M	5ème
LE JARDIN DES FLEURS	9-11 Avenue de la République	M	5ème
BOUYGUES COLETTE COIFFURE	Rue Jacquard - ZAC de Belbex	M	5ème
TIF SHOP	21 Rue Victor Hugo	M	5ème
SALON DE COIFFURE PRUNET	31 Rue du Monastère	M	5ème
FARGES FLEURS	34 Avenue de la République	M	5ème
FLEURS DE FRANCE	6 Rue des Frères	M	5ème
PISCINES DE FRANCE	ZAC de la Jordanne	M	5ème

STUDIO VALETTE	4 Rue Gutemberg	M	5ème
JOURNAL LA MONTAGNE	7 Rue des Carmes	M	5ème
IMPRIMERIE DEL BARCO	11 bis Rue Alexandre Pinard	M	5ème
BIJOUTERIE RENE RUMEAU	19 Rue des Frères	M	5ème
BIJOUTERIE LAROQUE SOULIE	18 Emile Duclaux	M	5ème
AERO-CLUB DU CANTAL	Tronquières	R	5ème
TEL AND COM	1 - 3 Rue Victor Hugo	M	5ème
DEPOT ET MAGASIN MONTARNAL	13 Avenue du Garric	M	5ème
RESTAURANT LE CLIPPER	1 Avenue de la République	N	5ème
RESTAURANT "LE COPPADOCE"	10 Rue du Salut	N	5ème
RESTAURANT "LA TAVERNE"	Les Quatres Chemins	N	5ème
L'ACAPULCO	2 bis Rue du 14 juillet	N	5ème
RESTAURANT LES QUATRE SAISONS	10 Rue Champeil	N	5ème
L'AGORA	ZAC de la Jordanne	N	5ème
BAR DES AMIS	10 Rue du Crucifix	N	5ème
RESTAURANT LA SABLIERE	La Sablière	N	5ème
L'OLYMPIC	103 Avenue Charles De Gaulle	N	5ème
RESTAURANT SAIGON	20 Rue Baldeyrou	N	5ème
RENAULT MINUTE	Avenue Georges Pompidou	T	5ème
CONCESSION AUTO C.A.T.	100 Avenue Charles De Gaulle	T	5ème
ATELIER BUREAUX SCI ARNAUD	45 Avenue Georges Pompidou	T	5ème
ATELIER MALET	50 Rue Firminy	T	5ème
INSPECTION ACADEMIQUE	11 Cité Administrative, place de la Paix	W	5ème
MAIRIE D'AURILLAC	12 Rue de la Coste	W	5ème
BATIMENT DES ASSOCIATIONS	1 Rue de l'Olmet	W	5ème
EX CASERNE DU PALAIS	Place du Palais	W	5ème
GENDARMERIE	Avenue de la Liberté	W	5ème
ANNEXE DE LA POSTE	Centre commercial de Marmiers	W	5ème
OFFICE DEPARTEMENTALME D'HLM	10 Rue Pierre Marty	W	5ème
MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE	36 bis Avenue des Pupilles	W	5ème
CONSEIL DES PRUD'HOMMES	Place du Square	W	5ème
HOTEL DE POLICE	17 Rue Pasteur	W	5ème
DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES	10 Place du Champs de Foire	W	5ème
COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME	22 Rue Guy de Veyre	W	5ème
GYMNASE ESCADRON GEND. MOBILE	Boulevard de Canteloube	X, L	5ème
CERCLE MIXTE ESCADRON GEND. MOBILE	Boulevard de Canteloube	N	5ème

CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES	Passage Barbantelle	W	5ème
TRESORERIE GENERALE	39 rue des Carmes	W	5ème
A.N.P.E	Rue du Coq Vert	W	5ème
DIRECTION DEPARTEMENTAL JEUNESSE-SPORT	3 Rue Ampère	W	5ème
CENTRE DEPARTEMENTAL DE LA METEOROLOGIE	Aéroport Aurillac-Tronquières	W	5ème
HOTEL DES POSTES	Rue du Cayla	W	5ème
ANTENNE ASSEDIC	77 Rue Marmiesse	W	5ème
ET. PENITENTIAIRE - MAISON D'ARRET	20 Place du Square	EP	4ème
LOCAUX SNCF	Place Pierre Sépard	W	5ème
CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE	20 Place de l'Hotel de Ville	W	5ème
CREDIT AGRICOLE MUTUEL	Marmiers	W	5ème
DIRECTION DU COMMERCE	Cité Administrative	W	5ème
OFFICE NATIONALE DES ANCIENS	Place de la Paix	W	5ème
INFORMATION JEUNESSE	1 Rue Cne Manhes	W	5ème
DIRECTION DEP. CONCURRENCE ET CONSOMATIO	Résidence "Les Olympiades"	W	5ème
BUREAU DE L'AIDE SOCIALE	Avenue de le République	W	5ème
UNION DEPART DES ASSOCIATIONS FAMILIALES	9 Rue de la Gare	W	5ème
ENCLOS DELTEIL	1 Rue Jean Moulin	P	5ème
MMA MUTUELLES DU MANS ASSURANCES	22 Cours Monthyon	W	5ème
NOZIERE MAZARD (SNC)	3 Rue Marcenargues	W	5ème
GMF ASSURANCES	28 Avenue de la République	W	5ème
HOTEL AURENA	41 Avenue Georges Pompidou	O	4ème
CREDIT AGRICOLE RUE D'IZACH	1 Rue d'izach	W	5ème
CREDIT AGRICOLE AV. DES PUPILLES	36 Avenue des Pupilles de la Nation	W	5ème
CREDIT AGRICOLE JEAN MOULIN	Rue Jean Moulin	W	5ème
CREDIT IMMOBILIER SUD MASSIF CENT.	6 Place du Square	W	5ème
FOYER DE TRONQUIERES ADAPEI	avenue du Garric	J, U	4ème
FOYER DE TRONQUIERES - PETITE MAISON	rue Django Reinhardt	J	4ème
CREDIT LYONNAIS	7 avenue Gambetta	W	5ème
CENTRALIMENT	Avenue de Conthe - rue Gutenberg	M	5ème
INTERMARCHE FIRMINY	52 à 66 rue de Firminy	M	2ème
CENTRE DE BEAUTE YVES ROCHER	6 rue Victor Hugo	M	5ème
MADNESS MAGASIN	1 rue des Frères Charmes	M	5ème
EGLISE NOTRE DAME AUX NEIGES	8 Rue des Carmes	V	3ème
CHAPELLE SAINTE BERNADETTE	15 Rue de Laveissière	V	3ème
EGLISE SAINT JOSEPH OUVRIER	Avenue des Prades	V	2ème

ABBATIALE SAINT GERAUD	Place Saint Géraud	V	2ème
CITE ADMINISTRATIVE - BATIMENT H	place de la Paix	W	5ème
COIFFURE GIARD	Rue Jacques Prévert	M	5ème
BESSON - GEMO - P. BALL - BAGUETTE D'OR	123 Avenue du Général Leclerc	M, X, N	1ère
MAGILAND - BEBE 9	25 Avenue Georges Pompidou	M	3ème
CASA	4 rue de Lalue	M	3ème
VET'AFFAIRES	77-79 avenue Charles de Gaulle	M	3ème
SODIROQ - UTILE	61 avenue J. Baptiste Veyre	M	4ème
HOPITAL - CUISINE	50 Avenue de la République	N	3ème
ECLAIREURS DE FRANCE	Boulevard de Canteloube	L	5ème
EMMAUS	10 rue de la Somme	M	3ème
EMMAUS - CHAPITEAU	10 rue de la Somme	CTS	4ème
MISTER MINIT	87 avenue Charles de Gaulle	M	5ème
EURO PISCINES	118 avenue Charles de Gaulle	T	5ème
COUSCOUS LAND	77 avenue de la République	M	5ème
HOPITAL - LES ACACIAS	lieu-dit Cueilhes	U, R	5ème
MAC DONALD RESTAURANT	Avenue des Volontaires	N	5ème
PHARMACIE MEZARD	12 Cité de la Montade	M	5ème
HOPITAL - EFS	50 avenue de la République	U	5ème
CENTRE DE FORMATION ANNEXE MARCOLES	28 Rue Francis Fesq	R	5ème
HALTE DE NUIT LES TOURNESOLS	93 Avenue de la république	PEs	5ème
POINT VIRGULE	14 rue des Carmes	M	4ème
MAGASIN PIX	25 Avenue Georges Pompidou	M	5ème
PARC DE STATIONNEMENT DU SQUARE	Place du square	PS	4ème
COURNIL AUTOMOBILE	55 Avenue Georges Pompidou	M	5ème
LE PRISME	place du 8 mai 1945	L, M, T, N	1ère
EGLISE DU SACRE COEUR	12 avenue du 4 septembre	V	3ème
ANEF ACCUEIL DE JOUR	8 rue du Prince		
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	14 rue Méallet de Cours		
SOCIETE ST VINCENT DE PAUL	14 rue Méallet de Cours		
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	12 rue de la Coste		
POINT S	4 rue Gabriel Lacoste - Parc activités de Tronquières	W	5ème
ALDIMARCHE	avenue de Conthe	M	3ème
RESTAURANT DE LA SOLIDARITE	24 rue du Monastère	N	5ème
BUREAU DE POSTE	10 rue Salvador Allende	W	5ème
ECOLE DE TRONQUIERE	Tronquière	R	5ème

ETABLISSEMENT FAU	1 rue Cugnot	W	5ème
RESTAURANT LE PATIO	3 Cours Monthyon	N, L	4ème
RESTAURANT D'APPLICATION DU PUY MARY	4 avenue Jean-Baptiste Veyre	R, N	5ème
CENTRE AEMO	6 impasse du Pont Bourbon	W	5ème
HOTEL DE VILLE	place de l'Hôtel de ville	W, L	3ème
SKATE PARC - EPICENTRE URBAIN	La Ponétie	X, N	5ème
ARMAND THIERY FEMME	11 rue Emile Duclaux	M	5ème
ARMAND THIERY HOMME	11 Rue Emile Duclaux	M	5ème
LE CAMPUS (POLE FORMATION - CCI)	Boulevard du Vialenc	R, W	3ème
PHILDAR	9 ue Victor Hugo	M	5ème
CAISSE D'EPARGNE (LES CARMES)	27 Rue des Carmes	W	5ème
AGENCE CAISSE D'EPARGNE DU SQUARE	2 Rue du Président Delzons	W	5ème
ANPAA (Ass. nat. Prévention alcoolie)	14 avenue des Pupilles	U	5ème
THEATRE BELIASHE	38 Boulevard des Hortes	R, L, T	5ème
HOPITAL - PAVILLON DUPRE	50 Avenue de la République	U	5ème
HOPITAL - CMS - ADMISSIONS - PSY	50 Avenue de la République	W	5ème
HOPITAL - ATELIER ERGOTHERAPIE	50 Avenue de la République	U	5ème
HOP. - CMS - SALLE REUNION ET CONFERENCE	Avenue de la République	L	5ème
AUZERS			
AUBERGE DU CHATEAU	Le Bourg	O, N	5ème
SALLE POLYVALENTE - ECOLE	Le Bourg	L, R	5ème
AYRENS			
GROUPE SCOLAIRE - MAIRIE	Le Bourg	R, W	5ème
SALLE POLY. - THEATRE AUX CHAMPS	Le bourg	L, N	5ème
BADAILHAC			
GITE D'ETAPE LES HERBAGES	Lieu-dit Commun Grand	PEs	5ème
SALLE POLYVALENTE - MAIRIE	Le Bourg	L, W	5ème
BARRIAC LES BOSQUETS			

SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	5ème
BASSIGNAC			
VIL. VACANCES DE VENDES - ACCUEIL	Lieu-dit Vendes	L	4ème
VIL. VACANCES DE VENDES - RESTAURANT	Lieudit Vendes	N	4ème
ECOLE LOUIS BROUSSE	Lieu-dit Vendes	R	5ème
VIL. VAC. DE VENDES - CLUB ENFANTS	Lieudit Vendes	R	5ème
ECOLE COMMUNALE - MAIRIE	Lieudit "Vendes"	R, W	5ème
VIL. VAC. DE VENDES - TV - BEBE CLUB	Lieudit Vendes	L	5ème
BEAULIEU			
HOTEL RESTAURANT LE BEAULIEU	Le Bourg	O, N	5ème
TOTALFINA - RESTAURANT	Lieu-dit Journiac	N, L, R	4ème
MIELLERIE DE LA HAUTE AUVERGNE	Lieu dit Lachaux	M, T	5ème
TOTALFINA - BATIMENT SOLEIL	Lieu-dit Journiac	Rs	4ème
TOTALFINA - BATIMENT FORET	Lieu-dit Journiac	Rs	4ème
TOTALFINA - BAT. ARC-EN-CIEL - INFIR.	Lieu-dit Journiac	Us	5ème
TOTALFINA - BATIMENT ETOILE	Lieu-dit Journiac	L	4ème
TOTALFINA - BATIMENT PETIT BOIS	Lieu-dit Journiac	Rs	4ème
TOTALFINA - BATIMENT LAC	Lieu-dit Journiac	Rs	4ème
TOTALFINA - BATIMENT RIVAGE	Lieu-dit Journiac	Rs	4ème
BOISSET			
GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème
AUBERGE DE CONCASTY - ANNEXE	Lieu dit Concasty	O	5ème
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
AUBERGE DE CONCASTY - BAT. PRINCIPAL	Lieu dit Concasty	O, N	5ème
AU RENDEZ-VOUS DES PECHEURS	Lieu-dit la Planche du Souq	O, N	5ème
BRAGEAC			
SALLE POLYVALENTE - TOILETTES PUBLIQUES	Le Bourg	L	5ème
BREZONS			

SALLE LE MILLE CLUB (club des jeunes)	Le Bourg	P, L	4ème
LA PETITE MAISON DE BREZONS	Le Bourguet	R, N, L, W	5ème
AUBERGE DES CASCADES	Lieu-dit Lustrande	O, N	5ème
ECOLE PUBLIQUE	Le Bourg	R	5ème
CALVINET			
GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème
HOTEL BEAUSEJOUR	Le Bourg	O, N	5ème
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, N	3ème
CANTINE SCOLAIRE - LOCAL ASSOCIAT.	Le Bourg	L	5ème
BAR DES SPORTS	Le Bourg	N	5ème
CARLAT			
GROUPE SCOLAIRE - SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	R, N, L	3ème
A LA REINE MARGOT	Le Bourg	N	5ème
CASSANIOUZE			
GROUPE SCOLAIRE	Bourg	R	5ème
HOTEL DES VOYAGEURS	Le Bourg	O, N	5ème
HALLE DEMONTABLE	Le Bourg	CTS	3ème
CAYROLS			
GROUPE SCOLAIRE	Bourg	R	5ème
SALLE DES FETES - FOYER DES JEUNES	Le Bourg	L	4ème
RESTAURANT MARQUET	Le Bourg	N	5ème
MAIRIE	Le Bourg	W	5ème
CELOUX			
BATIMENT COMMUNAL	Lieu-dit d'Alleret	O, L, N	5ème
CEZENS			

FOYER DE SKI DE FOND	Le Bourg	L, N	5ème
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, N	4ème
ECOLE PUBLIQUE	Le bourg	R, W, N	5ème
CHALIERS			
SALLE POLYVALENTE - ECOLE - GITE	Lieu-dit Pratlong	R, L, N, O	4ème
CHALINARGUES			
ECOLE PRIMAIRE	Le Bourg	R, N	5ème
HOTEL RESTAURANT LA PINATELLE	Le Bourg	O, N	5ème
ECOLE MATERNELLE	Lieu-dit Mouret	R, N	5ème
SALLE POL. FOYER HEBERG. GROUPE	Le Bourg	Rs, L, N	4ème
CHALVIGNAC			
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
MARCHE COUVERT	Le Bourg	M	5ème
ECOLE - MAIRIE	Le Bourg	R, W	5ème
HOSTELLERIE LA BRUYERE	Lieu-dit La Bruyère	O	5ème
HOSTELLERIE LA BRUYERE RESTAURANT	Lieudit la Bruyère	N	4ème
CHAMPAGNAC			
SALLE DES FETES DU BOULODROME	Lieu-dit Bois de Lempre	X, L	3ème
CHATEAU ACCUEIL	Le Bourg	Rs	4ème
SALLE DES FETES - CLSH	Le Bourg	L, R	4ème
ECOLE MATERNELLE ET MAIRIE	Le Bourg	R, W	5ème
ECOLE PRIMAIRE	Le Bourg	R	5ème
GROUPE SCOLAIRE	Lieudit "Bois de Lempre"	R	5ème
CHAMPS SUR TARENTAINE			
SALLE POLYVALENTE HENRI MOINS	Place du 19 mars 1962	X, N	2ème
HOTEL RESTAURANT LE VIEUX CHENE	34 Route des lacs	O, N	5ème

VILLAGE DE VACANCES DE VAL-PISCINE	Lieudit "Le Suc de Triviaux"	PA	5ème
VILLAGE DE VACANCES DE VAL-ACCUEIL	Lieudit Le Suc de Triviaux	L	4ème
COLONIE DE MONTIRIN - INFIR. - BAT. 1	Lieu-dit Montirin	U	5ème
COLONIE DE VACANCES - SALLE POL. - BAT 2	Lieu-dit Montirin	L	4ème
COLONIE DE VACANCES - HEB. BAT. 3	Lieu-dit Montirin	Rs	4ème
COL. DE MONT. - HEBERGEM. - BAT. 4	Lieu-dit Montirin	Rs	4ème
COL. DE MONT. - HEBERGEM. - BAT. 5	Lieu-dit Montirin	Rs	4ème
COL. DE MONTIRIN - PISCINE - BAT. 6	Lieu-dit Montirin	PA	5ème
COLONIE DE MONTIRIN - CHAPITEAU	Lieu-dit Montirin	CTS	5ème
COL. DE MONT. - RESTAURANT - BAT. 8	Lieu-dit Montirin	N	4ème
AUBERGE DE L'EAU VERTE	Marchal	O, N	5ème
ECOLE PRIMAIRE	2 Rue des Ecoles	R	5ème
ECOLE MATERNELLE	2 Rue des Ecoles	R	5ème
CHAPELLE LAURENT (LA)			
HOTEL-RESTAURANT AUGRANDENIS	Le Bourg	O, N	5ème
SALLE COMMUNALE	Le Bourg	L, N, PA	4ème
AUBERGE PROVENCALE	Le Bourg	N	5ème
ECOLE PUBLIQUE	Le bourg	R, W, N	5ème
CHAUDES AIGUES			
MAISON DE RETRAITE STE ELISABETH	1 Place Auguste Clavière	J	4ème
HOTEL-RESTAURANT BEAUSEJOUR	9 Avenue Georges Pompidou	O, N	4ème
SALLE BEAUREDON	Quartier Beaudon	L, N	3ème
CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE	Avenue Pierre Vialard	U	4ème
CINEMA LA SOURCE	31 Rue Saint Julien	L	4ème
ETABLISSEMENT THERMAL CALEDEN	27 Avenue Georges Pompidou	O, N, X, U	3ème
VILLAGE DE VACANCES VAL	Vergnolle	L	5ème
AREV HOTEL	29 Place du Gravier	O, N, P	3ème
HOTEL-RESTAURANT LA RESIDENCE	16 Avenue Georges Pompidou	O, N	5ème
LES PORTES DE L'AUBRAC	21 Avenue Georges Pompidou	O, N	5ème
HOTEL-RESTAURANT DE LA MAIRIE	Place de la mairie	O, N	5ème
RESTAURANT AUX BOUILLONS D'OR	10 quai du Remontalou	N	5ème
ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE PRIVEE	5 Place de la mairie	R, N	5ème
AU RENDEZ-VOUS DES PECHEURS	Lieu-dit Ventuéjol	N	5ème

CENTRE DE REMISE EN FORME	Lieu-dit L'Enclos	X, L	4ème
CEG LOUIS PASTEUR - ECOLE PRIM. ET MAT.	3 Avenue du Docteur Mallet	Rs, N	4ème
ECOLE PRIVEE LA PRESENTATION	1 Rue Saint Julien	R	5ème
CABINET DENTAIRE CHASSANY	19 rue de Notre-Dame d'Août	W	5ème
MAISON DES ASSOCIATIONS	Le Bourg	L, R, W	5ème
MAIS. DES SERVICES OFF. TOURISME	29 avenue Pierre Vialard	W	5ème
MAIRIE	Le Bourg	W	
CHAUSSENAC			
SALLE DES FETES	Le Bourg	L	5ème
CHAVAGNAC			
HEBER. HOTELIER RELAIS DU LAC DU PECHER	Lieu-dit Lac du Pêcher	O, N	5ème
CHEYLADE			
ECOLE - MAIRIE	Le Bourg	R, W	5ème
L'ARCHE DE CLHLOE	Lieu-dit Lac des Cascades	N	5ème
HOTEL DE LA VALLEE	Le Bourg	O, N	5ème
CLAVIERES			
CENTRE D'ACCUEIL DU MONT MOUCHET	Lieu-dit Vingtaquaire	Rs	4ème
ECOLE PUBLIQUE	Le Bourg	R	5ème
SALLE DES ASSOCIATIONS	Le Bourg	L, N	5ème
COLLANDRES			
BAR LES TILLEULS	Le Bourg	N	5ème
COLTINES			
CENTRE D'ACCUEIL CHANTARISA	Le Bourg	Rs, N	4ème
SALLE POLYVALENTE - FOYER RURAL	Le Bourg	L, N	3ème
TERRAIN DE SPORTS VESTIAIRES SAN.	Le Bourg	X	5ème
AUBERGE DE PAYS LES FONTILLES	Le Bourg	O, N	5ème
ECOLE PUBLIQUE	Le bourg	R	5ème

CONDAT			
ECOLE ST JOSEPH	Place de la Poste	R	5ème
MAISON ST NAZAIRE	Quartier Soucheyre (entrée principale)	Rs, L	4ème
MAGASIN SHOPI	Grand' Rue	M	4ème
HOPITAL LOCAL	Route de Bort-les-Orgues	U	4ème
GYMNASE - SALLE POLYVALENTE - PISCI	Le Bourg	X, PA, L	4ème
LA TOMBE DU MARABOUT	Ld "La Borie Basse"	L	4ème
COLLEGE GEORGES POMPIDOU	Le Bourg	Rs	4ème
HOTELLERIE LE LAC DES MOINES	Ld "Le Lac des Moines"	O, N	5ème
AUB. DES 3 RIVIERES-CENTRAL HOTEL	Grand'Rue	O, N	5ème
SALLE DES FETES	Place de la mairie	L	4ème
ECOLE PUBLIQUE	Le Bourg	R, N	4ème
CENTRE EQUESTRE	Lieu-dit "Bachas" - route de Riom	X	5ème
CLSH VOLCANIX	Grand'rue	R, L	5ème
COREN			
SALLE POLYVALENTE		L	4ème
ECOLE PUBLIQUE	Le Bourg	R	4ème
CRANDELLES			
SALLE POLYVALENTE - CENTRE LOISIRS	Lieu-dit la Feuilleraie - Le Puech	L, R	3ème
MAS LA FEUILLERAIE	Lieu-dit Le Puech	J, N	4ème
BIBLIOTHEQUE	Le Bourg	S	5ème
GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème
CROS DE MONTVERT			
GROUPE SCOLAIRE	Bourg	R	5ème
MULTIPLE RURAL	Le Bourg	M, W, N	5ème
SALLE POLYVALENTE COMMUNALE	Le Bourg	L, N	4ème
CROS DE RONESQUE			
HOTEL RESTAURANT LA SAPINIERE	Le Bourg	O, N, M	5ème

CUSSAC			
CENTRE DE VACANCES DE BADABEC	Ld Badabec	Rs	4ème
SALLE DES FETES	Le Bourg	L, N	4ème
DEUX VERGES			
MAIRIE	Le Bourg	W	5ème
DIENNE			
HOTEL-RESTAURANT DE LA POSTE	Le Bourg	O, N	5ème
ECOLE PUBLIQUE	Le Bourg	R	5ème
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
CLASSES DE DECOUVERTE	Le Bourg	R	5ème
FOYER D'ACCUEIL	Le Bourg	Rs	4ème
DRUGEAC			
ECOLE COMMUNALE	Le Bourg	R	5ème
AUBERGE DES SAVEURS	Le Bourg	N	5ème
SALLE POLYV. - EXTENSION MULTISPORTS	Zone artisanale	L, X	4ème
ESCORAILLES			
SALLE DES FETES	Le Bourg	L	4ème
ESPINASSE			
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, N	4ème
FAVEROLLES			
SALLE POLYVALENTE DE MONTCHANSON	Lieu-dit Montchanson	L, N	4ème
ECOLE PUBLIQUE	Le Bourg	R	5ème

SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, N	4ème
HOTEL RESTAURANT LE RELAIS DES SITES	Le Bourg	O, N	5ème
FERRIERES SAINT MARY			
HOTEL-RESTAURANT LES VOYAGEURS	Le Bourg	O, N	5ème
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
ECOLE PUBLIQUE	Le Bourg	R, W	5ème
FONTANGES			
ASSOCIATION MEANDRES	Puy Basset	Rs	5ème
AUBERGE DE L'ASPRE	Lieu-dit Le Rocher de Fontanges	O, N	5ème
FRIDEFONT			
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, N	4ème
GIOU DE MAMOU			
GROUPE SCOLAIRE - BAT. PRIMAIRE	Le Bourg	R	5ème
CENTRE DE RENCONTRES ET D'ANIMATIONS	Le Bourg	L	4ème
AUBERGE DE LA MUSARDIERE	Lieu-dit La Maison Neuve	O, N	5ème
GROUPE SCOLAIRE - BAT. MATERNELLE	Le Bourg	R	5ème
GLENAT			
GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	4ème
JABRUN			
LE MOULIN DES TEMPLIERS	Lieu-dit Maison neuve	O, N	5ème
JALEYRAC			
SALLE POLYVALENTE	Lieu-dit La Sapinière	L	5ème

ECOLE MATERNELLE-LAVALURS	Lieu-dit Lavaurs	R	5ème
AUBERGE DE L'ETANG	Lieu-dit Lavaurs	O, N	5ème
JOU SOUS MONJOU			
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
JUNHAC			
SALLE POLYVALENTE - CANTINE	Le bourg	L, N, R	3ème
ECOLE D'AUBESPEYRE	Lieudit "Aubespeyre"	R	5ème
GROUPE SCOLAIRE - MAIRIE	Le Bourg	R, N, W	5ème
JUSSAC			
GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	4ème
LE PRADO	Le Bourg	O, N	5ème
HOTEL DU PONT DE L'AUTHRE	Le Bourg	O, N	5ème
SPAR	Le Bourg	M	4ème
BUREAU DE POSTE	5 allée des Pavillons	W	5ème
CENTRE DE LOISIRS COMMUNAL	4 Avenue Promenade des Sports	R, L	3ème
SALLE POLYVALENTE - GYMNASE	Promenade des sports	L, X	2ème
LA SEGALASSIERE			
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	5ème
LABESSERETTE			
ECOLE - MAIRIE	le bourg	R, W	5ème
LA GRANGEOTTE : BAT. ANNEXE	Le Bourg	O, N, P	5ème
LABROUSSE			
RESTAURANT BLANCO	Le Bourg	N	5ème
GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème
MAIRIE SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, W	5ème
LACAPELLE DEL FRAYSSE			

CENTRE DE LOISIRS DU VEINAZES	Lieu-dit "les Fourmillères"	P	5ème
GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème
HALL D'EXPO. DE MATERIEL AGRICOLE	Lieudit "Les Fourmillères"	T	5ème
LACAPELLE VIESCAMP			
LE NAUTILUS	Lieu-dit Le Puech des Ouilhes	N	5ème
HALLE D'ANIMATION	Le Puech des Ouilhes	L	5ème
HOTEL DU LAC	Le Bourg	O, N	4ème
GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème
LADINHAC			
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
RESTAURANT LE RELAIS DU MOULIN	Le Bourg	N	5ème
ECOLE	Le Bourg	R	5ème
LAFEUILLADE EN VEZIE			
GROUPE SCOLAIRE - FOYER	2 - 4 rue Antonin Lac	R, L, N	3ème
LE RELAIS DES BRUYERES	Le Bourg	N	5ème
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	X	3ème
LA TABLE VERTE	Le Bourg	P, N	4ème
LANOBRE			
CENTRE DE VACANCES DE GRAVIERES	Gravières	Rs, N	4ème
SALLE POLYVALENTE LES PEUPLIERS	Les Peupliers	L	3ème
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, W	4ème
GALERIE MARCHANDE-SALLE D'ACTIVITE	La Siauve du Monteil	L, P	4ème
ECOLE DE GRANGES	"Granges", 7 rue Petit Pont	R	5ème
ECOLE MATERNELLE	Rue de la Résistance	R	5ème
BAR HOTEL RESTAURANT LA VILLA DE VAL	Route du Château du Val	O, N	5ème
ECOLE ELEMENTAIRE	115 Rue Georges Pompidou	R	5ème
HOTEL RESTAURANT DELMAS	Place de l'Eglise	O, N	5ème

CAPITAINE	Site de Val	L	5ème
RESIDENCE DE L'ARTENSE	109 rue Charles de Gaulle	J	4ème
FLEURISTE (ETS GATIGNOL)	Rue Le Péage	M	5ème
LAROQUEBROU			
COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL	Brou	R	4ème
ECOLE DES FILLES PRIM. ET MATERNELLE	Rue Emile Dumas	R	4ème
VESTIAIRES TERRAIN DE SPORT	Le Bourg	X	5ème
GYMNASE DU COLLEGE	Brou	X	5ème
BAR DE L'ETOILE	Le Bourg	N	5ème
EGLISE	Place de l'Eglise	V	3ème
HOTEL RESTAURANT DE LA GARE	Le Bourg	O, N	5ème
RESIDENCE LE FLORET	rue Emile Dumas	J	4ème
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	3ème
RESTAURANT DE LA TERRASSE	Bourg	N	5ème
PHARM. CHANUT, BOUSCATIER, BELAU	Avenue des Platanes	M	5ème
LAROQUEVIEILLE			
GROUPE SCOLAIRE	Lieu-dit Verrières	R, L	5ème
CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT	Lieu-dit Verrières	R	4ème
LASCELLE			
LE LAC DES GRAVES - HEBERGEMENT 3	Lieu-dit Jaulhac	O	5ème
LAC DES GRAVES - SALLE POLYV. - RESTAU.	Lieu-dit Jaulhac	L, N	3ème
GITE DE GR. DU PRAT NIAU - RESTAU.	Lieu-dit "le Prat Niau"	N	5ème
LE LAC DES GRAVES - HEBERGEMENT 1	Lieu-dit Jaulhac	O	5ème
LE LAC DES GRAVES - HEBERGEMENT 2	Lieu-dit Jaulhac	O	5ème
CENTRE MULTI-PRATIQUES	RD 17 - Le bourg	Rs	4ème
GITE DE GR. DU PRAT NIAU - HEBERG.	Lieu-dit le Prat Niau	O, L	5ème
LA PREFERENCE EURL	Ld La Croix de Cheule	N	5ème
GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème
LAURIE			

GITES D'ACCUEIL DE GROUPES	La Prade	Rs	5ème
SALLE DE REUNION	Le Bourg	L	5ème
LAVASTRIE			
CENTRE DE LOISIRS CCAS - BAT. J	Barrage Grandval	R, L	5ème
CENTRE DE LOISIRS CCAS - BAT. D et K	Lieu-dit Grandval	R, L	4ème
GITE LE GRAND VAL	Lieu-dit Grandval	O	5ème
BAR-RESTAURANT - DANCING MALLET	le Bourg	N, P	4ème
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, N	4ème
LAVEISSIERE			
SALLE POLYVALENTE - PATINOIRE	Super-Lioran	X, L, N	2ème
LE SCHUSS FOOD	Super-Lioran - Galerie Tour sumène	N	5ème
HALTE GARDERIE LES P'TITS LOUPS	Le Lioran	R	5ème
HOTEL RESTAURANT LE CHEVAL BLANC	Le Bourg	O, N, L	5ème
ECOLE DEPART. - CENTRE D'INTERV.	Le Lioran	R	5ème
HOTEL RESTAURANT BELLEVUE	Le Bourg	O, N	5ème
CHEZ MARTINE - AU PETIT MARKET	Galerie marchande Tour Sumène	M	5ème
DOMAINE DE LA CASCADE	Lieu-dit Lioranval	Rs, O, N	4ème
HOTEL-RESTAURANT LE VALLAGNON	Le Bourg	O, N	5ème
GITE LE BUFADOU	Route du Rocher du Cerf - Super Lioran	O, N	5ème
ROND POINT-OUI SKI CLUB-ALTERNATIVE CLUB	Le Lioran - Rond Point	N, P	4ème
AUBERGE DU BURON DE FOND DE CERE	Fond de Cère	O, N	5ème
MAIRIE - SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, W	4ème
RESID. BAR-RESTAU. LE REMBERTER	Le Lioran	N	5ème
CHAPELLE NOTRE DAME DE LA PAIX	Le Lioran	V	3ème
RESID. DE TOUR. LE BEC DE L'AIGLE	Le Lioran	N	5ème
CHALET DES GALINOTTES LA FAL	Prairie des Sagnes - Super-Lioran	Rs, L, N	4ème
LES P'TITS VALLAGNOUS	Le Bourg	R	5ème
BURON DE MEIJE COSTE	Puy de la Guze	REF	5ème
COLONIE DE VACANCES VILLE DE LIMOGES	29 Résidence du Bec de l'Aigle - Le Lioran	Rs	4ème
MAGASIN L'ECHOPPE	Galerie marchande - Tour Sumène	M	5ème
HOTEL RESTAUR. LE ROCHER DU CERF	Le Lioran	O, N	4ème

CHALET LE BEL AIR	Le Lioran	R	5ème
GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R, N	5ème
BAR-RESTAURANT LES FLOCONS	Font d'Alagnon	N	5ème
BOUL. SALON DE THE LA CROISSANTINE	galerie marchande - Tour Sumène	N	5ème
AU MARCHÉ SYMPA SPAR	Super-Lioran - galerie Tour Sumène	M	5ème
SOUVENIRS - JOURNAUX	Super-Lioran - Galerie Tour Sumène	M	5ème
BAR LE TILBURY	Galerie marchande - Tour Sumène	N	5ème
LAVIGERIE			
GITE - AUBERGE LA BOUDIO	Lieu-dit La Boudio	Rs, N	5ème
AUBERGE D'AIJEAN	lieu-dit La Gandilhon	O, N	5ème
ALTA TERRA SALON DE THE - CH. D'HOTES	Le bourg	N	5ème
LE CLAUX			
GITE D'ETAPE DU PUY MARY	Lieu-dit Lavialle	O, N	5ème
HOTEL-RESTAURANT LE PEYRE ARSE	Le Bourg	O, N, X, L	3ème
CENTRE D'ACCUEIL DE GIRALDES	Lieu-dit Le Poux	Rs	4ème
GITE DU PLATEAU DE LASCOURT	Lieu-dit Le Chaumilloux	Rs	5ème
BURON D'EYLAC	Eylac	REF	5ème
FOYER DE SKI DE FOND - GITE D'ETAPE	Lieu-dit Enchaniers	Rs	4ème
LE FALGOUX			
ECOLE COMMUNALE	Le Bourg	R	5ème
HOTEL DES VOYAGEURS	Place de l'église	O, N	5ème
COLONIE DE VACANCES	Lieu-dit La Chaze	Rs	5ème
GITE D'ETAPE CAMPING	Terrain de camping	O	5ème
LE FAU			
GITE D'ACCUEIL	Le bourg	Rs	5ème
STRUCTURE D'ACCUEIL	Le Bourg	Rs	5ème
LE MONTEIL			

EGLISE	Le Bourg	V	5ème
SALLE DE REUNION	Le Bourg	L	5ème
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	5ème
BUREAU DE VOTE	Chastel Marlhac	L	5ème
LE ROUGET			
HOTEL DES VOYAGEURS	Le Bourg	O, N	4ème
ECOLE - CLSH - PMI - CENTRE DE VACANCES	2 rue des jardins	Rs, N, W	4ème
HOTEL RESTAURANT CHEZ PASCALINE	50 avenue du 15 septembre 1945	O, N	5ème
MAISON DE RETRAITE PIERRE VALADOU	18 rue du Stade	J, U	4ème
CENTRE DE REMISE EN FORME	Lieu-dit "Moulin du Teil"	X	5ème
SALLE POLYVALENTE	4 rue des Jardins	L	4ème
LE VIGEAN			
ECOLE PRIMAIRE	Le Bourg	R	5ème
BRICOMARCHE	RD 922 Route de Clermont-Ferrand	M	3ème
SALLE POLYVALENTE DE LA GRANGE	Le Bourg	L	4ème
CANTINE SCOLAIRE	Le Bourg	N	5ème
LEUCAMP			
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	5ème
ECOLE	Le Bourg	R	5ème
LEYNHAC			
LA GRANGE DE MARTORY	Lieu-dit Martory	L, N	5ème
GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème
LIEUTADES			
HOTEL RESTAURANT BOUDON	Le Bourg	O, N	4ème

SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
CENTRE DE LOISIRS	Le Bourg	Rs, N	4ème
LORCIERES			
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, N	4ème
LOUBARESSE			
ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	Le Bourg	R	5ème
LES SILLONS DE MARGERIDE	Le Bourg	Y	5ème
CENTRE DE VACANCES MOULIN BLEU	Lieu-dit Le Moulin de Bournoncles	R, N	5ème
AUBERGE DE LA PAGNOUNE	Lieu-dit Valadour	O, N	5ème
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
HOTEL DU VIADUC	Lieu-dit Garabit	O, N	5ème
DISCOTHEQUE LA MANOTTE	Lieu-dit La Bessaire de Lair	P	4ème
HOTEL-RESTAURANT LE BEAU SITE	Lieu-dit Garabit	O, N	5ème
LOUPIAC			
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
LUGARDE			
ECOLE COMMUNALE - MAIRIE	Le Bourg	R, W	5ème
SALLE POLYVALENTE ROBERT FAGEOL	Le Bourg	L, N	4ème
GITE D'ETAPE COMMUNAL	Le Bourg	O	5ème
MADIC			
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
MANDAILLES SAINT JULIEN			
GITE DE GROUPES DE REVEL	Lieu-dit Revel	O	5ème
AUX GENETS D'OR	Bourg	O, N	5ème

GITE D'ETAPE RIVES - VERT AZUR	Chemin de Larmandie	O, N	5ème
AU BOUT DU MONDE	Le Mas	O, N	5ème
GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R, W	5ème
SALLE POLYVALENTE	St Julien de Jordanne	L	4ème
MARCENAT			
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
PHARMACIE ROUSSET	Le Bourg	M	5ème
HOTEL-RESTAURANT DE LA POSTE	Le Bourg	O, N	5ème
MAISON DE RETRAITE TIBLE	Le Bourg	U, J	4ème
ECOLE PUBLIQUE	Le Bourg	R	5ème
MARCHASTEL			
ECOLE PUBLIQUE	Le bourg	R	5ème
MARCOLES			
CENTRE D'ANIMATION CULTURELLE	Le bourg	L	4ème
BUREAU ET SALLE D'EXPOSITION	Lieu-dit "Le Poux"	T, W	5ème
LE GRENIER DES SAVEURS	Lieu-dit Faubourg haut	M	5ème
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
MAISON FAMIL. ET RURALE - BAT. A ET B	Le Bourg	Rs	4ème
GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème
AUBERGE DE LA TOUR	Place de la Fontaine	O, N	5ème
MAISON FAMIL. ET RURALE - BAT. C ET D	Le Bourg	Rs	4ème
MARMANHAC			
SALLE POLYVALENTE	le Bourg	L	5ème
IME LA SAPINIÈRE	Lieu-dit Barriac	J, U	4ème
GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème
IME LA SAPINIÈRE - ATELIERS	Lieu-dit Barriac	R	5ème
MASSIAC			

ECOLE PRIMAIRE	2 rue des Ecoles	R	5ème
ECOLE MATERNELLE	21 Place du Docteur Moret	R	5ème
HOTEL RESTAURANT DE LA POSTE	26 Avenue du Général de Gaulle	O, N, X	4ème
ECOLE ELEMENTAIRE ST ANDRE	11 rue Jean Rieuf	R	5ème
COLLEGE P. GALERY	4 avenue de Courcelles	Rs	4ème
BAR D'ESPINCHAL	4 rue des fossés	P	5ème
HOTEL LA COLOMBIERE	Route de Grenier-Montgon	O	5ème
CREDIT AGRICOLE	39 avenue du Général de Gaulle	W	5ème
SALLE POLYVALENTE - GYMNASE	17 rue Jacques Chaban-Delmas	L, X	2ème
ECOMARCHE	Ld "Pré Chambon"	M	3ème
MAGASIN SPAR	69 avenue du Général de Gaulle	M	3ème
LE RELAIS	26 avenue du Général de Gaulle	N	5ème
MAISON DE RETRAITE AVININ - JOHANNEL	40 avenue Charles de Gaulle	U, J	4ème
STADE MUNICIPAL	Le Bourg	PA	3ème
MAPAD	Résidence Mallet - rue René Paulhan	U, J	4ème
RESTAURANT ANDREE COMBES	9 Place du Dr Moret	N	5ème
CENTRE DE FORMATION POUR APPRENTIS	10 avenue Jean Moulin	Rs, N	4ème
EGLISE ST ANDRE	Place Saint-André	V	3ème
COLLEGE P. GALERY - VESTIAIRES	4 avenue de Courcelles	X	5ème
GARAGE ROCHE	Zone artisanale de la Prade	M	5ème
COLLEGE ST ANDRE	53 avenue du Général de Gaulle	R	5ème
MAURIAC			
RESIDENCE DE L'AUZELAIRE	Le Pont Vert	N	5ème
LA HALLE DES SPORTS	Rue du Cdt Gabon	L, X	2ème
GARDERIE D'ENFANTS	Rue du 8 mai	R	5ème
MAISON FAMILIALE RURALE - BAT. NEUF	Route de Tulle - Lieu-dit Crouzit Haut	Rs	4ème
STADE JEAN LAVIGNE	Route d'Aurillac	PA	1ère
CENTRE HOSPITALIER	Rue Fernand Tallandier	U, L, R	3ème
CINEMA LE PRE BOURGES	Rue du 8 mai	L	4ème
LYCEE PROF. G. POMP. - INT. - GRETA	Avenue Raymond Cortat	Rs	3ème
LYCEE PROF. G. POMP. - CUISINE	Avenue Raymond Cortat	N	4ème
LYCEE PROF. POMP. - ATELIER M. DE L.	Avenue Raymond Cortat	R	5ème
GYMNASE MUNICIPAL	Rue du 8 mai	X	3ème

MAISON FAM. RURALE - ANNEXE 1	Route de Tulle - Lieu dit Crouzit Haut	L	5ème
MAISON FAM. RURALE - ANNEXE 2	Route de Tulle - Lieudit Crouzit Haut	L	5ème
MAISON DE RETRAITE LES VAYSSSES	6 avenue J. Baptiste Serre	J	4ème
BRICONAUTE	Rue du Docteur Emile Chavialle	M	3ème
AUTO-ECOLE	4 Rue Fernand	R	5ème
HOTEL SERRE	Rue du 11 novembre	O	5ème
HOTEL RESTAURANT DES DEUX GARES	5 Avenue Augustin Chauvet	O, N	5ème
HOTEL DES VOYAGEURS LA BONNE AUBERGE	Rue Fernand Tallandier	O, N	5ème
HOTEL L'ECU DE FRANCE	6 avenue Charles Périé	O, N	5ème
GROUPE SCOLAIRE NOTRE DAME	2 rue Guillaume Duprat	R	5ème
ECOLE ELEMENTAIRE	Rue du 8 mai	R, N	4ème
ECOLE MATERNELLE - BAT. PRINCIPAL	Rue du 8 mai	R	5ème
ECOLE MATERNELLE - ANNEXE	Rue du 8 mai	R	5ème
LA BOITE	Rue des Moles	P	3ème
RESTAURANT LE CRYSTAL	Avenue Augustin Chauvet	N, P	3ème
CENTRE OPTIQUE MUTUALISTE	15 avenue de la République	M	5ème
LE TERMINUS	36 Avenue de la Gare	N	5ème
SCIERIE DUCLAUX	Avenue Augustin Chauvet	M	5ème
CENTRE SQUARECREATIF	Val St-Jean	X	5ème
HOTEL DES IMPOTS	5, Cours Monthyon	W	5ème
AUBERGE A LA FERME	Lieu dit Verchales	N	5ème
RESTAURANT DU FOIRAIL	LIEU DIT DES REDINES	M, N	5ème
FOYER D'HEBERGEMENT ADAPEI L'OISELET	1 avenue Raymond Cortat	J	4ème
GOLF CLUB HOUSE	lieu-dit Val St Jean	L, N	5ème
CONSERVATOIRE DES TRADITIONS RURALES	Route de Pleaux	Y	5ème
SALLE JEANNE D'ARC	Allée Jean Constant	X, L	5ème
BIBLIOTHEQUE	Rue du 11 Novembre	S	5ème
CHEZ BRIGITTE	27 Rue Saint Mary	O, N	5ème
TRIBUNAL D'INSTANCE	Place du Palais	W	5ème
MONASTERE SAINT-PIERRE	Place Georges Pompidou	Y	5ème
FRING' ACCUEIL	Rue Vercingétorix	M	5ème
BATIMENTS DU GOLF	Val Saint Jean	L	5ème
AMB. CASTANIER - FUNERARIUM	6 rue Longchamps	M	5ème
STAND DE TIR	Lieudit "Le pont d'Auze", route d'Ally	X	5ème
ALDIMARCHE	Avenue Augustin Chauvet	M	3ème
DEFI MODE	rue Fernand Talandier	M	5ème

MAGASIN NETTO	Avenue Augustin Chauvet	M	3ème
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	3 rue Saint Pierre		
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	place Georges Pompidou		
PERMAN. ACCUEIL INFO. ET ORIENTAT.	rue du 8 mai		
SKATE PARK - GRADINS	Stade Jean Lavigne	PA	5ème
SOUS PREFECTURE	rue Guillaume Duprat	W	5ème
LA POSTE	Rue Fernand Tallandier	W	5ème
POLE DE LA PETITE ENFANCE	avenue du 8 mai 1945	R	4ème
GAMM' VERT	11 avenue d'Aurillac	M	5ème
COLLEGE DU MERIDIEN	Place de la Poste	Rs	4ème
CHAMPION	Rue du Docteur Chavialle	M	2ème
CENTRE COMMERCIAL SUP. 2000	Rue du Dr Chavialle	M	3ème
I.M.E. LES ESCLOSES	Lieu-dit Crouzit haut	J	4ème
MAISON FAM. RURALE - BAT. PRINCIPAL	Route de Tulle - Lieu dit Crouzit Haut	Rs, W	5ème
VILLAGE DE VACANCES LE MIRAFLOR	Puy Saint Mary	Rs, O, N, L	4ème
INTERMARCHE - BISTROMARCHE	Avenue de la Gare	M	2ème
LE NOVELTY	26 Avenue Charles Périé	P, N	4ème
LYCEE MARMONTEL	Rue du Collège	R	3ème
CENTRE CONTROLE AUTO FERINSEK	Rue du Cardinal Saliège	W	5ème
L'EVEIL	28 Bd Monthyon	R	5ème
MAIRIE	place Georges Pompidou	W	5ème
AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI	8 RUE AUGUSTIN CHAUVET	W	5ème
SALLE DES ASSOCIATIONS	Rue du 8 mai	L	3ème
COLLEGE PRIVE NOTRE DAME DES MIRACLES	9 Rue Balat	Rs	4ème
MAURS			
VIL. VAC. LA CHATAIGNERAIE - BAT. A ET B	Lieu-dit Lou Puet - route de St-Cirgues	O, N	4ème
VIL VAC CHATAIG. - CENTRE READAP. BAT. G	Lieu-dit Lou Puet	J	4ème
GYMNASE MUNICIPAL	Avenue du Stade - Parc des Sports	X	4ème
VIL. VAC. LA CHATAIGN. - JUAN-FAUNA (C)	Lieu-dit Lou Puet - route de St Cirgues	PEs	5ème
HOTEL LE PLAISANCE	Place du Champ de Foire	O, N	5ème
HOTEL LE PERIGORD	Avenue de la Gare	O	5ème
HOTEL-RESTAURANT MO'DOU	15 Place de l'Europe	O, N	5ème
ECO SERVICE	18 rue du Tour de ville	M	5ème

CENTRE EQ. DU PAYS DE MAURS - MANEGE	Lieu-dit Calsacy	R, X	5ème
CENTRE EQ. DU PAYS DE MAURS - HARAS	Lieu-dit Calsacy	R	5ème
ECOLE ST JEAN - COLLEGE STE FLORE	76 Rue du tour de ville	Rs	4ème
VIL. VAC. CHATAIGN. - SAN-GUIRAL (E)	Lieu-dit Lou Puet	L	4ème
CAMPUS DU VALLON	Chemin du Camp	Rs, N	4ème
STRUCTURE MULTI ACCUEIL PETITES CANAILLE	Route de Quézac	R	5ème
STRUCTURE MULTI ACCUEIL - CLSH	Route de Quézac	R	5ème
ECOLE MATERNELLE	Rue du Pauverel	R	5ème
MAISON DES JEUNES	Rue de la Martinelle	L	5ème
VIL. VAC. LA CHATAIGN. - REMISE EN FORME	Route de St-Cirgues	X	5ème
SECOURS CATHOLIQUE	56 Tour de ville	M, L	5ème
GAMM'VERT (MAGASIN ET DÉPOT)	Avenue de la Gare	M	3ème
MAISON DES SERVICES	Rue Figeagaise	R, W, L	5ème
HOPITAL AURILLAC - ANNEXE PSYCH.	7 avenue de Bagnac	U	5ème
MAISON DE LA PRESSE	1 place de la Grande Fontaine	M	5ème
LE MOULIN DU TRUEL	Rue du Pauverel	Y	5ème
EHPAD ROGER JALENQUES	2 Rue Antonin Fel	J, U	4ème
LTA SAINT JOSEPH BATIMENT PRINCIPAL	22 Avenue de la Gare	R	4ème
LTA SAINT JOSEPH - SALLE POLYVALENTE	Avenue de la Gare	L, R	4ème
COLLEGE DES PORTES DU MIDI	Rue du collège	Rs	4ème
GROUP. FOYER D'ANIMATION - MEDIAT. GRETA	Route de Bagnac	L, R	2ème
ECOLE PRIMAIRE	Rue du Pauverel	R	5ème
LTA SAINT JOSEPH - INTERNAT - FOYER	22 Avenue de la Gare	Rs	4ème
MENET			
ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE	Le Bourg	R	5ème
MAISON FAMILIALE POITOU - RESTAURATION	Le bourg	N	5ème
MOLOMPIZE			
RESTAURANT DU CENTRE	Le Bourg	N, M	5ème
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, N	4ème
MONTBOUDIF			

LES ECURIES DU HAUT-CANTAL	Lieu-dit "Le Réversin"	N, L, PA	5ème
ECOLE PUBLIQUE	Le Bourg	R, W	5ème
MONTMURAT			
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
MONTSALVY			
COLLEGE - BATIMENT PRINCIPAL	Rue du Pré de Dom	R	5ème
COLLEGE - ATELIER	Rue du Pré de Dom	R	5ème
ECOLE MATERNELLE	Rue des Toiles	R	5ème
ECOLE PRIMAIRE	Le Bourg	R	5ème
MAISON DE RETRAITE	rue du tour de ville	J	4ème
EGLISE NOTRE DAME DE L'ASSOMPTION	Le Bourg	V	2ème
L' AUBERGE FLEURIE	Le Bourg	O, N	5ème
MAIRIE	Le Bourg	W	5ème
LES CEDRES BLEUS - SALLE D'ACTIVITES	Route des oeuvres de Louis Colombant	Rs, L	4ème
LES CEDRES BLEUS	Route des oeuvres de Louis Colombant	Rs	4ème
LES CEDRES BLEUS - LES SAPINS VERTS	Route des oeuvres de Louis Colombant	Rs	4ème
SALLE DES FETES	Rue des Toiles	L	5ème
SALLE POLYVALENTE	Route des Oeuvres Louis Conlombant	L, X	3ème
MONTVERT			
SALLE POLYVALENTE - MAIRIE	Le bourg	L	4ème
MOURJOU			
SALLE D'ACTIVITES	Le bourg	L	4ème
ECOLE PUBLIQUE	Le Bourg	R	5ème
MOUSSAGES			
VESTIAIRES DU STADE	Le Bourg	X	5ème

SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
MURAT			
NETTO	Quartier Massebeau	M	3ème
ECOLE NOTRE DAME DES OLIVIERS	30 avenue du Dr Mallet	Rs	4ème
CINEMA L'ARVERNE	18 avenue Hector Peschaud	L	4ème
BATIMENT DE LA HALLE	Rue Saint Martin	L	4ème
HOPITAL LOCAL - MAISON DE RETRAITE	4 bis rue Porte Saint-Esprit	U	3ème
INTERMARCHÉ	Lieu-dit La Croix Jolie	M	2ème
COLLEGE GEORGES POMPIDOU	6 Avenue d'Olonne sur mer	Rs	4ème
CENTRE D'ACCUEIL LEON BOYER	18 avenue Hector Peschaud	L, O, X	4ème
ECOLE PRIM. ET MATER. J. J. TRILLAT	2 rue de la Coste	R, N	4ème
LE GLOBE TROTTER	22 Avenue du Dr Mallet	O, N	5ème
HOTEL-RESTAURANT LES MESSAGERIES	18 avenue du Dr Mallet	O, N, L, X	5ème
CENTRAL HOTEL	23 rue du Faubourg Notre Dame	N	5ème
HOTEL LE BREDONS	6 Avenue de la République	O	5ème
LYCEE D'ENS. PROFESSIONNEL J. CONSTANT	3 rue de la Coste	Rs	4ème
PRIEURE STE THERESE	8 avenue de l'Hermitage	Rs, O, N	4ème
CENTRE NAUTIQUE ET SPORTIF	2 rue Olonne sur mer	X, PA	2ème
BAR DU FOIRAIL	12 rue Justin Vigier	N	5ème
STADE JEAN JAMBON	Rue du stade	X, N	5ème
NARNHAC			
AUBERGE DU PONT LA VIEILLE	Ld "Pont la Vieille"	O, N	5ème
ECOLE PUBLIQUE - MAIRIE	Le Bourg	R, W	5ème
NAUCELLES			
PARC D'ACTIVITES - FABRIQUE THEATRALE	Les Quatre Chemins	L	2ème
SALLE POLYVALENTE	CD 722	L	4ème
CENTRE OMNISPORTS	Le Bourg Est	X	3ème
ECOLE PRIMAIRE	Le Bourg	R	5ème
STRUCTURE MULTI ACCUEIL - BURON	Place de l'Ecole	R, L	5ème

PARC D'ACTIVITES ARTISTIQUES - STUDIO	Les Quatre Chemins	L	4ème
STRUCTURE MULTI ACCUEIL	Place de l'Ecole	R	5ème
ECOLE MATERNELLE	Le Bourg	R	5ème
NEUSSARGUES			
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
COLLEGE NOTRE DAME DES OLIVIERS	6 Route de Murat	Rs, N	4ème
CHALET DE LA SAPINETTE	10 Rue de la Poste	O, N	5ème
MAISON DE RETRAITE - RES. DE L'ALAGNON	rue de la Passerelle	U, N	4ème
ECOLE MATERNELLE	31 rue de la Passerelle	R	5ème
ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE	6 - 8 rue des Ecoles	R	5ème
BUREAU DE POSTE	6 place administrative	W	5ème
BAR DE LA POSTE	Rue de la Gare	N	5ème
HOTEL- RESTAURANT DES VOYAGEURS	2 rue du Commerce	O, N	5ème
NEUVEGLISE			
CENTRE DE VACANCES DE LA TAILLADE	Lieu-dit La Taillade	Rs, N, PA	5ème
HOTEL-REST. LE RELAIS DE LA POSTE	Ld "Cordesse"	O, N	5ème
ECOLE MATERNELLE	Le Bourg	R	5ème
MAGASIN VIVAL (ex L'Equinoxe)	Le Bourg	P	4ème
CENTRE DE VAC. LE BELVEDERE - MELIADES	Lieu-dit Lanau	Rs, N, O	3ème
CENTRAL HOTEL	Le Bourg	O, N	5ème
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
AUBERGE DE LA GRANGE BELLE	Le Bourg	O, N	5ème
AUBERGE DU PONT DE LANAU	Lieu-dit Lanau	O, N	5ème
LE JARDIN DES AINES	Lieu dit Pindario	Js	5ème
CANTINE SCOLAIRE FOYER DES AÎNES	LE BOURG	R, L, N	5ème
OMPS			
FERME PEDAGOGIQUE - BAT. AGRICOLE	Domaine de Daudet	R	5ème
EURL MONREYSSE	Lieudit " La Font Haute"	T	5ème
GROUPE SCOLAIRE - SALLE P. - MAIRIE	Bourg	R, L, W	5ème
FERME PEDAGOGIQUE - GRANGE ETABLE	Domaine de Daudet	Rs, N	4ème

FERME PEDAGOGIQUE - BAT. HEBERGEMENT	Domaine de Daudet	R, Js	5ème
ORADOUR			
AU RENDEZ VOUS DES SPORTIFS	Le Bourg	N	5ème
SALLE DES FETES	Le Bourg	L, N	4ème
ECOLE PUBLIQUE	Le Bourg	R, N	5ème
PAILHEROLS			
AUBERGE DES MONTAGNES	Le Bourg	O, N	5ème
BATIMENT D'ACCUEIL TOURISTIQUE	Le Bourg	O, L	5ème
AUB. DES MONT. LE CLOS DES GENTIANES	Le Bourg	O, N	5ème
AUBERGE DES MONTAGNES - PISCINE	Le bourg	X, PA	5ème
PARLAN			
GROUPE SCOLAIRE - MAIRIE	Le Bourg	R, W	5ème
FOYER DE VIE - UNITE L'OASIS	Le Bourg	Js	5ème
PAULHAC			
ECOLE - MAIRIE	Le Bourg	R, N, W	4ème
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
FERME AUBERGE	Lieu-dit "La Sagnette"	N	5ème
AUBERGE LES ESTIVES	Le Bourg	N	5ème
AUBERGE DU BURON DE PRAT DE BOUC	Col de Prat de Bouc	N	4ème
PAULHENC			
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, N	4ème
HAMEAU DE LA POMAREDE	La Pomarède	O, L	4ème
CENTRE LES BRUYERES	Lieu-dit La Devèze	U, L	4ème
PERS			
GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème
SALLE DES FETES	Le Bourg - bâtiment mairie	L	5ème

PIERREFORT			
COLLEGE DES GORGES DE LA TRUYERE	6 Côte de Chabridet	Rs	4ème
PISCINE MUNICIPALE	Rue des Moulins	PA, N	5ème
HOTEL-RESTAURANT DU MIDI	5 Avenue Georges Pompidou	O, N	5ème
HOTEL-RESTAURANT LE PANORAMIC	4 rue du Carreau	N	5ème
MAISON DE RETRAITE LA MAINADA	15 rue du Carreau	U, J	4ème
SALLE POLYVALENTE	29 Avenue Georges Pompidou	L, W, X	3ème
EGLISE	Le Bourg	V	5ème
HALLE D'ANIMATION	rue de Chabridet	X	2ème
ECOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE	2 rue des Ecoles	R	5ème
GITE DE SEJOUR LA GRANGE SALAT	Impasse des quatre vents	Rs	5ème
MAISON DES SERVICES	5 rue du Plomb du Cantal	W, L	5ème
PLEAUX			
INSTITUTION SAINT JOSEPH	Place Georges Pompidou	R	5ème
HOTEL DU COMMERCE	Rue Raymond Mil	O, N	5ème
CAMPING MUNICIPAL	Lieudit "Entassit"	L	5ème
MAISON DE RETRAITE	Rue du Bocage	U	4ème
ECOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE	Avenue des Estourocs	R	5ème
CENTRE SOCIAL CCAS - CVL - BAT. 1	Le Bourg	R	4ème
CENTRE SOCIAL CCAS - CVL - BAT. 2	Le Bourg	R	4ème
SUPERMARCHÉ SHOPI	Le Queyrel	M	3ème
CENTRE SOCIAL CCAS - CVL - BAT. 3	Le Bourg	R	4ème
CCAS - SALLE POLYVALENTE	Le bourg	L	3ème
CCAS - RESTAURANT M.F.	Le bourg	N	3ème
CCAS - CVL - CHAPITEAUX	Le bourg	CTS	4ème
CCAS - CVL - RESTAURATION	Le bourg	N	5ème
LE PENALTY	Place Empeyssines	N	5ème
MAISON DU TEMPS LIBRE	Rue des Moulergues	L	3ème
COLLEGE RAYMOND CORTAT	Le Bourg	R	5ème
PRESBYTERE - SECOURS CATHOLIQUE	rue Saint Jean		
LE CAPRICORNE	Rue Soubeyre	P	4ème
POLMINHAC			

HOTEL-RESTAURANT DES PLANOTTES	Lieu-dit Cabanes	O, N	5ème
GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème
CENTRE D'ACTIVITES CULTURELLES	Ld "Vixouze"	L, T	4ème
LE CANSEL - BATIMENT D	Ld Le Cansel	Rs	5ème
LE CANSEL - BATIMENTS A ET B	Lieu dit Le Cansel	Rs	5ème
SALLE PLURI ACTIVITES	Ld Pré Madame	L	3ème
HOTEL-RESTAURANT AU BON ACCUEIL	9 Allée des Monts d'Auvergne	O, N	5ème
HOTEL-RESTAURANT DES PARASOLS	Route Nationale	O, N	5ème
FERME EQ. CHEVAL DECOUVERTE	Lascourtines	Rs, N	5ème
PRUNET			
RESTAURANT LESCARPIDOU	LE BOURG	N	5ème
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	3ème
GROUPE SCOLAIRE - MAIRIE	Le Bourg	R	4ème
BAR RESTAURANT LA CROIX D'AUBUGUES	La Croix d'Aubugues	N	5ème
QUEZAC			
MAISON D' ENFANTS : LE PAVILLON	Le Bourg	Rs	5ème
CENTRE EDUCATIF RENFORCE	Lieu-dit les Cabanes	Rs	5ème
MAIS. D' ENFANTS : LA MAIS. DU BOUL.	Le Bourg	Rs	5ème
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	5ème
MAISON BETHANIE HEBERGEMENT	Le Bourg	O, N	5ème
MAISON BETHANIE SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
FOYER CULTUREL	Le Bourg	L	5ème
MAISON D' ENFANTS : BAT. PRINCIPAL	Le Bourg	Rs	4ème
GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème
RAGEADE			
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, N	4ème
ECOLE - MAIRIE	Le Bourg	R, W	5ème
RAULHAC			

AUBERGE DES TROIS CANARDS	Le Bourg	O, N	5ème
GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème
EHPAD DE RAULHAC	Le Bourg	U	4ème
AUBERGE NABRIN	Le Bourg	N	5ème
MAISON DU TEMPS LIBRE	Le Bourg	L	4ème
REILHAC			
FOYER DES JEUNES ET DES LOISIRS	Le Bourg	L	5ème
MAISON DE RETRAITE (EHPAD)	Le Bourg	J	4ème
GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème
REZENTIERES			
SALLE DES ASSOCIATIONS	Le Bourg	L	4ème
RIOM ES MONTAGNES			
GR. SCOL. SACRE COEUR - CDI MATERNELLE	7 rue St Michel	R	4ème
ECOLE MATERNELLE	Av. Monseigneur Martrou	R	5ème
CLINIQUE DU HAUT CANTAL	Le Sedour Haut	U	4ème
GS - COL. SACRE COEUR - DORTOIR	7 rue St Michel	Rs	4ème
GROUPE SCOLAIRE SACRE COEUR - MATERNELLE	7 rue St Michel	R	5ème
COLLEGE G. BATAILLE	5 rue 8 mai 1945	Rs	4ème
MAISON FORMATION ET DEVELOPPEMENT	Place de la Gare	R	5ème
HOTEL RESTAURANT MODERNE	Rue Gentianne/rue Sarrasin	N	5ème
CINEMA ALPHA 1	22 rue St Georges	L	4ème
COMP. SPORTIF - TENNIS COUVERT	Le Pré Bijou	X, L	5ème
PRE BIJOU - TRIBUNES STADE MAJONNEC	Le Pré Bijou	PA	5ème
CFPPA	8 Place du Monument	R	5ème
BRASSERIE	9 Rue du champs de Foire	N	5ème
CAMPING MUNICIPAL DU SEDOUR	Le Sedour sud	L	5ème
CAMPING DU SEDOUR GITE 1	Le Sedour sud	Rs	5ème
CAMPING DU SEDOUR GITES 2 ET 3	Le Sedour sud	Rs	5ème
GITE DU SEDOUR - ECOLE DU CIRQUE	Le Sedour sud	R	5ème

GRANGE DU SEDOUR - HEBERGEMENT 1	Le Sedour sud	Rs	5ème
GRANGE DU SEDOUR - HEBERGEMENT 2	Le Sedour sud	Rs	5ème
COMPLEXE SPORTIF - DOJO ET BOULE	Route de Collandres	X	3ème
LOCAL CLUB DE RUGBY RIOMOIS	Impasse de l'industrie	L	5ème
SALLE POLYVALENTE - DICO. ALPHA 2	22 rue St Georges	L, P	4ème
CENTRE ALZHEIMER	Lieu-dit Le Sedour	Js	5ème
HOTEL LUTEA	Rue du Champ de foire	O	5ème
SECOURS CATHOLIQUE	22 avenue de la République	M, L	5ème
NAFSEP	Route de Condat	U	4ème
ECOMARCHE	Rue des Frères Rodde	M	3ème
GROUPE SCOLAIRE GEORGES POMPIDOU	Rue Marguerite Meynial	R, N	5ème
GAMM'VERT	Route de Condat	M	4ème
GYMNASE MUNICIPAL	Le Sedour	X	2ème
MAISON DE RETRAITE BRUN-VERGEADE	18 bis av. Fernand Brun	J	4ème
GROUP. CARREFOUR MARKET-RENAULT	Z.I. du Sedour	M	2ème
ECOLE DE MUSIQUE-DORTOIRS COMMUNAUX	Rue de la Veronne	R	5ème
COMP. NAUTIQUE ET AQUARECREATIF	Lieu-dit Les Mazets	X	3ème
CLUB POUR PERSONNES AGEES	Place du monument	L	5ème
LE PANORAMIC	La Gorce	N	5ème
BUREAU DE POSTE	11 Place du Monument	W	5ème
LE SAINT GEORGES	5 rue du Cne Chevalier	O, N	5ème
CLINIQUE DU SOUFFLE LES CLARINES	RD 36 - Le Sedour	U, X	4ème
BATIMENT DE LA HALLE	Place de la Halle	L	4ème
ROANNES SAINT MARY			
ATELIER RELAIS	Le Bourg	M, W	5ème
HOTEL FAU	Bourg	O, N	5ème
GROUPE SCOLAIRE - BATIMENT PRINCIPAL	Le Bourg	R	5ème
GROUPE SCOLAIRE - BATIMENT ANNEXE	Le Bourg	R	5ème
SALLE POLYVALENTE	Terrain de Sports	L	4ème
RESTAURANT CHARMES	Le Bourg	N	5ème
ROFFIAC			
MONSIEUR BRICOLAGE	Zone artisanale Allauzier - Montplain	M	1ère

LA HALLE AU FRAIS - MAGASIN TINEL	ZA de Montplain - Allauzier	M	3ème
GITE DE SEJOUR LE RUISSELET	Lieu-dit Mazerat	O	5ème
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
ECOLE PUBLIQUE - MAIRIE	Le Bourg	R, W	5ème
BAR RESTAURANT DE LA TOUR	Le Bourg	N	5ème
CENTRE DE PROMO. DE LA TRUITE FARIO	Lieudit "Le Moulin du Blaud"	R	5ème
ROUFFIAC			
ECOLE PUBLIQUE - SALLE DES FETES	Le Bourg	R, L	5ème
ROUMEGOUX			
GROUPE SCOLAIRE - SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	R, L, W	5ème
RUYNES EN MARGERIDE			
L'OURS BLEU	Le bourg nord	M	5ème
PISCINE	Ld Les Parrots	PA	3ème
SALLE POLYVALENTE LA FERME	Le Bourg nord	L, N, T	4ème
MAISON FAMILIALE LES AYGUES	Le Bourg	Rs	4ème
ECOLE PUBLIQUE JEAN CHALVET	Rue Maurice Montel	R	5ème
ECOMUSEE - ECOLE DE SIGNALAUZE	Lieu-dit Signalauze	T, Y	5ème
ECOMUSEE DE LA MARGERIDE	Le Bourg	T, Y	5ème
MANEGE EQUESTRE DE VOLTIGE	lieu-dit La Plenne	X	5ème
SAIGNES			
DISCOTHEQUE LE MOULIN	Le Moulin de Layre	P, N	3ème
SALLE DES FETES - CINEMA	Le Bourg	L	4ème
SALLE POLYVALENTE - GYMNASE	Le Bourg	X, L, N	2ème
AEMO	4 rue du Château	W	5ème
ECOLE PRIMAIRE	15 Rue de l'Hôtel de Ville	R	5ème
PISCINE	Le Bourg	PA	3ème
ECOLE MATERNELLE	1 Rue des Ecoles	R	5ème
RESIDENCE L'OREE DU BOIS	2 rue des Gentianes	J	4ème

LUDOBUS SALLE COMMUNALE	Le Bourg	R, W	5ème
LE RELAIS ARVERNE	Place de l'Eglise	O, N	5ème
SAINT AMANDIN			
SALLE POLYVALENTE	Le BOURG	L, N	4ème
RESTAURANT "L'AMANDINE"	Le Bourg	N	5ème
SAINT BONNET DE CONDAT			
ECOLE ELEMENTAIRE-MAIRIE BIBLIOTHEQUE	Le Bourg	R, W, L	5ème
SAINT BONNET DE SALERS			
MAISON DE LA RACE SALERS	Domaine du Fau Haut	T, W	3ème
ECOLE ELEMENTAIRE - MAIRIE	Le Bourg	R, W	5ème
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
HOTEL DU COMMERCE	Le Bourg	O, N	5ème
HOTEL DAGIRAL	Le Bourg	O, N	5ème
SAINT CERNIN			
COLLEGE	Le Bourg	R	4ème
HOTEL FERNANDEZ - CHEZ PEDRO	Le Bourg	O, N	5ème
GROUPE SCOLAIRE - BATIMENT PRIMAIRE	Le Bourg	R	5ème
GROUPE SCOLAIRE - BATIMENT MATERNELLE	Le Bourg	R	5ème
HOTEL LES TILLEULS - BAT. PRINCIPAL	Ld La Contie	O, N	5ème
HOTEL LES TILLEULS - ANNEXE	Ld La Contie	O	5ème
GYMNASE - SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	X, N, L	2ème
DOMAINE D'ANJOIGNY - RESTAURANT	Domaine d'anjoigny	N	5ème
OFFICE NOTARIAL	Cité de St Martin de Vallois	W	5ème
DOMAINE D'ANJOIGNY - BAT. FEMMES	Domaine d'Anjoigny	Js	5ème
VESTIAIRE TERRAIN DE SPORT	Lieudit "Le Camp de St Martin"	X	5ème
FOYER LOGEMENT D'ANJOIGNY	Domaine d'Anjoigny	J	4ème
SAINT CHAMANT			

ECOLE PRIMAIRE COMMUNALE	Le Bourg	R	5ème
AUBERGE DES VOLCANS	Le Bourg	O, N	5ème
MOUVEMENT EUCHARISTIQUE DES JEUNES		Rs	4ème
SALLE POLYVALENTE	LE BOURG	L	5ème
SAINT CHRISTOPHE LES GORGES			
SALLE POLYVALENTE		L	5ème
SAINT CIRGUES DE JORDANNE			
HOTEL LES TILLEULS	Le Bourg	O, N	5ème
GROUPE SCOLAIRE - MAIRIE	Le Bourg	R, W	5ème
SAINT CLEMENT			
HOSTELLERIE DE SAINT CLEMENT	Lieu-dit Curebourse	O, N	4ème
SAINT CONSTANT SUR CELE			
SALLE POLYVALENTE LE BELGUIRAL	Lieu-dit le Belguiral	L	4ème
GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE	Le Bourg	R	4ème
GROUPE SCOLAIRE MATERNELLE	Le Bourg	R	5ème
AUBERGE DES FEUILLARDIERS	Le Bourg	N	5ème
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
SAINT ETIENNE CANTALES			
HOTEL DU PRADEL - BAT. PRINCIPAL	Le Bourg	O, N	5ème
SALLE D'ACTIVITES, SPORTS ET LOISIRS	Le bourg	L	4ème
HOTEL DU PRADEL - ANNEXE	Le Bourg	O	5ème
SAINT ETIENNE DE CARLAT			

SALLE DE DETENTE	Lieu-dit Caizac	L	5ème
SAINT ETIENNE DE CHOMEIL			
LA RUCHE CANTALIENNE	Le Bourg	N	5ème
ECOLE - ELEMENTAIRE - MAIRIE	Le Bourg	R, W	5ème
AUBERGE DU MONT REDON	Le Bourg	O	5ème
SAINT ETIENNE DE MAURS			
HOTEL LA CHATELL. : M. DU FERMIER	Lieu-dit La Devèze	O, Rs	5ème
HOTEL LA CHATELLERAIE : BAT. PRINC.	Lieu-dit La Devèze	O, N, Rs	5ème
HOTEL CRUZEL	Lieu-dit Le Bruel	O	5ème
HOTEL LA CHATELL. : BAT. ANNEXE	Lieu-dit La Devèze	O, Rs	5ème
GR. SCOLAIRE - MAIRIE - SALLE POLYV.	Le Bourg	R, L, W	3ème
ALDIMARCHE	Lieu-dit Le Bruel	M	3ème
HOTEL LA CHATELLERAIE : LA GRANGE	Lieu-dit La Devèze	O, N	5ème
INTERMARCHE	Lieu-dit Le Pont Rouge	M	2ème
SAINT FLOUR			
EGLISE STE CHRISTINE	VILLE BASSE	V	5ème
LA HALLE	rue Henri Fressange	M	3ème
SUPERMARCHE LEADER PRICE	Avenue du 11 novembre	M	3ème
LES MESSAGERIES - LE NAUTILUS	21 av. Charles de Gaulle	O, N, L	5ème
HOTEL DU VIEUX PONT	49 Place de la Liberté	O, N, M	5ème
HOTEL-RESTAURANT L'ETAPE	18 av. de la République	O, N	5ème
HOTEL L'EVENTAIL	7 avenue de la République	O, N	5ème
HOTEL DE L'EUROPE	12 Cours Spy des Ternes	O, N	5ème
HOTEL-RESTAURANT DU NORD	18 Rue des Lacs	O, N	5ème
GYMNASE DE LA FONTLONG	Avenue Léon Bélard	X	4ème
LES ILES DU CANTAL	59/61 RUE DES LACS	N	5ème
HOTEL-RESTAURANT LES ROCHES	8 Place d'Armes	O, N	5ème
JEREMY CHAUSSURES	Avenue du Cdt Delorme	M	3ème
HARMONY SPA	43 Avenue du Lioran - Z.I. Montplain	M	5ème
HOTEL DES POSTES	RUE BELLOY	W	5ème

COLLEGE LA VIGIERE	1 rue de l'Egalité	Rs, N	4ème
CREDIT MUTUEL DU MASSIF CENTRAL	COURS SPY DES TERNES	W	5ème
ECOLE HUGO/VIALATTE-CLUB 3ème AGE	5 rue des Agials	R, L, N	3ème
INSTITUTION SAINT JOSEPH	3 Avenue Charles de Gaulle	Rs, N	3ème
MAISON FAMILIALE D'ENSEIGNEMENT RURAL	Route de Massalès	Rs, N	4ème
CATHEDRALE SAINT PIERRE	Place d'Armes	V, L, Y	2ème
SALLE LE REX	Place René Amarger	L	4ème
FOYER DES ORGUES	Rue Etienne Mallet	N, L	5ème
BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE	60 rue Belloy	S	4ème
LEPA - CFPPA - LYCEE AG. LOUIS MALLET	Lieu-dit Volzac	Rs, L, N	3ème
LEPA - EPLEA	Lieu-dit Volzac	R	5ème
MAGASIN BUT	1 rue Blaise Pascal	M	3ème
ESPACE SANFLO	Avenue de Besserette	X, R, L	4ème
AUBERGE DE LA PROVIDENCE	1 rue du Château d'Alleuze	O, N	5ème
HOTEL SAINT JACQUES	8 Place de la Liberté	O, N	5ème
SUMACA	RUE JEAN BAPTISTE ROZIERE	M	5ème
CINEMA DELTA	Place du Palais de justice	L	4ème
GROUPE SCOLAIRE DE BESSERETTE	Rue Anatole Feuillet	R	4ème
CRECHE MUNICIPALE	5 av. du Dr Mallet	R	5ème
ECOLE LOUIS THIOLERON	26 Avenue de la République	R	4ème
INSTITUTION LA PRESENT. - NOTRE DAME	Cours Spy des Ternes/rue du Collège	Rs	3ème
ST FLOUR AU GALOP	Le Puech de Volzac	R, X	5ème
STADE MUNICIPAL RENE JARLIER	Ld La Fontlong	X, L, R	5ème
MOBALPA	Avenue du Lioran	M	5ème
CENTRE DE FORMATION ADULTES	Rue Jean Jaurès	R	5ème
INTERMARCHÉ	Avenue Léon Bélard - La Fontlong	M, N	2ème
COLLEGE BLAISE PASCAL	Rue Blaise Pascal	Rs, N	3ème
MONASTERE DE LA VISITATION	7 Avenue du Docteur Mallet	O, N	5ème
TENNIS	3 AVENUE DE BESSERETTE	X	5ème
DELTOUR HOTEL	Rue de la Résistance	O	5ème
CENTRE D'ENSEIG. MUSICAL INTERCOM.	11 rue de Belloy	R	4ème
CENTRE DE LOISIRS AMICALE LAIQUE	Rue du Cézallier	R, N	5ème
LEAP ST VINCENT	2 Rue Marcellin Boudet	R	5ème
GYMNASE DE BESSERETTE	Avenue de Besserette	X, L	2ème
DISCOTHEQUE LE LIBERTY NIGHT	16 Place de la Liberté	P	4ème
MUSEE D'ART ET D'HISTOIRE ALFRED DOUET	17 Place d'Armes	Y	5ème

MAISON DES PLANCHETTES	7 rue des Planchettes	O, N, L	3ème
SALLE DES JACOBINS	Rue de Belloy	L	4ème
GYMNASE DE LA VIGIERE	Rue de la Vigière	L, X	2ème
MARCHE COUVERT	Place de l'Ander	T	5ème
BAR-BRASSERIE-CABARET LE MEDIEVAL	4 Rue des Agials	N, L	4ème
BAR HOTEL RESTAURANT L'ANDER	6 bis avenue du Cdt Delorme	O, N	3ème
LA FERME SANFLORAINE	Rue Léopold Chastang	M	5ème
MAISON COMMUNALE DES AGIALS	Rue des Agials	L	3ème
CENTRE AEMO	4 rue du Breuil	R, W	5ème
CHAMBRE FUNERAIRE	RUE BAPTISTE ROZIERE	M	5ème
ATELIER-RELAIS PLANEZARD	Z.I. DE MONTPLAIN	M	5ème
MAGASIN NEW BABY	23 RUE DU COLLEGE	M	5ème
WEAR BOUTIQUE	17 RUE DES MARCHANDS	M	5ème
ROND POINT DE LA CHAUSSURE	19 COURS SPY DES TERMES	M	5ème
HOTEL DE FRANCE	28 rue des Lacs	O	5ème
MAGASIN DE CHAUSSURES	2 Place Odilon de Mercoeur	M	5ème
TICOPAM	Avenue du Lioran - Z.I. de Montplain	M	5ème
CENTRE OPTIQUE MUTUALISTE	2-4 Rue du Théâtre	M	5ème
MAGASIN FLEURS-SOUVENIR	PLACE DU PALAIS DE JUSTICE	M	5ème
ACCESOIRES AUTOMOBILES	AVENUE DU DOCTEUR MALLET	M	5ème
GARAGE HALL EXPO	AVENUE VERDUN/RUE CHAT D'ALLENZE	T	5ème
VENTE PIECES DETACHEES AUTO	AVENUE DU 11 NOVEMBRE	M	5ème
RENAULT AGRICULTURE	47 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	M	5ème
AGENCE FRANCE-TELECOM	6 RUE DES AGIALS	M	5ème
CARREAUX DECORS	LOTISSEMENT LA FLORIZANE	M	5ème
MAGASIN PAPIER-PEINT MOBILIER JARDIN	AVENUE CHARLES DE GAULLE	M	5ème
BATIMENT A CARACTERE COMMERCIAL POINT P	RUE JEAN BATISTE ROZIERES	M	5ème
DE TOUT POUR TOUS	LIEU DIT LA FLOUZAIN	M	5ème
CAFE DES SPORTS	PLACE DE LA HALLE	N	5ème
BAR "LE GALLIA"	19 RUE DES LACS	N	5ème
INTERNAT - LYCEE AG. LOUIS MALLET	Ld Volzac	Rs	4ème
MAGASIN DE VENTE A TOUT PRIX	Rue Henri Rassemusse - ZI Montplain	M	3ème
MAGASIN COMBES	Rue Henri Rassemusse	M	5ème
NETTO	ZI Montplain avenue du Lioran	M	3ème
VIKING-PUB	11 Cours spy des ternes	N	5ème

GARAGE EXPOSITION VOITURES	"FRAISSINET"	T	5ème
MIROITERIE VIGIER	Z.I. DE MONTPLAIN	T	5ème
MAGASIN EXPO	Z.I. DE MONTPLAIN	T	5ème
BATIMENT SAINTE CHRISTINE	PLACE DE L'ANDER	T	5ème
IMMEUBLES BUREAU	50 avenue du Dr Mallet	W	5ème
BUREAUX ET GARAGES	1 RUE A.CHALVET	W	5ème
BUREAUX	Z.I. MONTPLAIN	W	5ème
CABINET DE COMPTABILITE FIRBAL	CROIX DE MONTPLAIN	W	5ème
BANQUE POPULAIRE	24 PLACE DE LA REPUBLIQUE	W	5ème
OFFICE DU TOURISME	17 bis place d'Armes	W	5ème
PALAIS DE JUSTICE	1 RUE DU THEATRE	W	5ème
CLUB-HOUSE DU RUG. BOULODROME COUVERT	Place de l'Ander	X, L, N	3ème
EDF-GDF	Le bourg	W	5ème
COMMISSARIAT DE POLICE	RUE DU THEATRE	W	5ème
CENTRE DES IMPOTS	7 Cours Spy des Ternes	W	5ème
CAMPING LES ORGUES	LE BOURG	PA	5ème
CAMPING DE ROCHE MURAT	RD 909 - Lieu dit Fromental	L	5ème
GRADIN DEMONTABLE	PLACE D'ARME	PA	5ème
STAND DE TIR ALBERT MIZOULE	La Fontlong	X, L	5ème
CLINIQUE VETERINAIRE	Avenue du lioran	W	5ème
PIZZERIA CEDAT	25 RUE DES LACS	N	5ème
CYCLES-MOTOS	10 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	M	5ème
CENTRE AUTO PNEUS	AVENUE DU LIORAN	M	5ème
MAGASIN DE MEUBLES	Z.I. LA FLORIZANE	M	5ème
TOUT POUR LE BUREAU	5 PLACE D'ARME	M	5ème
PRESSING SANFLORAIN	47 RUE MARCHANDE	M	5ème
ASSOCIATION "CITE DES VENTS"	13 AVENUE DU CDT DELORME	M	5ème
LOCAL COMMERCIAL	60 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	M	5ème
MAGASIN LE VEGER	4 COURS SPY DES TERNES	M	5ème
CREMERIE-FROMAGERIE	53 RUE DES LACS	M	5ème
BOULANGERIE-PATISSERIE	12 RUE DU COLLEGE	M	5ème
BOUCHERIE-CHARCUTERIE	4 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	M	5ème
GEL PLUS	Z.I. DE MONTPLAIN	M	5ème
MAGASIN DE ROSSO-BOULANGERIE	12 RUE DU DOCTEUR MALLET	M	5ème
OPTICIEN	9 RUE MARCHANDE	M	5ème
BIJOUTERIE BOULDOIRES	15 RUE MARCHANDE	M	5ème

BIJOUTERIE CADEAUX	47 RUE DES LACS	M	5ème
PARFUMERIE-SOUVENIR	13 RUE DE LA COLLEGIALE	M	5ème
MAROQUINERIE-CHAUSSURES	5 PLACE DE LA HALLE	M	5ème
MAGASIN CONFECTION	PLACE DE LA HALLE AUX BLE	M	5ème
BUREAUX ENTREPRISE VIALA	43 PLACE DE LA LIBERTE	W	5ème
BUREAUX SOCIETE TRANSPRIM	Z.I. DE MONTPLAIN	W	5ème
MAGASIN FLAURAUD	Rue Henri Rassemusse, Z.I. Montplain	M, W	5ème
CENTRE MEDICO SOCIAL	6 avenue du Docteur Mallet	W	5ème
CHAMBRE D'AGRICULTURE-CENTRE DE GESTION	1 RUE DES AGIALS	W	5ème
CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE	Cours Spy des Ternes	W	5ème
CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE	19 COURS SPY DES TERNES	W	5ème
RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES	5 Avenue du Docteur Mallet	R	5ème
MAGASIN KIABI	6 Avenue Léon Bélard	M	3ème
HYPER PLEIN CIEL	Z.I. de Montplain	M	3ème
LE FAILLITAIRE	rue Henry Fressange	M	5ème
MUSEE DE LA HAUTE AUVERGNE	1 place d'Armes	Y	5ème
CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE	34 Rue Sorel	U	5ème
GYMNASE VICTOR HUGO	Rue du Collège	X	5ème
ACCUEIL ET STUDIOS DE L'ADAPEI	20 rue Henri Rassemusse - ZI de Montplain	Js	5ème
CHAUSS-EXPO	4 avenue Léon Bélard	M	3ème
MAGASIN J.C.L.P.P.	Zone d'activité de Volzac	M	5ème
AUTOUR DE LA FRINGUE	6 place de l'Ander		
EGLISE SAINT VINCENT	rue Sorel	V, L, Y	3ème
SECOURS CATHOLIQUE	avenue du Docteur Mallet		
SEC. POP. FRANCAIS - CENTRE SOCIAL	avenue du Docteur Mallet		
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	1 Place d'Armes	O	
PERMAN. ACCUEIL INFO. ET ORIENTAT.	5 avenue du Docteur Mallet		
CENTRE DE LOISIRS AQUALUDIQUE INTERCOM.	Lieu-dit Le Colombier	X, PA	3ème
MAGASIN T'M	42 avenue du Lioran - Z.I. de Montplain	M	5ème
LA HALLE AUX BLEDS	rue de la Collégiale	L, M	3ème
BAR-TABAC	10 RUE DU COLLEGE	N	5ème
SALLE POLYVALENTE	1 rue des Jacobins	L	4ème
SOUS-PREFECTURE	35 rue Sorel	W	5ème
CENTRE MEDICO PSYCHO PEDAGOGIQUE (CMPP)	35 avenue du Dr Mallet	U	5ème
SALLE POLYVALENTE RENASSIA	3 rue Marie-Aimée Meraville	L	3ème

SALLE DE REUNIONS CSP	26 avenue de Besserette	L	5ème
MAISON DE RETRAITE JEAN MEYRONNEINC	Rue St Jacques	U, J	4ème
MAISON DE RETRAITE LA VIGIERE	Rue de la Vigière	U, J, N	4ème
INSTITUT MEDICO EDUCATIF (I.M.E.)	Lieu-dit La Combe de Volzac	U	4ème
LYCEE POLYVALENT DE HAUTE AUVERGNE	20 Rue Marcellin Boudet	Rs, L, N	3ème
GAMM VERT	Rue Léopold de Chastang	M	3ème
MAGASIN ERAM	18 RUE DU BREUIL	M	5ème
BAR	22 PLACE DE LA LIBERTE	N	5ème
MAISON DU COLOMBIER - HOPITAL PSY	Lieu-dit La Combe de Volzac	U	3ème
BAR	3 RUE DES ORGUES	N	5ème
RESTAURANT "LA CHOMETTE"	IMPASSE LA VIGIERE	N	5ème
PISCINE CANETON	Avenue Léon Bélard	X	4ème
CENTRE HOSPITALIER	Avenue du Dr Mallet	U	3ème
SAINT GEORGES			
HOTEL. DU CHATEAU DE VARILLETES	Lieu-dit Varillettes	O, N, L	4ème
CANT'AFFAIRE	Lieu-dit Le Crozatier	M	4ème
HOTEL-RESTAU. LE BOUT DU MONDE	Lieu-dit Le Bout du Monde	O, N	4ème
DISCOTHEQUE LE MOULIN	Lieu-dit Le Moulin des Couteliers	P	3ème
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
CAFE RESTAURANT LES LOGIS	Lieu-dit "Crozatier"	N	4ème
RESTAURANT LE BELLEVUE	Lieu-dit Bellevue	N	5ème
SAINT GERONS			
SALLE D'ASSOCIATIONS - MAIRIE	Le Bourg	L, W	5ème
LE GAROUSTEL (BAT. ACCUEIL)	Lieudit "Rénac"	N	5ème
SAINT HIPPOLYTE			
ABRI DU PELERIN	La Champs	N	5ème
MAIRIE	Le Bourg	W	5ème
SAINT ILLIDE			

FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - BAT. F	Lieu-dit Albart	L	5ème
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
ECOLE PRIVEE SAINTE VIRGINIE	Le Bourg	R	5ème
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - BAT. C	Lieu-dit Albart	L, W	5ème
MAISON DE RETRAITE	Lieu-dit Albart	Js	5ème
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - BAT. B	Lieu-dit Albart	U	4ème
GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - BAT. D	Lieu-dit Albart	L	5ème
SAINT JACQUES DES BLATS			
VILLAGE VAL VVF LES HAUTS DU ROY	Le Lioran	Rs, N, L, X	4ème
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	5ème
RESTAURANT DU PLOMB DU CANTAL	Le Plomb du Cantal	N	5ème
HOTEL LE GRIOU	Le Bourg	O, N	5ème
AU CHALET FLEURI	Le Bourg	O, N	5ème
LE BEAU SITE	Lieu-dit Couperle	Rs	4ème
GARE AMONT TELEPHERIQUE LIORAN	Le Lioran - gare amont	GA	5ème
BURON LA FUMADE VIEILLE	lieu-dit La Fumade Vieille - Niercombe	REF	5ème
HOTEL RESTAURANT L'ESCOUNDILLOU	Route de la Gare	O, N	5ème
GITE DE ST JACQUES DES BLATS	Le Bourg	Rs	4ème
HOTEL LE BRUNET	Le Bourg	O, N	5ème
GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème
VILLAGE DE VACANCES ALTITUDE 1500	Font de Cère - Super Lioran	O, N, X, R	4ème
VILLAGE DE VACANCES FONT DE CERE	Lieu-dit Font de Cère	O, L, N, P	3ème
VIL. VAC. FONT DE CERE - PISCINE	Lieu-dit Font de Cère	X	5ème
BOULANGERIE-PATISSERIE	LE BOURG	M	5ème
EGLISE	LE BOURG	V	5ème
HOTEL DES CHAZES	Les chazes	O, N	5ème
MAIRIE	LE BOURG	W	5ème
SAINT JULIEN DE TOURSAC			
MAIRIE	le Bourg	W	5ème

SAINT JUST			
FERME DECOUVERTE DU SALADOU	Lieu-dit "Saladou"	R, PA, Y	5ème
RESTAURANT LE DANCING	Le Bourg	N, P	4ème
SAINT MAMET LA SALVETAT			
HOTEL LA CROIX BLANCHE	Le Bourg	O, N	5ème
COLLEGE - BATIMENT ADMINISTRATIF	Le Bourg	W	5ème
COLLEGE - EXTERNAT	Le Bourg	R	4ème
COLLEGE J. DAUZIE - INTERNAT	Le Bourg	Rs, L	5ème
SALLE POLYVALENTE	Route du Stade	L	3ème
GYMNASE COMMUNAUTAIRE	Lieu dit le Tréoulaire	X	3ème
GROUPE SCOL. - NOUVEAU BATIMENT	Le Bourg	R	5ème
GROUPE SCOLAIRE - ANCIEN BATIMENT	Le Bourg	R	5ème
AUBERGE DU SAINT LAURENT	Le Bourg	N	5ème
AUBERGE LACAZE	Lieu-dit "Pradinat"	N	5ème
MAISON DE LA JEUNESSE	Le Bourg	R, L	5ème
SAINT MARTIN SOUS VIGOUROUX			
LE RELAIS DE LA FORGE	Le Bourg	O, N	5ème
HOTEL-RESTAURANT DE LA POSTE	Le Bourg	O, N	5ème
ECOLE COMMUNALE	Le Bourg	R	5ème
CENTRE D'ACCUEIL DE VIGOUROUX	Lieu-dit Vigouroux	Rs	5ème
SAINT MARTIN VALMEROUX			
MANEGE CENTRE EQU.DE LA MARONNE	Lieu-dit Salles	X	5ème
HOTELLERIE DE LA MARONNE	Le Teil	O, N	5ème
GYMNASE (salle polyvalente)	Les Prades	X	3ème
MAISON ECOLE ST JOSEPH	Le Bourg	Rs	5ème
LA SOURCE DU MONT	Route d'Aurillac	O, N	5ème
CENTRE EQUESTRE DE LA MARONNE	Lieu-dit Salles	PEs	5ème
SUPERETTE SPAR	8 rue du Pré du Mergue	M	5ème
BUREAU DE POSTE	Le Bourg	W	5ème

MARPA	Lieu-dit Alary	J, N	4ème
COLLEGE	le Bourg	R	5ème
GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème
EXTERNAT DU COLLEGE	le bourg	R	5ème
COLLEGE - INTERNAT NOUVEAU	le Bourg	Rs	4ème
SAINT MARY LE PAIN			
MAIRIE	Le Bourg	W	5ème
SAINT PAUL DE SALERS			
COL DE NERONNE		M, N	5ème
AUBERGE DE RECUSSET	Lieu-dit Récusset	O, N	5ème
SAINT PAUL DES LANDES			
GROUPE SCOLAIRE - BAT. PREFABRIQUE	Le Bourg	R	5ème
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	3ème
GROUPE SCOLAIRE - BAT. PRINCIPAL	Le Bourg	R	5ème
GROUPE SCOLAIRE - BATIMENT NEUF	Le Bourg	R	5ème
RESTAURANT DES VOYAGEURS	Bourg	N	4ème
GROUPE SCOLAIRE - BAT. RESTAURANT	Le Bourg	R, N	5ème
GROUPE SCOLAIRE - BAT. MATERNELLE	Le Bourg	R	5ème
SAINT PIERRE			
ECOLE	Le Bourg	R	5ème
SALLE POLYVALENTE ET D'EXPOSITIONS	Le Bourg	L, Y	4ème
SAINT PONCY			
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, N	4ème
AUBERGE DE L'ALLAGNONETTE	Le Bourg	O, N	5ème
ECOLE ELEMENTAIRE	Le Bourg	R, W	5ème

SAINT PROJET DE SALERS			
FOYER DU COL DE LEGAL	Col de Légal	Rs	4ème
SAINT SANTIN CANTALES			
GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème
RESTAURANT SUC	Lieu-dit "Saint James"	N	5ème
SAINT SANTIN DE MAURS			
GROUPE SCOLAIRE - MAIRIE	Le Bourg	R, W	5ème
STRUCTURE D'ACCUEIL PERS. AGEES	Lieu-dit Le Théron	J	5ème
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
SAINT SATURNIN			
ECOLE MATERNELLE	Le Bourg	R, W	5ème
SAINT SIMON			
CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT	lieu-dit Les Terres blanches	R	5ème
GROUPE SCO. LA PRADELLE - PRIMAIRE	Bourg	R, N, L	5ème
CENTRE CULTUREL	Le Bourg	L	3ème
AUBERGE DES DEUX PONTS	36 Place de l'Eglise	O, N	5ème
GR. SCO. LA PRADELLE - MATERNELLE	Le Bourg	R	5ème
SAINT URCIZE			
ECOLE PUBLIQUE	Le Bourg	R	5ème
HOTEL RESTAURANT REMISE	Le Bourg	O, N	5ème
MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH	Le Bourg	U, J	4ème
CENTRE DE VACANCES PEP	Le Bourg	Rs, N	4ème
CENTRE DE VACANCES PEP - ANNEXE	Le Bourg	Rs	4ème
SALLE POLYVALENTE	Place du Foirail	L, N	4ème
GITE D'ETAPE COMMUNAL	Le Bourg	O	5ème

SAINT VINCENT DE SALERS			
BURON LEYMONIE	Lieu-dit Verrières	REF	4ème
SAINTE EULALIE			
LE GRAND GITE	Lieu-dit Le Cros	Rs, L	4ème
SALERS			
GRANGE PUY SALERS - HOTEL	Les Prés de Faure	O	5ème
SALLE DES FETES	Rue du Couvent	L	4ème
EHPAD LIZET	Rue Notre Dame	U	4ème
HOTEL LE GERFAUT	Route du Puy Mary	O, N	5ème
GRANGE PUY SALERS - GITE D'ETAPE	Les Prés de Faure	R	5ème
LA BELLE HOTESSE	Place de l'Eglise	N	5ème
HOTEL LE BAILLAGE	Rue Notre Dame	O, N	4ème
HOTEL DES REMPARTS	Rue des Barrouzes	O, N	4ème
ECOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE	Rue du Couvent	Rs, L	4ème
HOTEL RESTAURANT LE BEFFROI	Rue du Beffroi	O, N	5ème
HOTEL SALUCES	Rue Martille	O, N	5ème
CHATEAU DE LA BASTIDE	Le Bourg	O	5ème
SALINS			
ECOLE COMMUNALE	Le Bourg	R	5ème
SALLE D'ANIMATION LA GRANGE	Le Bourg	L	4ème
SANSAC DE MARMIESSE			
HOTEL DE LA TERRASSE	Le Bourg	O, N	5ème
L'EMPIRE	Lieu-dit La Bladade	P	3ème
GROUPE SCOLAIRE - BAT. MATERNELLE	Le Bourg	R	5ème
FOYER D'ACCUEIL ET D'ANIMATION	Le Bourg	L, N	3ème
AUBERGE DU PONT DU LAURENT	Lieu-dit Le Pont du Laurent	O, N	5ème
LA BELLE EPOQUE	Lieudit "Lasfargues"	N	5ème
GROUPE SCOLAIRE - BAT. PRIMAIRE	Le Bourg	R	5ème

SANSAC VEINAZES			
RESTAURANT "CHEZ JOSETTE"	Le Bourg	N	5ème
ECOLE ELEMENTAIRE- MAIRIE	Le Bourg	R	5ème
SAUVAT			
ECOLE COM.- SALLE POLYVALENTE- MAIRIE	le bourg	R	5ème
SEGUR LES VILLAS			
COMPLEXE CULTUREL ET ASSOCIATIF	Le bourg	L, N	4ème
BAR-RESTAURANT L'HIRONDELLE	Le bourg	N	5ème
LE RELAIS DES MOUSQUETAIRES	Le Bourg	M	5ème
SENEZERGUES			
CENTRE DE LOISIRS	Le Bourg	R	5ème
SIRAN			
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
GR. SCOLAIRE - BAT. MATERNELLE	Le Bourg	R	5ème
LE CANTOU	Le Bourg	O, N	5ème
LE XV BAR	Le Pont de Rhodes	N	5ème
GR. SCOLAIRE - BAT. PRIMAIRE - MAIRIE	Le Bourg	R, W	5ème
SOURNIAC			
ECOLE - MAIRIE - SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	R, W, L	5ème
TALIZAT			
AUBERGE DE LA PLANEZE	Le Bourg	O, N	5ème
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, N	4ème
GR. SCOLAIRE ARMAND PREVOST	Le Bourg	R	5ème
TANAVELLE			

ECOLE	Le Bourg	R	5ème
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
TEISSIERE LES BOULIES			
MULTIPLE RURAL	Le Bourg	O, N, M	5ème
GROUPE SCOLAIRE - MAIRIE - POSTE	Le Bourg	R, W	5ème
RESTAURANT LE NAUTIC	Le Bourg	N	5ème
SALLE POLYVALENTE	Bourg	L	4ème
TERNES (LES)			
BATIMENT DES ASSOCIATIONS	Le Bourg	L, N, S	4ème
ECOLE ELEMENTAIRE	Place du 19 mars 1962	R	5ème
THIEZAC			
LA FERME DE TRIELLE - PISCINE	Ld "Trielle"	X	5ème
LA FERME DE TRIELLE - BATIMENT 3	Trielle	O	5ème
HOTEL LA BELLE VALLEE	Grand Rue	O	5ème
LE CASTELTINET	Le Bourg	O, N	5ème
LE COMMERCE	Le Bourg	N	5ème
HOTEL RESTAURANT L'ELANCEZE	Le Bourg	O, N	4ème
EGLISE	Le Bourg	V	3ème
GITE DE LAFON	Lieu-dit Lafon	Rs	4ème
LE PUY DES ROSES	Lieu-dit Combes	N	4ème
GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R, W	4ème
LA FERME DE TRIELLE - BAT. PRINCIPAL	Ld "Trielle"	O, N	5ème
TIVIERS			
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, N	4ème
TOURNEMIRE			
AUBERGE DE TOURNEMIRE	Le Bourg	O, N	5ème
SALLE D'ACTIVITE - MAIRIE	Le bourg	L, W	4ème

TOURNIAC			
RESTAURANT DU LAC	La Ferrière de Tourniac	N	4ème
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	5ème
TREMOUILLE			
BAR-RESTAURANT L'ILET	La Crégut	N	4ème
TRIZAC			
GROUPE SCOLAIRE - COLONIE DE VACANCES	Le Bourg	Rs	4ème
ASSOCIATION LES BERGERS DE TRIZAC	Laveissière	Js	5ème
SALLE POLYVALENTE	Le bourg	L, N	3ème
CLUB DE TIR	Le Bourg	X	5ème
FOYER COMMUNAL	Le Bourg	L	5ème
USSEL			
ECOLE PUBLIQUE	Le Bourg	R, W	4ème
RELAIS DE LA PLANEZE	Le Bourg	N	5ème
LE RANCH	Lieu-dit Luc	P, N	3ème
ECOLE	Lieudit "Luc"	R	5ème
VABRES			
ECOLE PUBLIQUE	Le Bourg	R, N	5ème
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, N	4ème
VALETTE			
AUBERGE DES CINQ CHEMINS	12 le Bourg	N	5ème
SCEN. VACHES ROUGES LA BANNE	Lieudit "La Roche"	L	4ème
SCEN. VACHES "LE TEMPLE D'ETIENNE"	Lieudit "La Roche"	L	4ème
ECOLE MUNICIPALE - MAIRIE	Le Bourg	R, W	5ème

VALUEJOLS			
GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème
HOTEL-RESTAURANT DU CENTRE	Le Bourg	O, N	5ème
MAISON DES ASSO. ET BIBLIOTHEQUE	Le Bourg	L, N, S	4ème
FOYER DE SKI DE FOND	Lieu-dit Le Ché	R, N	5ème
L'ABRI DU PELERIN	Lieu-dit Lescure	L, M	5ème
BAR-RESTAURANT LA BREDOUILLE	Le Bourg	N	5ème
VAULMIER (LE)			
SCI DU COL D'AULAC	lieu-dit Le Col d'Aulac	N	5ème
VEBRET			
COMPLEXE TOURIST. - SALLE ANIMAT.	Le Bourg	L	4ème
ECOLE MATERNELLE	Le Couchal	R	5ème
ECOLE PRIMAIRE	Le Bourg	R	5ème
HOTEL RESTAURANT JOUVE	Lieu-dit Pont Couchal	O, N	5ème
VEDRINES SAINT LOUP			
HOTEL LES SAPINS	Le Bourg	O, N	5ème
COLONIE DE VACANCES DE L'OISE	Le Bourg	N, L	5ème
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, N	4ème
BAR LA MARGERIDE	Le Bourg	N	5ème
VELZIC			
GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème
SALLE POLYVALENTE	Bourg	L	4ème
BAR RESTAURANT LA GUINGUETTE	Le Bourg	N	5ème
VEYRIERES			

SALLE POLYVALENTE - MAIRIE	Le Bourg	L, W	5ème
LE MUST WHITE ANGEL	Vermont	P	3ème
VEZAC			
CHATEAU DE SALLES - BAT. PRINCIPAL	Lieu-dit Salles	O, N	4ème
SALLE POLYVALENTE	Allée des Tilleuls	L	4ème
GROUPE SCOLAIRE	Montée du Tillit	R	4ème
CHAT. DE SALLES : RESID. DU PARC	Salles	O	5ème
CHATEAU DE SALLES LA ROSERAIE	Salles	N	4ème
CHATEAU DE SALLES - RES. PISCINE	Salles	O, X	5ème
MAIRIE	Le Bourg	W	5ème
AGENCE DE LA POSTE	Le Bourg	W	5ème
EGLISE	Le Bourg	V	
VESTIAIRES DU TERRAIN DE SPORTS	Les Planquettes	X	5ème
CAFE DES SPORTS	Montée de Tillit	N	5ème
RESTAURANT LE GREEN	rue Marcel Dauzier	N	5ème
VEZE			
GITE D'ETAPE COMMUNAL	Le Bourg	O	5ème
VEZELS ROUSSY			
LA BERGERIE - BATIMENT PRINCIPAL	LE Bourg	O	4ème
MAIRIE	Le Bourg	W	5ème
SALLE POLYVALENTE	Le bourg	L	5ème
LA BERGERIE - BATIMENT ANNEXE	LE Bourg	O	5ème
VIC SUR CERE			
CENTRE ORTF - ADMINISTRATION	Route de Curebourse - Idit Las Planos	Rs, W	5ème
CENTRE ORTF - BAT. RESTAURATION	Route de Curebourse - Idit Las Planos	N	5ème
CENTRE ORTF - BATIMENT BLEU	Route de Curebourse - Idit Las Planos	Rs	4ème
CENTRE ORTF - BATIMENT VERT	Route de Curebourse - Idit Las	Rs	4ème

	Planos		
CENTRE ORTF - BATIMENT ROSE	Route de Curebourse - Idit Las Planos	Rs	4ème
CENTRE ORTF - BATIMENT INFIRMERIE	Route de Curebourse - Idit Las Planos	Rs	5ème
CENTRE ORTF - BAT. MATERNELLE	Route de Curebourse - Idit Las Planos	Rs	4ème
CENTRE ORTF - GYMNASE	Route de Curebourse - Idit Las Planos	L	4ème
ECOLE LABRUNIE - PRIMAIRE	Avenue Murat Sistrières	R	5ème
COLLEGE JEAN DE LA FONTAINE	Rue Vergnes	R	4ème
SALLE DE SPECTACLES	Place du Carladès	L	4ème
FAMILY HOTEL	Rue Emile Duclaux	O, N	4ème
FOYER D'OLMET - LE CHATEAU	Lieu-dit Olmet	Us	5ème
VIC HOTEL - CASINO	35 av. du Dr Jean Lambert	O, N, P	3ème
SALLE POLYVALENTE	Rue du 19 mars 1962	L, X	3ème
GYMNASE-COSEC	Place du 8 mai	X	4ème
CENTRE MEDICAL MAURICE DELORT	Avenue Duchesse de Fontanges	U	4ème
ECOMARCHE	Allée des tilleuls	M	3ème
EGLISE ST PIERRE	Le Bourg	V	3ème
FONDATION BERTRAND	12 av. du Dr Jean Lambert	J, U	4ème
ECOLE LABRUNIE - MATERNELLE	6 Avenue Murat Sistrières	R	5ème
HOTEL-RESTAURANT DE LA TERRASSE	47 av. Du Dr Jean Lambert	O, N	5ème
HOTEL DES BAINS	9 avenue de la Promenade	O, N	5ème
LE PARIS AUVERGNE	Avenue Jean Lambert	N	5ème
HOTEL BEL HORIZON	Rue Paul Doumer	O	5ème
GRAND HOTEL DES SOURCES	18 av. Antoine Fayet	O	5ème
HOTEL SAINT JOSEPH	4 avenue du Barrez	O, N	5ème
HOTEL RESTAURANT BEAUSEJOUR	4 rue Basse	O, N	3ème
FOYER D'OLMET - BAT. DES FILLES	Lieu-dit Olmet	Us	5ème
FOYER D'OLMET - BAT. DES GARCONS	Lieu-dit Olmet	Us	5ème
VIELLESPESE			
FOYER RURAL - SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, N	4ème
ECOLE PUBLIQUE	Le Bourg	R, N	5ème
VIELLEVIE			

SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	5ème
HOTEL LA TERRASSE - BAT. ANNEXE	Bourg	O, N	5ème
BASE NAUTIQUE - ASV'OLT	Lieu-dit le Port	Rs	5ème
HOTEL LA TERRASSE - BAT. PRINCIPAL	Bourg	O, N	5ème
HOTEL LE CANTOU	Le Bourg	O	5ème
VILLEDIEU			
ECOLE ELEMENTAIRE	Le Bourg	R	5ème
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, N	4ème
ECOLE MATERNELLE	Ld Bouzentes	R	5ème
EGLISE	Le Bourg	V	5ème
VITRAC			
AUBERGE DE LA TOMETTE	Bourg	O, N	5ème
SALLE POLYVALENTE	Bourg	L	4ème
GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème
YDES			
ECOLE MATERNELLE - PETITE SECTION	place de la Liberté - garderie municipal	R	5ème
CINEVOX	Rue du 11 novembre	L	4ème
LE LYS D'OR	Les 4 routes	P	3ème
HALLE DES SPORTS	Rue de la Mine	X	5ème
ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	9 place de la Liberté	R	5ème
ECOLE MATERNELLE - GRANDE SECTION	7 place de la Liberté - ancienne mairie	R, L	5ème
ECOLE MATERNELLE - MOYENNE SECTION	place de la Liberté - CLAE	R	5ème
CENTRE SOCIO-CULTUREL	Rue Henri Mondor	L	3ème
SUPER U	Lieu-dit L'hôpital	M	2ème
UNITE PARKINSON	Rue de la Mine	U	5ème
BIBLIOTHEQUE	Rue du Dr Basset	S	5ème
FLORINAND	8 Avenue de la République	M	3ème
COLLEGE G. BRASSENS - BAT. PRINCIPAL	15 Rue Victor Hugo	R	4ème

COLLEGE GEORGES BRASSENS - FOYER	Rue Victor Hugo	L	5ème
COLLEGE G. BRASSENS - GYMNASE	Rue Victor Hugo	X	5ème
MAPAD DE LA SUMENE	Rue de la Mine	J	4ème
CENTRE AERE GRETA	Lagnac	R	5ème
HOTEL DES VOYAGEURS	Rue du Dr Basset	O, N	5ème
HOTEL CHATEAU DE TRANCIS	Lieudit "Trancis"	O, N	5ème
ACCUEIL REINSERTION	Le Bourg	R	5ème
YOLET			
SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, N	5ème
GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	4ème
YTRAC			
GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	4ème
PITCHOU'N LOUNGE	ZAC du Puy d'Esban	P, N, X	3ème
ECOLE BEX-SALLE POL. - LOCAL JEUNES	Rue Jean Robic	L	5ème
CHATEAU D' ESPINASSOL	Lieu-dit Espinat	J, U	4ème
LA DETENTE	2 place du 19 mars 1962 - Le Bex	N, P	4ème
RESTAURANT LA TERRASSE	Avenue de la gare	N	5ème
LE DOJO	Le Bourg	L, X	3ème
CANT'HOTEL	Lieudit "Espinat"	O	5ème
RESIDENCE LA FORET	2 Rue du Puy du Peyre-Arse	J	4ème
BOULANGERIE PATISSERIE	Le Bourg	M	5ème
MAIRIE	Le Bourg	W, Y	5ème
ECOLE DU BEX - SALLE POLYVALENTE	Rue Jean Robic	R, L	3ème
TOTAL : 1 774			

ARRETE n° 2011-0299 fixant la liste des communes du département du Cantal soumises à risque(s) majeur(s) en application des articles R. 125-10 et R. 125-11 du Code de l'environnement

(Voir document en annexe)

ARRETE N° 2011-300 FIXANT LA LISTE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DU CANTAL SUR LESQUELLES S'APPLIQUENT
1) l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels sont exposés ces biens 2) l'obligation d'information des acquéreurs et locataires sur les sinistres ayant donné lieu à indemnisation au titre de la garantie catastrophe naturelle

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-5, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

VU les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des communes prévue l'article L. 125-5 III du Code de l'environnement, jusqu'alors fixée par l'arrêté n°2009-1543 du 17 novembre 2009, en raison de l'évolution de la réglementation et du zonage sismiques issus des décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 et des textes pris pour leur application ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la liste des communes du département dans lesquelles les bailleurs et vendeurs de biens immobiliers sont tenus d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location de ces biens, conformément à l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, est fixée par l'*annexe 1* au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à cette obligation d'information sont consignés dans un dossier communal d'informations adressé, par arrêté préfectoral, à chaque mairie concernée. Il précise les éléments à prendre en compte par les vendeurs et bailleurs pour établir la fiche d'état des risques, dont un modèle est joint. Ces dossiers d'informations sont librement consultables en mairie et en préfecture.

ARTICLE 3 : La liste des communes du département dans lesquelles les bailleurs et vendeurs de biens immobiliers sont tenus d'informer leurs acquéreurs et locataires des sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de la garantie catastrophe naturelle pour les biens faisant l'objet de la vente ou de la location, conformément à l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, est fixée par l'*annexe 2* au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les annexes 1 et 2 du présent arrêté seront mises à jour :
à chaque approbation, prescription, abandon ou application anticipée d'un document réglementaire de référence dans le domaine des risques (PPRN ou PPRT) ;
dès que de nouvelles informations permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques ;
Ces mises à jour seront communiquées sans délai aux communes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté :

s'appliquera à compter du 1er mai 2011,
sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département,
sera tenu à disposition du public en Préfecture,
sera adressé à chaque Maire concerné, pour y être affiché en Mairie,
sera transmis à la chambre départementale des notaires,
fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé ans le département.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n°2009-1543 du 17 novembre 2009 est abrogé à la date du 1er mai 2011.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice de cabinet de la Préfecture, les Sous-préfets d'arrondissement du département, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 10 Mars 2011

LE PREFET

Signé

Marc René BAYLE

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2011- 0300
Liste des communes du département du Cantal sur lesquelles s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques.

COMMUNE	PPRN Prescrit	PPRN par anticipation	PPRN approuvé	Zonage sismique au 1 mai 2011
Légende : Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)				
ALLANCHE				2
ALLEUZE				2
ANDELAT			Inondation	2
ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR				2
ANGLARDS-DE-SALERS				2
ANTERRIEUX				2
ANTIGNAC				2
APCHON				2
ARPAJON-SUR-CERE			Inondation	2
AURIAC-L'EGLISE				2
AURILLAC			Inondation / Mouvement de terrain	2
AUZERS				2
BADAILHAC				2
BEAULIEU				2
BOISSET			Inondation	1
BONNAC				2
ALBEPierre-BREDONS			Inondation	2
BREZONS				2
CALVINET				2
CARLAT				2
CASSANIOUZE				2
CELLES			Inondation	2
CELOUX				2
CEZENS				2
CHALIERS				2
CHALINARGUES				2
CHAMPS-SUR-TARENTEINE-MARCHAL				2
CHANTERELLE				2
LA CHAPELLE-D'ALAGNON			Inondation	2
LA CHAPELLE-LAURENT				2
CHARMENSAC				2
CHASTEL-SUR-MURAT				2
CHAUDES-AIGUES			Inondation	2
CHAVAGNAC				2
CHAZELLES				2
CHEYLADE				2
LE CLAUD				2
CLAVIERES				2
COLLANDRES				2
COLTINES				2
CONDAT				2
COREN				2
CROS-DE-RONESQUE				2
CUSSAC				2
DEUX-VERGES				2
DIENNE				2
ESPINASSE				2

LE FALGOUX				2
LE FAU				2
FAVEROLLES				2
FERRIERES-SAINT-MARY			Inondation	2
FONTANGES				2
FRIDEFONT				2
GIOU-DE-MAMOU				2
GIRGOLS				2
GOURDIEGES				2
JABRUN				2
JOURSAC			Inondation	2
JOU-SOUS-MONJOU				2
JUNHAC				2
LABESSERETTE				2
LABROUSSE				2
LACAPELLE-BARRES				2
LACAPELLE-DEL-FRAISSE				2
LADINHAC				2
LAFEUILLADE-EN-VEZIE				2
LANDEYRAT				2
LANOBRE				2
LAPEYRUGUE				2
LAROQUEVIEILLE				2
LASCELLE				2
LASTIC				2
LAURIE				2
LAVASTRIE				2
LAVEISSENET				2
LAVEISSIERE			Inondation	2
LAVIGERIE				2
LEUCAMP				2
LEYVAUX				2
LIEUTADES				2
LORCIERES				2
LOUBARESSE				2
LUGARDE				2
MADIC				2
MALBO				2
MANDAILLES-SAINT-JULIEN				2
MARCENAT				2
MARCHASTEL				2
MARMANHAC				2
MASSIAC			Inondation	2
MAURINES				2
MAURS			Inondation	1
MENET				2
MENTIERES				2
MOLEDES				2
MOLOMPIZE			Inondation	2
LA MONSELIE				2
MONTBOUDIF				2
MONTCHAMP				2
LE MONTEIL				2
MONTGRELEIX				2
MONTSALVY				2

MOUSSAGES				2
MURAT			Inondation	2
NARNHAC				2
NEUSSARGUES-MOISSAC			Inondation	2
NEUVEGLISE				2
ORADOUR				2
PAILHEROLS				2
PAULHAC				2
PAULHENC				2
PEYRUSSE				2
PIERREFORT				2
POLMINHAC				2
PRADIERS				2
PRUNET				2
RAGEADE				2
RAULHAC				2
REZENTIERES				2
RIOM-ES-MONTAGNES			Inondation	2
ROANNES-SAINT-MARY				2
ROFFIAC			Inondation	2
RUYNES-EN-MARGERIDE				2
SAIGNES				2
SAINT-AMANDIN				2
SAINTE-ANASTASIE				2
SAINT-BONNET-DE-CONDAT				2
SAINT-BONNET-DE-SALERS				2
SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE				2
SAINT-CLEMENT				2
SAINT-CONSTANT			Inondation	1
SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT				2
SAINT-ETIENNE-DE-MAURS			Inondation	1
SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL				2
SAINT-FLOUR	Mouvement de terrain		Inondation	2
SAINT-GEORGES			Inondation	2
SAINT-HIPPOLYTE				2
SAINT-JACQUES-DES-BLATS				2
SAINT-JUST				2
SAINT-MARC				2
SAINTE-MARIE				2
SAINT-MARTIAL				2
SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX				2
SAINT-MARY-LE-PLAIN				2
SAINT-PAUL-DE-SALERS			Mouvement de terrain	2
SAINT-PONCY				2
SAINT-PROJET-DE-SALERS				2
SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES				2
SAINT-SATURNIN				2
SAINT-SIMON	Inondation			2
SAINT-URCIZE				2
SAINT-VINCENT-DE-SALERS				2
SALERS				2
SANSAC-VEINAZES				2
SAUVAT				2

SEGUR-LES-VILLAS				2
SENEZERGUES				2
SERIERS				2
SOULAGES				2
TALIZAT				2
TANAVELLE				2
TEISSIERES-LES-BOULIES				2
LES TERNES				2
THIEZAC	Mouvement de terrain			2
TIVIERS				2
TOURNEMIRE				2
TREMOUILLE				2
LA TRINITAT				2
LE TRIOULOU			Inondation	1
TRIZAC				2
USSEL				2
VABRES				2
VALETTE				2
VALJOUZE				2
VALUEJOLS				2
LE VAULMIER				2
VEBRET				2
VEDRINES-SAINT-LOUP				2
VELZIC	Inondation			2
VERNOLS				2
VEZAC				2
VEZE				2
VEZELS-ROUSSY				2
VIC-SUR-CERE			Mouvement de terrain	2
VIEILLESPESE				2
VIEILLEVIE				2
VILLEDIEU				2
VIRARGUES			Inondation	2
YDES				2
YOLET				2

Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral n° 2011- 0300

Liste des communes du département du Cantal sur lesquelles s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de la garantie catastrophe naturelle

Date des arrêtés catastrophe naturelle

NOM	Tempête	Mouvement de terrain	Inondations et coulées de boues	Sècheresse-réhydratation des sols
Allanche	18/11/82			
Allanche			24/11/94	
Allanche		29/12/99	29/12/99	
Allanche			05/02/04	
Alleuze	18/11/82			

Alleuze		29/12/99	29/12/99	
Ally	18/11/82			
Ally		29/12/99	29/12/99	
Andelat	18/11/82			
Andelat		24/07/90	24/07/90	
Andelat			24/07/90	
Andelat			24/11/94	
Andelat		29/12/99	29/12/99	
Andelat			05/02/04	
Andelat				25/06/09
Andelat				25/06/09
Anglards-de-Saint-Flour	18/11/82			
Anglards-de-Saint-Flour			12/01/95	
Anglards-de-Saint-Flour		29/12/99	29/12/99	
Anglards-de-Salers	18/11/82			
Anglards-de-Salers			19/03/93	
Anglards-de-Salers		29/12/99	29/12/99	
Anglards-de-Salers			18/10/07	
Anterrieux	18/11/82			
Anterrieux		29/12/99	29/12/99	
Antignac	18/11/82			
Antignac			19/03/93	
Antignac		29/12/99	29/12/99	
Apchon	18/11/82			
Apchon		29/12/99	29/12/99	
Arches	18/11/82			
Arches		29/12/99	29/12/99	
Arches			18/10/07	
Arnac	18/11/82			
Arnac		29/12/99	29/12/99	
Arpajon-sur-Cère	18/11/82			
Arpajon-sur-Cère			27/09/87	
Arpajon-sur-Cère		24/07/90	24/07/90	
Arpajon-sur-Cère			24/07/90	
Arpajon-sur-Cère		29/12/99	29/12/99	
Auriac-l'Eglise	18/11/82			
Auriac-l'Eglise		24/07/90	24/07/90	
Auriac-l'Eglise			24/07/90	
Auriac-l'Eglise			12/01/95	
Auriac-l'Eglise		29/12/99	29/12/99	
Aurillac	18/11/82			
Aurillac			15/07/85	
Aurillac			02/08/88	
Aurillac		24/07/90	24/07/90	
Aurillac			24/07/90	
Aurillac			06/11/92	
Aurillac		29/12/99	29/12/99	
Aurillac			29/10/02	
Aurillac			15/06/04	
Aurillac				09/01/06
Aurillac			02/03/06	
Auzers	18/11/82			
Auzers		29/12/99	29/12/99	
Auzers			31/03/08	
Ayrens	18/11/82			

Ayrens		29/12/99	29/12/99	
Badailhac	18/11/82			
Badailhac		24/07/90	24/07/90	
Badailhac			24/07/90	
Badailhac		29/12/99	29/12/99	
Barriac-les-Bosquets	18/11/82			
Barriac-les-Bosquets			24/11/94	
Barriac-les-Bosquets		29/12/99	29/12/99	
Bassignac	18/11/82			
Bassignac			24/11/94	
Bassignac		29/12/99	29/12/99	
Bassignac			12/03/02	
Bassignac			18/10/07	
Beaulieu	18/11/82			
Beaulieu		29/12/99	29/12/99	
Boisset	18/11/82			
Boisset			06/11/92	
Boisset			26/10/93	
Boisset		29/12/99	29/12/99	
Bonnac	18/11/82			
Bonnac			24/11/94	
Bonnac		29/12/99	29/12/99	
Bonnac			05/02/04	
Brageac	18/11/82			
Brageac		29/12/99	29/12/99	
Brageac			22/11/07	
Albepierre-Bredons	18/11/82			
Albepierre-Bredons			15/11/94	
Albepierre-Bredons			12/01/95	
Albepierre-Bredons		29/12/99	29/12/99	
Brezons	18/11/82			
Brezons		29/12/99	29/12/99	
Brezons			15/06/04	
Calvinet	18/11/82			
Calvinet		29/12/99	29/12/99	
Carlat	18/11/82			
Carlat		29/12/99	29/12/99	
Cassaniouze	18/11/82			
Cassaniouze			24/11/94	
Cassaniouze		29/12/99	29/12/99	
Cassaniouze			05/02/04	
Cayrols	18/11/82			
Cayrols			26/10/93	
Cayrols		29/12/99	29/12/99	
Celles	18/11/82			
Celles			24/11/94	
Celles		29/12/99	29/12/99	
Celoux	18/11/82			
Celoux		29/12/99	29/12/99	
Cézens	18/11/82			
Cézens		29/12/99	29/12/99	
Chaliers	18/11/82			
Chaliers			24/11/94	
Chaliers		29/12/99	29/12/99	
Chalinargues	18/11/82			

Chalinargues		29/12/99	29/12/99	
Chalinargues			09/02/09	
Chalvignac	18/11/82			
Chalvignac		29/12/99	29/12/99	
Chalvignac			18/10/07	
Champagnac	18/11/82			
Champagnac			02/08/88	
Champagnac			24/11/94	
Champagnac		29/12/99	29/12/99	
Champs-sur-Tarentaine-Marchal	18/11/82			
Champs-sur-Tarentaine-Marchal		24/07/90	24/07/90	
Champs-sur-Tarentaine-Marchal			24/07/90	
Champs-sur-Tarentaine-Marchal			07/12/90	
Champs-sur-Tarentaine-Marchal			06/06/94	
Champs-sur-Tarentaine-Marchal		29/12/99	29/12/99	
Chanterelle	18/11/82			
Chanterelle		29/12/99	29/12/99	
La Chapelle-d'Alagnon	18/11/82			
La Chapelle-d'Alagnon			24/11/94	
La Chapelle-d'Alagnon		29/12/99	29/12/99	
La Chapelle-Laurent	18/11/82			
La Chapelle-Laurent			08/01/96	
La Chapelle-Laurent		29/12/99	29/12/99	
Charmensac	18/11/82			
Charmensac		29/12/99	29/12/99	
Chastel-sur-Murat	18/11/82			
Chastel-sur-Murat		29/12/99	29/12/99	
Chaudes-Aigues	18/11/82			
Chaudes-Aigues			26/10/93	
Chaudes-Aigues		29/12/99	29/12/99	
Chaussonac	18/11/82			
Chaussonac		29/12/99	29/12/99	
Chavagnac	18/11/82			
Chavagnac			12/01/95	
Chavagnac		29/12/99	29/12/99	
Chavagnac			09/02/09	
Chazelles	18/11/82			
Chazelles		29/12/99	29/12/99	
Cheylade	18/11/82			
Cheylade		29/12/99	29/12/99	
Le Claux	18/11/82			
Le Claux		29/12/99	29/12/99	
Clavières	18/11/82			
Clavières		29/12/99	29/12/99	
Collandres	18/11/82			
Collandres			07/12/90	
Collandres		29/12/99	29/12/99	
Coltines	18/11/82			
Coltines		24/07/90	24/07/90	
Coltines			24/07/90	
Coltines			12/01/95	
Coltines		29/12/99	29/12/99	
Condat	18/11/82			
Condat			10/06/88	
Condat		29/12/99	29/12/99	

Coren	18/11/82			
Coren			24/11/94	
Coren		29/12/99	29/12/99	
Coren			05/02/04	
Crandelles	18/11/82			
Crandelles		29/12/99	29/12/99	
Cros-de-Montvert	18/11/82			
Cros-de-Montvert		29/12/99	29/12/99	
Cros-de-Ronesque	18/11/82			
Cros-de-Ronesque		29/12/99	29/12/99	
Cussac	18/11/82			
Cussac		29/12/99	29/12/99	
Deux-Verges	18/11/82			
Deux-Verges		29/12/99	29/12/99	
Dienne	18/11/82			
Dienne			12/01/95	
Dienne		29/12/99	29/12/99	
Dienne			09/02/09	
Drugeac	18/11/82			
Drugeac			07/12/90	
Drugeac		29/12/99	29/12/99	
Drugeac			18/10/07	
Escorailles	18/11/82			
Escorailles		29/12/99	29/12/99	
Espinasse	18/11/82			
Espinasse		29/12/99	29/12/99	
Le Falgoux	18/11/82			
Le Falgoux		29/12/99	29/12/99	
Le Fau	18/11/82			
Le Fau		29/12/99	29/12/99	
Faverolles	18/11/82			
Faverolles		29/12/99	29/12/99	
Faverolles			05/02/04	
Ferrières-Saint-Mary	18/11/82			
Ferrières-Saint-Mary			24/11/94	
Ferrières-Saint-Mary		29/12/99	29/12/99	
Fontanges	18/11/82			
Fontanges		29/12/99	29/12/99	
Fournoulès	18/11/82			
Fournoulès		29/12/99	29/12/99	
Freix-Anglards	18/11/82			
Freix-Anglards		29/12/99	29/12/99	
Fridefont	18/11/82			
Fridefont		29/12/99	29/12/99	
Giou-de-Mamou	18/11/82			
Giou-de-Mamou			15/07/85	
Giou-de-Mamou			02/10/85	
Giou-de-Mamou			27/09/87	
Giou-de-Mamou		29/12/99	29/12/99	
Girgols	18/11/82			
Girgols		29/12/99	29/12/99	
Glénat	18/11/82			
Glénat		29/12/99	29/12/99	
Gourdièges	18/11/82			
Gourdièges		29/12/99	29/12/99	

Jabrun	18/11/82			
Jabrun			07/12/90	
Jabrun			26/10/93	
Jabrun		29/12/99	29/12/99	
Jaleyrac	18/11/82			
Jaleyrac		29/12/99	29/12/99	
Jaleyrac			18/10/07	
Joursac	18/11/82			
Joursac			19/10/88	
Joursac			24/11/94	
Joursac		29/12/99	29/12/99	
Jou-sous-Monjou	18/11/82			
Jou-sous-Monjou		29/12/99	29/12/99	
Junhac	18/11/82			
Junhac		29/12/99	29/12/99	
Jussac	18/11/82			
Jussac			15/07/85	
Jussac		29/12/99	29/12/99	
Labesserette	18/11/82			
Labesserette		29/12/99	29/12/99	
Labrousse	18/11/82			
Labrousse		29/12/99	29/12/99	
Lacapelle-Barrès	18/11/82			
Lacapelle-Barrès		29/12/99	29/12/99	
Lacapelle-del-Fraisse	18/11/82			
Lacapelle-del-Fraisse		29/12/99	29/12/99	
Lacapelle-Viescamp	18/11/82			
Lacapelle-Viescamp		29/12/99	29/12/99	
Ladinhac	18/11/82			
Ladinhac		29/12/99	29/12/99	
Lafeuillade-en-Vézie	18/11/82			
Lafeuillade-en-Vézie		29/12/99	29/12/99	
Landeyrat	18/11/82			
Landeyrat		29/12/99	29/12/99	
Lanobre	18/11/82			
Lanobre		29/12/99	29/12/99	
Lapeyrugue	18/11/82			
Lapeyrugue		29/12/99	29/12/99	
Laroquebrou	18/11/82			
Laroquebrou		29/12/99	29/12/99	
Laroquebrou			03/12/01	
Laroquevieille	18/11/82			
Laroquevieille		24/07/90	24/07/90	
Laroquevieille			24/07/90	
Laroquevieille		29/12/99	29/12/99	
Lascelle	18/11/82			
Lascelle		29/12/99	29/12/99	
Lastic	18/11/82			
Lastic		29/12/99	29/12/99	
Laurie	18/11/82			
Laurie		29/12/99	29/12/99	
Lavastrie	18/11/82			
Lavastrie		29/12/99	29/12/99	
Laveissenet	18/11/82			
Laveissenet			24/11/94	

Laveissenet		29/12/99	29/12/99	
Laveissière	18/11/82			
Laveissière			27/09/87	
Laveissière		29/12/99	29/12/99	
Laveissière			15/06/04	
Lavigerie	18/11/82			
Lavigerie			24/11/94	
Lavigerie		29/12/99	29/12/99	
Lavigerie			15/06/04	
Leucamp	18/11/82			
Leucamp		29/12/99	29/12/99	
Leucamp			15/06/04	
Leynhac	18/11/82			
Leynhac		29/12/99	29/12/99	
Leyvaux	18/11/82			
Leyvaux		29/12/99	29/12/99	
Lieutadès	18/11/82			
Lieutadès		29/12/99	29/12/99	
Lorcières	18/11/82			
Lorcières			24/11/94	
Lorcières		29/12/99	29/12/99	
Lorcières			11/01/10	
Loubaresse	18/11/82			
Loubaresse		29/12/99	29/12/99	
Loubaresse			05/02/04	
Lugarde	18/11/82			
Lugarde		29/12/99	29/12/99	
Madic	18/11/82			
Madic		29/12/99	29/12/99	
Malbo	18/11/82			
Malbo		29/12/99	29/12/99	
Mandailles-Saint-Julien	18/11/82			
Mandailles-Saint-Julien		24/07/90	24/07/90	
Mandailles-Saint-Julien			24/07/90	
Mandailles-Saint-Julien		29/12/99	29/12/99	
Marcenat	18/11/82			
Marcenat		29/12/99	29/12/99	
Marchastel	18/11/82			
Marchastel		29/12/99	29/12/99	
Marcolès	18/11/82			
Marcolès			02/08/88	
Marcolès			26/10/93	
Marcolès		29/12/99	29/12/99	
Marmanhac	18/11/82			
Marmanhac		29/12/99	29/12/99	
Massiac	18/11/82			
Massiac			24/11/94	
Massiac		29/12/99	29/12/99	
Massiac			05/02/04	
Massiac		23/03/07		
Massiac		24/04/07		
Mauriac	18/11/82			
Mauriac		29/12/99	29/12/99	
Mauriac			18/10/07	
Maurines	18/11/82			

Maurines		29/12/99	29/12/99	
Maurs	18/11/82			
Maurs			06/11/92	
Maurs			26/10/93	
Maurs		29/12/99	29/12/99	
Méallet	18/11/82			
Méallet		29/12/99	29/12/99	
Méallet			31/03/08	
Menet	18/11/82			
Menet			07/12/90	
Menet		29/12/99	29/12/99	
Mentières	18/11/82			
Mentières		29/12/99	29/12/99	
Mentières			05/02/04	
Molèdes	18/11/82			
Molèdes		29/12/99	29/12/99	
Molompize	18/11/82			
Molompize			24/11/94	
Molompize		29/12/99	29/12/99	
Molompize			05/02/04	
La Monsélie	18/11/82			
La Monsélie		29/12/99	29/12/99	
Montboudif	18/11/82			
Montboudif		29/12/99	29/12/99	
Montchamp	18/11/82			
Montchamp			12/01/95	
Montchamp		29/12/99	29/12/99	
Le Monteil	18/11/82			
Le Monteil			19/03/93	
Le Monteil		29/12/99	29/12/99	
Le Monteil			18/10/07	
Montgreleix	18/11/82			
Montgreleix		29/12/99	29/12/99	
Montmurat	18/11/82			
Montmurat		29/12/99	29/12/99	
Montsalvy	18/11/82			
Montsalvy		29/12/99	29/12/99	
Montvert	18/11/82			
Montvert		29/12/99	29/12/99	
Mourjou	18/11/82			
Mourjou		29/12/99	29/12/99	
Moussages	18/11/82			
Moussages		29/12/99	29/12/99	
Moussages			18/10/07	
Murat	18/11/82			
Murat			28/10/94	
Murat			24/11/94	
Murat		29/12/99	29/12/99	
Narnhac	18/11/82			
Narnhac		29/12/99	29/12/99	
Naucelles	18/11/82			
Naucelles			15/07/85	
Naucelles		29/12/99	29/12/99	
Neussarques-Moissac	18/11/82			
Neussarques-Moissac		24/07/90	24/07/90	

Neussargues-Moissac			24/07/90	
Neussargues-Moissac			24/11/94	
Neussargues-Moissac		29/12/99	29/12/99	
Neuvéglise	18/11/82			
Neuvéglise		29/12/99	29/12/99	
Nieudan	18/11/82			
Nieudan		29/12/99	29/12/99	
Omps	18/11/82			
Omps		29/12/99	29/12/99	
Oradour	18/11/82			
Oradour		29/12/99	29/12/99	
Pailherols	18/11/82			
Pailherols		29/12/99	29/12/99	
Parlan	18/11/82			
Parlan		29/12/99	29/12/99	
Paulhac	18/11/82			
Paulhac		29/12/99	29/12/99	
Paulhenc	18/11/82			
Paulhenc		29/12/99	29/12/99	
Pers	18/11/82			
Pers		29/12/99	29/12/99	
Peyrusse	18/11/82			
Peyrusse			24/11/94	
Peyrusse		29/12/99	29/12/99	
Pierrefort	18/11/82			
Pierrefort		15/07/98		
Pierrefort		29/12/99	29/12/99	
Pleaux	18/11/82			
Pleaux			19/10/88	
Pleaux		29/12/99	29/12/99	
Polminhac	18/11/82			
Polminhac		29/12/99	29/12/99	
Polminhac			15/06/04	
Pradiers	18/11/82			
Pradiers		29/12/99	29/12/99	
Prunet	18/11/82			
Prunet		29/12/99	29/12/99	
Quézac	18/11/82			
Quézac		29/12/99	29/12/99	
Rageade	18/11/82			
Rageade		29/12/99	29/12/99	
Raulhac	18/11/82			
Raulhac		24/07/90	24/07/90	
Raulhac			24/07/90	
Raulhac		29/12/99	29/12/99	
Reilhac	18/11/82			
Reilhac		29/12/99	29/12/99	
Rezentières	18/11/82			
Rezentières			24/11/94	
Rezentières		29/12/99	29/12/99	
Riom-ès-Montagnes	18/11/82			
Riom-ès-Montagnes			07/12/90	
Riom-ès-Montagnes		29/12/99	29/12/99	
Roannes-Saint-Mary	18/11/82			
Roannes-Saint-Mary				08/03/94

Roannes-Saint-Mary			12/03/98	
Roannes-Saint-Mary			29/11/99	
Roannes-Saint-Mary		29/12/99	29/12/99	
Roffiac	18/11/82			
Roffiac			24/11/94	
Roffiac		29/12/99	29/12/99	
Roffiac			05/02/04	
Rouffiac	18/11/82			
Rouffiac		29/12/99	29/12/99	
Roumégoux	18/11/82			
Roumégoux		29/12/99	29/12/99	
Rouzières	18/11/82			
Rouzières			26/10/93	
Rouzières		29/12/99	29/12/99	
Ruynes-en-Margeride	18/11/82			
Ruynes-en-Margeride			24/11/94	
Ruynes-en-Margeride		29/12/99	29/12/99	
Saignes	18/11/82			
Saignes			24/11/94	
Saignes		29/12/99	29/12/99	
Saignes			31/03/08	
Saint-Amandin	18/11/82			
Saint-Amandin		29/12/99	29/12/99	
Sainte-Anastasia	18/11/82			
Sainte-Anastasia			24/11/94	
Sainte-Anastasia		29/12/99	29/12/99	
Sainte-Anastasia			05/02/04	
Sainte-Anastasia			09/02/09	
Saint-Antoine	18/11/82			
Saint-Antoine		29/12/99	29/12/99	
Saint-Bonnet-de-Condac	18/11/82			
Saint-Bonnet-de-Condac		29/12/99	29/12/99	
Saint-Bonnet-de-Salers	18/11/82			
Saint-Bonnet-de-Salers		29/12/99	29/12/99	
Saint-Cernin	18/11/82			
Saint-Cernin		29/12/99	29/12/99	
Saint-Chamant	18/11/82			
Saint-Chamant			07/12/90	
Saint-Chamant		29/12/99	29/12/99	
Saint-Cirgues-de-Jordanne	18/11/82			
Saint-Cirgues-de-Jordanne		29/12/99	29/12/99	
Saint-Cirgues-de-Malbert	18/11/82			
Saint-Cirgues-de-Malbert		29/12/99	29/12/99	
Saint-Clément	18/11/82			
Saint-Clément		29/12/99	29/12/99	
Saint-Constant	18/11/82			
Saint-Constant		29/12/99	29/12/99	
Saint-Constant			05/02/04	
Saint-Etienne-Cantalès	18/11/82			
Saint-Etienne-Cantalès		29/12/99	29/12/99	
Saint-Etienne-de-Carlat	18/11/82			
Saint-Etienne-de-Carlat		29/12/99	29/12/99	
Saint-Etienne-de-Maurs	18/11/82			
Saint-Etienne-de-Maurs			06/11/92	
Saint-Etienne-de-Maurs			26/10/93	

Saint-Etienne-de-Maurs		29/12/99	29/12/99	
Saint-Etienne-de-Chomeil	18/11/82			
Saint-Etienne-de-Chomeil			07/12/90	
Saint-Etienne-de-Chomeil		29/12/99	29/12/99	
Sainte-Eulalie	18/11/82			
Sainte-Eulalie		29/12/99	29/12/99	
Saint-Flour	18/11/82			
Saint-Flour			11/12/86	
Saint-Flour			19/10/88	
Saint-Flour			24/11/94	
Saint-Flour				22/10/98
Saint-Flour		29/12/99	29/12/99	
Saint-Flour			05/02/04	
Saint-Georges	18/11/82			
Saint-Georges			24/11/94	
Saint-Georges		29/12/99	29/12/99	
Saint-Georges			12/03/02	
Saint-Georges			05/02/04	
Saint-Gérons	18/11/82			
Saint-Gérons		29/12/99	29/12/99	
Saint-Hippolyte	18/11/82			
Saint-Hippolyte		29/12/99	29/12/99	
Saint-Ilhde	18/11/82			
Saint-Ilhde		29/12/99	29/12/99	
Saint-Jacques-des-Blats	18/11/82			
Saint-Jacques-des-Blats		29/12/99	29/12/99	
Saint-Julien-de-Toursac	18/11/82			
Saint-Julien-de-Toursac		29/12/99	29/12/99	
Saint-Just	18/11/82			
Saint-Just		29/12/99	29/12/99	
Saint-Mamet-la-Salvetat	18/11/82			
Saint-Mamet-la-Salvetat			26/10/93	
Saint-Mamet-la-Salvetat		29/12/99	29/12/99	
Saint-Marc	18/11/82			
Saint-Marc		29/12/99	29/12/99	
Sainte-Marie	18/11/82			
Sainte-Marie		29/12/99	29/12/99	
Saint-Martial	18/11/82			
Saint-Martial		29/12/99	29/12/99	
Saint-Martin-Cantalès	18/11/82			
Saint-Martin-Cantalès		29/12/99	29/12/99	
Saint-Martin-sous-Vigouroux	18/11/82			
Saint-Martin-sous-Vigouroux		29/12/99	29/12/99	
Saint-Martin-Valmérourx	18/11/82			
Saint-Martin-Valmérourx		29/12/99	29/12/99	
Saint-Mary-le-Plain	18/11/82			
Saint-Mary-le-Plain			24/11/94	
Saint-Mary-le-Plain		29/12/99	29/12/99	
Saint-Mary-le-Plain			05/02/04	
Saint-Paul-des-Landes	18/11/82			
Saint-Paul-des-Landes			02/08/88	
Saint-Paul-des-Landes		29/12/99	29/12/99	
Saint-Paul-de-Salers	18/11/82			
Saint-Paul-de-Salers		24/07/90	24/07/90	
Saint-Paul-de-Salers			24/07/90	

Saint-Paul-de-Salers		29/12/99	29/12/99	
Saint-Pierre	18/11/82			
Saint-Pierre		29/12/99	29/12/99	
Saint-Poncy	18/11/82			
Saint-Poncy			24/11/94	
Saint-Poncy			08/01/96	
Saint-Poncy		29/12/99	29/12/99	
Saint-Poncy			05/02/04	
Saint-Projet-de-Salers	18/11/82			
Saint-Projet-de-Salers		29/12/99	29/12/99	
Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues	18/11/82			
Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues		29/12/99	29/12/99	
Saint-Santin-Cantalès	18/11/82			
Saint-Santin-Cantalès		29/12/99	29/12/99	
Saint-Santin-de-Maurs	18/11/82			
Saint-Santin-de-Maurs		29/12/99	29/12/99	
Saint-Saturnin	18/11/82			
Saint-Saturnin			24/11/94	
Saint-Saturnin		29/12/99	29/12/99	
Saint-Saury	18/11/82			
Saint-Saury		29/12/99	29/12/99	
Saint-Simon	18/11/82			
Saint-Simon			15/07/85	
Saint-Simon			02/10/85	
Saint-Simon			27/09/87	
Saint-Simon		24/07/90	24/07/90	
Saint-Simon			24/07/90	
Saint-Simon			26/10/93	
Saint-Simon		29/12/99	29/12/99	
Saint-Urcize	18/11/82			
Saint-Urcize		29/12/99	29/12/99	
Saint-Urcize			21/05/04	
Saint-Victor	18/11/82			
Saint-Victor		29/12/99	29/12/99	
Saint-Vincent-de-Salers	18/11/82			
Saint-Vincent-de-Salers			19/03/93	
Saint-Vincent-de-Salers		29/12/99	29/12/99	
Salers	18/11/82			
Salers		29/12/99	29/12/99	
Salins	18/11/82			
Salins		29/12/99	29/12/99	
Salins			18/10/07	
Sansac-de-Marmiesse	18/11/82			
Sansac-de-Marmiesse		29/12/99	29/12/99	
Sansac-Veinazès	18/11/82			
Sansac-Veinazès		29/12/99	29/12/99	
Sauvat	18/11/82			
Sauvat		29/12/99	29/12/99	
Sauvat			18/10/07	
La Ségalassière	18/11/82			
La Ségalassière		29/12/99	29/12/99	
Séгур-les-Villas	18/11/82			
Séгур-les-Villas			24/11/94	
Séгур-les-Villas		29/12/99	29/12/99	
Sénezeergues	18/11/82			

Sénezeergues		29/12/99	29/12/99	
Sériers	18/11/82			
Sériers		29/12/99	29/12/99	
Siran	18/11/82			
Siran		29/12/99	29/12/99	
Soulages	18/11/82			
Soulages		29/12/99	29/12/99	
Sourniac	18/11/82			
Sourniac		29/12/99	29/12/99	
Sourniac			18/10/07	
Talizat	18/11/82			
Talizat			19/10/88	
Talizat		29/12/99	29/12/99	
Talizat			05/02/04	
Tanavelle	18/11/82			
Tanavelle		29/12/99	29/12/99	
Teissières-de-Cornet	18/11/82			
Teissières-de-Cornet			15/07/85	
Teissières-de-Cornet		29/12/99	29/12/99	
Teissières-les-Bouliès	18/11/82			
Teissières-les-Bouliès		29/12/99	29/12/99	
Les Ternes	18/11/82			
Les Ternes		29/12/99	29/12/99	
Thiézac	18/11/82			
Thiézac		24/07/90	24/07/90	
Thiézac			24/07/90	
Thiézac		29/12/99	29/12/99	
Thiézac			15/06/04	
Tiviers	18/11/82			
Tiviers		29/12/99	29/12/99	
Tiviers			05/02/04	
Tournemire	18/11/82			
Tournemire		29/12/99	29/12/99	
Trémouille	18/11/82			
Térmouille		29/12/99	29/12/99	
La Trinitat	18/11/82			
La Trinitat		29/12/99	29/12/99	
Le Trioulou	18/11/82			
Le Trioulou		29/12/99	29/12/99	
Le Trioulou			05/02/04	
Trizac	18/11/82			
Trizac			19/03/93	
Trizac		29/12/99	29/12/99	
Trizac			18/10/07	
Ussel	18/11/82			
Ussel			24/11/94	
Ussel		29/12/99	29/12/99	
Vabres	18/11/82			
Vabres		29/12/99	29/12/99	
Valette	18/11/82			
Valette		29/12/99	29/12/99	
Valjouze	18/11/82			
Valjouze		29/12/99	29/12/99	
Valuéjols	18/11/82			
Valuéjols			24/11/94	

Valuéjols		29/12/99	29/12/99	
Le Vaulmier	18/11/82			
Le Vaulmier		29/12/99	29/12/99	
Vebret	18/11/82			
Vebret			19/03/93	
Vebret		29/12/99	29/12/99	
Vebret			31/03/08	
Védrines-Saint-Loup	18/11/82			
Védrines-Saint-Loup		29/12/99	29/12/99	
Velzic	18/11/82			
Velzic		24/07/90	24/07/90	
Velzic			24/07/90	
Velzic		29/12/99	29/12/99	
Vernols	18/11/82			
Vernols			24/11/94	
Vernols		29/12/99	29/12/99	
Veyrières	18/11/82			
Veyrières		29/12/99	29/12/99	
Vézac	18/11/82			
Vézac			15/07/85	
Vézac		29/12/99	29/12/99	
Vèze	18/11/82			
Vèze		29/12/99	29/12/99	
Vézels-Roussy	18/11/82			
Vézels-Roussy		29/12/99	29/12/99	
Vic-sur-Cère	18/11/82			
Vic-sur-Cère		29/12/99	29/12/99	
Vieillespesse	18/11/82			
Vieillespesse			24/11/94	
Vieillespesse		29/12/99	29/12/99	
Vieillevie	18/11/82			
Vieillevie		29/12/99	29/12/99	
Vieillevie			05/02/04	
Le Vigean	18/11/82			
Le Vigean		29/12/99	29/12/99	
Le Vigean			31/03/08	
Villedieu	18/11/82			
Villedieu		29/12/99	29/12/99	
Virargues	18/11/82			
Virargues			24/11/94	
Virargues		29/12/99	29/12/99	
Vitrac	18/11/82			
Vitrac			26/10/93	
Vitrac		29/12/99	29/12/99	
Ydes	18/11/82			
Ydes			02/08/88	
Ydes			07/12/90	
Ydes		06/06/94		
Ydes			06/06/94	
Ydes		29/12/99	29/12/99	
Ydes			12/03/02	
Ydes			17/11/03	
Ydes			18/10/07	
Yolet	18/11/82			
Yolet		29/12/99	29/12/99	

Ytrac	18/11/82			
Ytrac		29/12/99	29/12/99	
Le Rouget	18/11/82			
Le Rouget		29/12/99	29/12/99	
Besse	18/11/82			
Besse		29/12/99	29/12/99	

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2011 – 329 du 15 mars 2011 accordant délégation de signature à M. Arnaud LITTARDI Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Auvergne

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département du Cantal,

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
 VU le code du commerce, notamment son article L 110.1,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1,

VU le code du travail, et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 2000-609 et l'arrêté du 29 juin 2000, modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008, pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

VU le décret n° 2004-1430 du 23 décembre 2004 relatif aux directions régionales des affaires culturelles,

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 14 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI en qualité de Préfet de l'Allier,

VU le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du Ministère de la culture et de la communication,

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010, relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Affaires Culturelles,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication du 17 novembre 2010 nommant M. Arnaud LITTARDI Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,

ARRETE

Article 1. – Délégation est donnée à M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, les arrêtés (autorisations, refus, retraits ou suspensions) et correspondances relatifs aux licences d'entrepreneurs de spectacles.

Article 2. – En application du décret n°2008-158 du 22 février 2008, M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire et qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3. – Toutes dispositions de délégation de signature antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4. – M. le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet du Cantal,
 Marc-René BAYLE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES TITRES SECURISES

Arrêté n° 2011- 428 du 28 mars 2011 Portant agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet de ville et au sein de la commission primaire ou d'appel

LE PREFET, Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles R. 221-10 à R. 221-14, R. 221-19 et R. 224-21 à R. 224-23 du code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005, modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1784 du 27 octobre 2008 portant agrément des médecins membres des commissions médicales primaire et d'appel et en externalisations, chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'avis émis, le 1^{er} mars 2011, par la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Considérant que l'agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est arrivé à échéance,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Pour être agréés, les médecins, chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet de ville et au sein de la commission primaire ou d'appel, doivent avoir suivi une formation d'une durée de trois jours sur des thèmes liés à la sécurité routière les préparant à leur mission.

Les médecins désignés ci-après sont agréés pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté à l'exception des Docteurs LABLANQUIE et LEANDRI.

Le Docteur LABLANQUIE est agréé jusqu'au 31 octobre 2012 et le Docteur LEANDRI, jusqu'au 10 juillet 2012.

Médecins exerçant au sein d'un cabinet médical :

Docteur Patrick ACCETTA, 18, cours Spy des Ternes 15100 SAINT FLOUR
Docteur Alain ANGELERGUES, 18, Cours Monthyon 15000 AURILLAC
Docteur Jeanne BONNET, CMC, 83, ave Charles de Gaulle 15000 AURILLAC
Docteur Charles DELPUECH, 18, cours Spy des Ternes 15100 SAINT FLOUR
Docteur Michel FABRE, 5, rue du Foirail 15140 SAINT MARTIN VALMEROUX
Docteur Alain FARON, Rue Henri Mondor 15200 MAURIAC
Docteur Dominique GROUSSAUD, ave des Estourocs 15700 PLEAUX
Docteur Jacques ICHER, 13, rue Edmond Rostand 15130 YTRAC
Docteur Xavier LAJOINIE, 83, ave Charles de Gaulle 15000 AURILLAC
Docteur Jacques LARROUMETS, 28, ave du Général Milhaud 15130 ARPAJON SUR CERE
Docteur Yves PERIER, rue Henri Mondor 15200 MAURIAC
Docteur Bernard ROUMEGOUS, 3, rue d'Ilzach 15000 AURILLAC
Docteur François ROUX, rue Victor Hugo 15210 YDES
Docteur Véronique SAUVADET, 8, place du Square 15000 AURILLAC
Docteur Christian TEIL, 39, ave des Pupilles de la Nation 15000 AURILLAC
Docteur Xavier VARGAS, 3, rue du Lieutenant Goby 15130 ARPAJON SUR CERE

Médecins siégeant en commission médicale primaire :

Docteur Alain ANGELERGUES, 18 cours Monthyon 15000 AURILLAC
Docteur Jeanne BONNET, CMC, 83, ave Charles de Gaulle 15000 AURILLAC
Docteur Jean BOURGOIGNON, Allée du Castel 15130 ARPAJON SUR CERE
Docteur Michel FABRE, 5, rue du Foirail 15140 SAINT MARTIN VALMEROUX
Docteur Jacques ICHER, 13, rue Edmond Rostand, 15130 YTRAC

Docteur Xavier LAJOINIE, 83, ave Charles de Gaulle 15000 AURILLAC
Docteur Jacques LARROUMETS, 28, ave du Général MILHAUD 15130 ARPAJON SUR CERE
Docteur Héléne LONGOUR, 72, ave Charles de Gaulle 15000 AURILLAC
Docteur Bernard ROUMEGOUS, 3, rue d'Ilzach 15000 AURILLAC
Docteur Véronique SAUVADET, 3, rue d'Ilzach 15000 AURILLAC
Docteur Christian TEIL, 37, ave des Pupilles de la Nation, 15000 AURILLAC

Médecins siégeant en commission départementale d'appel :

◆ Médecins généralistes assurant successivement la fonction de président :

Docteur Michel MALVEZIN, 9, cité de la Montade 15000 AURILLAC
Docteur Michel MONDY, 25, ave Aristide Briand 15000 AURILLAC

◆ Médecins spécialistes siégeant avec un des deux médecins généralistes, président de la commission d'appel :

* Cardiologie

Docteur François THREIL, 24, rue Paul Doumer 15000 AURILLAC

* Ophthalmologie

Docteur Bernard GAMBINI, 4, rue Guy de Veyre 15000 AURILLAC
Docteur Jean LEANDRI, 4, ave Gambetta 15000 AURILLAC
Docteur Michelle THREIL, 24, rue Marie Maurel 15000 AURILLAC

* Oto-rhino-laryngologie :

Docteur Bruno MONPEYSSIN, 50, ave de la République 15000 AURILLAC

* Psychiatrie :

Docteur Michelle LABLANQUIE, Ctre Hospitalier, 50, ave de la République 15000 AURILLAC

* Neurologie :

Docteur Paul CHEUCLE, 45, bvd du Pont Rouge, 15000 AURILLAC

* Orthopédie :

Docteur Pierre DEGUILLAUME, CMC, 83, ave Charles de Gaulle 15000 AURILLAC

* Endocrinologie et diabétologie :

Docteur Valérie DOUAT, 17, ave Gambetta 15000 AURILLAC

Article 2 : La commission médicale siège à Aurillac, à la Maison des affaires sociales, rue de l'Olmet.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la préfecture.

Article 4 : Les frais de visite correspondant au tarif en vigueur sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2008-1784 du 27 octobre 2008 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et adressé à chacun des médecins et au médecin inspecteur de la Santé.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé
Laurent VERCRUYSSÉ

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTE MODIFICATIF N° 2011 – 257 du 25 Février 2011 de l'arrêté 2011-213 du 23 février 2011

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU le décret n°2011- 122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

127

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 03 – MARS 2011

Consultable sur le site internet http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-42 à L.5211-44-1, et R.5211-19 à R.5211-40,
VU l'arrêté préfectoral n°2011-99 du 9 février 2011 fixant le nombre total de membres et le nombre de sièges attribués à chacun des collèges de la commission départementale de la coopération intercommunale du Département du Cantal dans sa formation plénière et sa formation restreinte,
VU l'arrêté préfectoral n°2011-100 du 9 février 2011 fixant les modalités de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale,
VU les listes de candidats déposées en préfecture le 18 février 2011, délai de rigueur, et les rectifications apportées à ces listes dans un délai de trois jours accordé aux candidats pour présenter des listes conformes au sens des dispositions en vigueur,
CONSIDERANT qu'une erreur de frappe s'est produite dans la reprise des listes présentées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er}: Dans le collège n° 4, à la ligne 21, il convient de lire :

21	Roger VIDAL	Vice-Président de la Communauté de communes du Pays de Massiac
----	-------------	--

Article 2 : Le reste est inchangé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé
Laurent VERCRUYSSÉ

ARRETE n° 2011- 270 du 3 mars 2011 portant composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes et des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du CANTAL Scrutin du 11 mars 2011

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
VU le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.5211-25 relatif à l'organisation de l'élection des représentants des différents collèges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale, et à la proclamation des résultats,
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-99 du 9 février 2011 fixant le nombre total de membres et le nombre de sièges attribués à chacun des collèges de la commission départementale de la coopération intercommunale du Département du Cantal dans sa formation plénière et sa formation restreinte,
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-100 du 9 février 2011 fixant les modalités de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale,
VU la proposition de M. le Président de l'Association des Maires du Cantal, transmise par courrier du 24 février 2011 reçu en préfecture le 25 février 2011,
VU la proposition de M. le Président du Conseil Régional d'Auvergne, communiquée par courriel du 23 février 2011,
VU la proposition de M. le Président du Conseil Général du Cantal, transmise par courrier du 17 février 2011 reçu en préfecture le 25 février 2011,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission chargée du dépouillement et du recensement des votes pour l'élection des représentants des communes et des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Cantal est constituée ainsi qu'il suit :

- M. le Préfet ou son représentant, Président,
- M. Jean-Pierre ASTRUC, maire de Velzic,
- M. Raymond DELCAMP, maire de Mourjou,
- M. Albert ROCHETTE, maire de Sainte-Eulalie,

- M. Stéphane BRIANT, Conseiller Général,
- Mme Dominique BRU, Conseillère Régionale.

Article 2 Le secrétariat de la commission est assuré par M. Patrice STEGIANI, Attaché Principal, Chef du Bureau des Relations avec les Collectivités Locales.

Article 3 : Cette commission se réunira à la préfecture le Lundi 14 mars 2011 à 9 H 30 - Salle Jean MOULIN et sera chargée du dépouillement et du recensement des votes, et de la proclamation des résultats.

Article 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
signé
Marc-René BAYLE

Arrêté n° 2011-0318 du 11 mars 2011 portant dissolution de l'Association syndicale autorisée de Marfons à POLMINHAC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la légion d'honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU la Loi du 2 juillet 2003 et le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatifs à la simplification du droit,

VU la circulaire NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1953 constitutif de l'Association syndicale autorisée d'aménée d'eau de Marfons,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 portant nomination d'un liquidateur des comptes de l'ASA de Marfons à POLMINHAC,

VU l'avis du Pôle interrégional au contrôle de légalité de Lyon en date du 29 avril 2010,

VU la délibération du Conseil municipal de POLMINHAC dans sa séance du 16 février 2011 acceptant de reprendre l'actif et le passif de cette ASA déterminé par le liquidateur des comptes de cette ASA,

CONSIDÉRANT que l'objet de l'Association syndicale autorisée de Marfons était de distribuer de l'eau aux usagers,

CONSIDÉRANT que la commune de POLMINHAC dispose d'un budget annexe de l'eau potable,

CONSIDÉRANT que le maintien de l'association syndicale autorisée de Marfons, fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'ASA,

CONSIDÉRANT en outre, l'engagement de la commune dans une démarche de rationalisation de la gestion de la ressource en eau dans le cadre de la mise en place du plan local de production et de distribution d'eau de l'entente intercommunale Cère et Goul en Carladès,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la dissolution d'office de l'association,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée de Marfons est dissoute.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 2 novembre 1953 susvisé est abrogé.

Article 3 : L'actif et le passif de cette ASA sont transférés au budget annexe de distribution de l'eau potable de la commune de POLMINHAC.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le trésorier payeur général, Madame la Directrice de l'Antenne Départementale de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA) et dans un journal d'annonces légales du département, notifié à la Mairie de POLMINHAC (et affiché au plus tard dans les 15 jours suivant sa notification) ainsi qu'au Président et aux membres de l'Association syndicale autorisée de Marfons (par lettre recommandée avec avis de réception en mairie de POLMINHAC). Une copie sera également adressée, pour information, au Président du Conseil général du Cantal, Mission d'assistance à la gestion de l'eau.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent VERCRUYSE

Voies et délais de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Clermont-Ferrand compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir, d'un recours gracieux, dans le même délai, l'auteur de la décision.

ARRÊTE N° 2011 – 332 du 16 MARS 2011 Fixant le nombre total de membres et le nombre de sièges attribués à chacun des collèges de la commission départementale de la coopération intercommunale du Département du Cantal dans sa formation plénière et sa formation restreinte

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45, R.5211-35 à R.5211-29,

VU le décret n°2011- 122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU le décret n°2010-1723 du 30 décembre 2010 authentifiant les chiffres de la population de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 1er janvier 2011,

VU les arrêtés préfectoraux n°2008-773 bis du 7 mai 2008 fixant le nombre de membres et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale du Département du Cantal, et n° 2008-1012 du 12 juin 2008 fixant le nombre de membres et la répartition des sièges au sein de la formation restreinte,

CONSIDÉRANT que la moyenne départementale de la population totale des communes du département du Cantal est fixé à 595 habitants,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté n°2011-99 du 9 février 2011 est annulé.

Article 2: Dans sa formation plénière, la commission départementale de la coopération intercommunale du Département du Cantal est composée de 40 membres.

Article 3 : La répartition des sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public de coopération intercommunale est fixée ainsi qu'il suit :

16 sièges (soit 40 %) sont attribués aux maires, aux adjoints ou conseillers municipaux répartis en trois catégories selon les modalités suivantes :

6 sièges (soit 40 %) pour les communes dont la population est inférieure à la moyenne communale de la population totale du département,

5 sièges (soit 30 %) pour les cinq communes les plus peuplées et dont la population représente 33,58 % de la population totale du département :

AURILLAC,
SAINT-FLOUR,
ARPAJON-SUR-CERE,
MAURIAC,
YTRAC.

5 sièges (soit le solde des sièges) pour les communes dont la population est supérieure à la moyenne communale de la population totale du département.

16 sièges (soit 40 %) sont attribués aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ayant leur siège dans le département,

2 sièges (soit 5 %) sont attribués aux représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes

4 sièges (soit 10 %) sont attribués aux représentants du Conseil Général,

2 sièges (soit 5 %) sont attribués aux représentants du Conseil Régional.

Article 4: Dans sa formation restreinte, la commission départementale de la coopération intercommunale du Département du Cantal est composée de 13 membres.

Article 5 : La répartition des sièges au sein de la formation restreinte visée à l'article 3 du présent arrêté, en fonction des collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, et des syndicats intercommunaux et mixtes, est fixée ainsi qu'il suit :

8 sièges sont attribués aux maires, adjoints et conseillers municipaux, représentant la moitié des membres élus par les collèges des maires à la formation plénière de la CDCI.

3 sièges (soit 40 %) sont attribués aux représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale de la population totale du département,

2 sièges (soit 30 %) sont attribués aux représentants des cinq communes les plus peuplées du département

3 sièges (soit le solde des sièges) sont attribués aux communes dont la population est supérieure à la moyenne communale de la population totale du département.

4 sièges sont attribués aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, représentant le quart des membres élus par le collège des présidents de ces EPCI à la formation plénière de la CDCI.

1 siège est attribué aux représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes sans fiscalité propre, représentant la moitié des membres élus par le collège de ces syndicats à la formation plénière de la CDCI

Article 6 : Les arrêtés préfectoraux n°2008-773 bis du 7 mai 2008 et n°2008-1012 du 12 juin 2008 sont abrogés.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
signé
Marc-René BAYLE

ARRÊTE N° 2011 – 333 du 16 Mars 2011 Portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale du Cantal dans sa formation plénière

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45, R.5211-35 à R.5211-29,

VU le décret n°2011- 122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-99 du 9 février 2011 modifié fixant le nombre total de membres et le nombre de sièges attribués à chacun des collèges de la commission départementale de la coopération intercommunale du Département du Cantal dans sa formation plénière et sa formation restreinte,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-100 du 9 février 2011 fixant les modalités de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-213 du 23 février 2011 modifié fixant les listes de candidats admis à participer à l'élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale du Cantal – scrutin du 11 mars 2011,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-270 du 3 mars 2011 portant composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes et des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale du Cantal – scrutin du 11 mars 2011,

VU la proclamation des résultats par la commission électorale réunie le 14 mars 2011,

VU la délibération du Conseil Régional du 14 mars 2011, lors de laquelle la Commission Permanente a procédé à l'élection de ses membres appelés à siéger au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale du CANTAL,

VU l'élection prévue pour le renouvellement des conseils généraux les 20 et 27 mars 2011,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er}: La Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Cantal est composée ainsi qu'il suit :

Membre de droit :

Monsieur le Préfet du Cantal, Président,

↳6 membres représentant les communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale de 595 habitants :

M. Michel CABANES, Maire d'ARNAC,
M. Yves MAGNE, Maire d'ARCHES,
M. Gabriel FRANCO, Maire de JABRUN
M. Michel CASTANIER, Maire de CASSANIOUZE,
M. Joseph BOUDOU, Maire de COLTINES
Mme Sylvie PORTAL, Maire de LES TERNES

↳5 membres représentant les cinq communes les plus peuplées :

M. Alain CALMETTE, Maire d'AURILLAC
M. Michel SEYT, Adjoint au Maire de SAINT-FLOUR
M. Roger DESTANNES, Maire d'ARPAJON-sur-CERE
M. Gérard LEYMONIE, Maire de MAURIAC,
M. Thierry GALEAU, Maire d'YTRAC

↳5 membres représentant les autres communes du département :

M. Jean-Jacques VIALLEIX, Maire de LANOBRE
M. Christian MONTIN, Maire de MARCOLES
M. Bernard VILLARET, Maire de MURAT
M. Michel DESTANNES, Maire de MASSIAC
M. Francis BOISSONNADE, Maire de POLMINHAC

↳16 membres représentant les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

M. Jacques MEZARD, Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac,
M. Michel LOURS, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac,
M. Pierre JARLIER, Président de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour,
M. Jean-Pierre SOULIER, Vice-Président de la Communauté de communes du Pays de Mauriac,
M. Bernard DELCROS, Président de la Communauté de communes du Pays de Murat,
M. Maurice VISINONI, Président de la Communauté de communes du Pays de Maurs,
M. Jacques COUVRET, Président de la Communauté de communes du Pays de Massiac,
M. Bruno FAURE, Président de la Communauté de communes du Pays de Salers,
Jean-Louis VERDIER, Président de la Communauté de communes du Cézallier,
Jacques FRESCAL, Président de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès,
M. Guy LACAM, Vice-Président de la Communauté de communes Sumène-Artense,
M. Jean BONNET, Président de la Communauté de communes du Pays de Montsalvy
M. Michel LAFON, Président de la Communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie,
M. Gaston MOURGUES, Président de la Communauté de communes du Pays de Gentiane,
M. Albert HUGON, Président de la Communauté de communes Margeride-Truyère,
M. Louis GALTIER, Président de la Communauté de communes du Pays de Pierrefort.

↳2 représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes :

Mme Aline MONTEIL, Membre du Syndicat Mixte de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal,
M. Jean-Pierre DABERNAT, Président du Syndicat Mixte de gestion du traitement des ordures ménagères de l'arrondissement d'Aurillac « Ouest Cantal Environnement »

↳4 membres représentant le Conseil Général du Cantal :

En application de l'article 12 du décret n°2011-122 du 28 janvier 2011, les représentants du Conseil Général seront désignés dans un délai de trois semaines à compter du renouvellement de cette assemblée le 27 mars 2011, et en tout état de cause avant le 17 avril 2011.

↳2 membres représentant le Conseil Régional d'Auvergne :

Marc MAISONNEUVE, Conseiller Régional,
Mme Sylvie LACHAIZE, Conseillère régionale.

Article 2 : Lorsque le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir à un candidat non élu figurant sur la même liste de candidatures. Un exemplaire de la liste des candidats dans chaque collège est joint en annexe au présent arrêté.

Lorsque cette disposition ne peut plus être appliquée, il est procédé, dans un délai de deux mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Signé Marc-René BAYLE

ARRÊTE MODIFICATIF N° 2011 – 269 du 3 MARS 2011 de l'arrêté 2011-213 du 23 février 2011 modifié

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
VU le décret n°2011- 122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-42 à L.5211-44-1, et R.5211-19 à R.5211-40,
VU l'arrêté préfectoral n°2011-99 du 9 février 2011 fixant le nombre total de membres et le nombre de sièges attribués à chacun des collèges de la commission départementale de la coopération intercommunale du Département du Cantal dans sa formation plénière et sa formation restreinte,
VU l'arrêté préfectoral n°2011-100 du 9 février 2011 fixant les modalités de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale,
VU l'arrêté préfectoral 2011-213 du 23 février 2011, modifié par l'arrêté préfectoral 2011-257 du 25 février 2011,
VU les listes de candidats déposées en préfecture le 18 février 2011, délai de rigueur, et les rectifications apportées à ces listes dans un délai de trois jours accordé aux candidats pour présenter des listes conformes au sens des dispositions en vigueur,
CONSIDERANT qu'une erreur de frappe s'est produite dans la reprise des listes présentées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er}: A l'article 1 de l'arrêté n°2011-213 du 23 février 2011, pour la liste présentée par l'Association des Maires du Cantal au titre du Collège 2 : les représentants des cinq communes les plus peuplées, il convient de lire à la ligne n°5 :

5	Serge CHAUSI	Adjoint au maire d'Aurillac
---	--------------	-----------------------------

Article 2 : Le reste est inchangé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé
Laurent VERCRUYSSSE

Arrêté n° 2011-0424 du 25 mars 2011 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de CHEYLADE

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la légion d'honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural notamment les articles L131-1 ; L136-1 à L136-3 et R131-1,
VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
VU la Loi du 2 juillet 2003 relatifs à la simplification du droit,
VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatif aux associations syndicales de propriétaires,
VU la circulaire NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires,
VU la délibération de l'association foncière de remembrement de CHEYLADE, dans sa séance du 18 décembre 2006, adoptant le principe de sa dissolution et cédant à la commune l'ensemble des terrains dont elle est propriétaire ainsi que la somme de 1 136,63 € correspondant au budget unique de l'association,
VU la délibération du Conseil municipal de CHEYLADE dans sa séance du 20 décembre 2006 acceptant la cession précitée,
CONSIDERANT que l'opération menée par l'association foncière de remembrement de CHEYLADE est aujourd'hui achevée,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de CHEYLADE est dissoute.

Article 2 : Conformément à la délibération susvisée, l'ensemble des terrains de l'association foncière de remembrement est transféré au bénéfice de la commune de CHEYLADE.

La somme de 1 136,63 €, correspondant au budget unique de l'association, est transférée au budget général de la commune de CHEYLADE.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Sous préfet de St FLOUR, Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA) et dans un journal d'annonces légales du département, notifié à la Mairie de CHEYLADE (et affiché au plus tard dans les 15 jours suivant sa notification) ainsi qu'au Président et aux membres de l'Association foncière de remembrement.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Laurent VERCRUYSSÉ

Voies et délais de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES ET DE LA MUTUALISATION

MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE

ARRETE N°2011-377 du 18 mars 2011 fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R341-16 à R341-25

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractères consultatifs,

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et de logement

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel n° 0002 du 1^{er} janvier 2010 portant nomination des directeurs départementaux interministérielles et l'arrêté ministériel n° 0007 du 4 janvier 2010 portant nomination des directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006- 1981 du 7 décembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11 du 6 janvier 2010 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-728 du 7 juin 2010, CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la composition de cette commission pour tenir compte de nouvelles désignations,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er: la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le Préfet, est fixée comme suit :

Formation spécialisée de la nature

- collège de représentants des services de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- le chef du service connaissance, aménagement, développement de la direction départementale des territoires, ou son représentant,
- Le directeur de l'Office National des Forêts, ou son représentant

- collège de représentants des collectivités Territoriales:

titulaires	suppléants
Monsieur Michel CABANES, Conseiller Général	Madame Florence MARTY, Conseiller Général
Monsieur Gérard SALAT, Conseiller Général	Monsieur Bruno FAURE, Conseiller Général
Monsieur Jean-Louis VERDIER, Maire de Landeyrat	Monsieur Michel ROUFFIAC, Maire d'Alleuze
Monsieur Christian MONTIN, Maire de Marcolès	Monsieur Jean Luc VERGEADE, Maire de Trizac

-collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles:

titulaires	suppléants
Monsieur Hervé CHRISTOPHE, Association BIOME - Observation des Espaces Naturels	Désigné ultérieurement
Monsieur Thomas DARNIS, FRANE	Madame Anne LAUNOIS, FRANE
Monsieur Louis-François FONTANT, Président de la Chambre d'Agriculture	Monsieur Gérard MAGNE, Chambre d'Agriculture
Monsieur Septime d'HUMIERES, syndicat des Forestiers privés du Cantal	Monsieur Gérard MONTAGUT syndicat des Forestiers privés du Cantal

-collège de personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

titulaires	suppléants
Monsieur Jean Pierre PICARD, président de la fédération des chasseurs du Cantal	Monsieur Jacques SAGETTE, Vice Président de la fédération des chasseurs du Cantal
Monsieur Daniel MARFAING, président de la fédération des AAPPMA du Cantal	Monsieur Michel DULAC, Administrateur des la fédération des AAPPMA du Cantal

Monsieur Bernard DELCROS, Vice Président du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, Conseiller Général,	Monsieur Guy SENAUD, parc naturel régional des Volcans d'Auvergne
Monsieur Nicolas LOLIVE, expert CPIE	Monsieur Jean Paul FAVRE, ingénieur des travaux agricoles, expert CPIE

Lorsque la formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du **réseau NATURA 2000**, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites NATURA 2000 notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives pourront être invités à y participer, sans voix délibérative.

Formation spécialisée des sites et des paysages

- collège de représentants des services de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le chef du service territoires, évaluation, logement, énergie et paysages de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant
- le chef du service connaissance, aménagement, développement de la direction départementale des territoires, ou son représentant,

- collège de représentants des collectivités territoriales et EPCI:

titulaires	suppléants
Monsieur Michel CABANES, Conseiller Général	Madame Florence MARTY, Conseiller Général
Monsieur Gérard SALAT, Conseiller Général	Monsieur Bruno FAURE, Conseiller Général
Monsieur Jean-Louis VERDIER, Maire de Landeyrat	Monsieur Michel ROUFFIAC, Maire d'Alleuze
Monsieur Gilbert DOMERGUE, Maire de Montmurat	Monsieur Guillaume LAYBROS, Maire de Thiézac
Monsieur Christian MONTIN Vice Président de la communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie et Maire de Marcolès	Monsieur Jean Luc VERGEADE, membre de la communauté de communes du Pays gentiane et Maire de Trizac

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles:

titulaires	suppléants
M. Christophe LASSAC, professeur d'Histoire géographique	Désigné ultérieurement
Madame Henri du Fayet de la Tour Vieilles Maisons Françaises	Madame Jean de SONIS, Vieilles Maisons Françaises
Monsieur Joël BEC FRANE	Monsieur Jean-François MADELPUECH FRANE
Monsieur Jean-Marie BORDES, Directeur du CPIE	Madame Aline CHERPEAU CPIE
Monsieur Louis-François FONTANT, Président de la	Monsieur Gérard MAGNE,

Chambre d'Agriculture	Chambre agriculture
-----------------------	---------------------

-collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

titulaires	suppléants
M. Emmanuel PRIEUR Paysagiste	Désigné ultérieurement
Monsieur Jean François PORCHER Architecte DPLG	Madame Julie BOUNIOL, Architecte DPLG
Monsieur Bernard DELCROS, Vice Président du parc naturel régional des volcans d'Auvergne, Vice Président du Conseil Général	Monsieur Guy SENAUD Parc naturel régional des volcans d'Auvergne
Madame Marie-Françoise CHRISTIAENS, Architecte DPLG, Directrice du CAUE	Madame Muriel POUJOL, Architecte DPLG, CAUE
Monsieur Olivier DAMEE, paysagiste conseil de la DDT	désigné ultérieurement

Formation spécialisée de la publicité

- collège de représentants des services de l'État :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- l'architecte des bâtiments de France,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant.

- collège de représentants des collectivités territoriales:

titulaires	suppléants
Monsieur Philippe FABRE Conseiller Général	Monsieur Stéphane BRIANT, Conseiller Général
Monsieur Gilbert DOMERGUE, Maire de Montmurat	Monsieur Guillaume LAYBROS Maire de Thiézac
Monsieur Jean-Louis VERDIER Maire de Landeyrat	Monsieur Michel ROUFFIAC Maire d'Alleuze

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement.

titulaires	suppléants
Madame Marie-Françoise CHRISTIAENS, directrice du CAUE	Madame Muriel POUJOL, CAUE
Madame Henri du Fayet de la Tour Vieilles Maisons Françaises	Madame Jean de SONIS Vieilles Maisons Françaises
Monsieur BORDES, directeur du CPIE	Monsieur Denis HERTZ CPIE

- collège de professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

titulaires	suppléants
Monsieur Nicolas GURY , Société CBS OUTDOOR	Monsieur Daniel RABY Société VIACOM OUTDOOR
Monsieur Hervé GUYON, société JC DECAUX AVENIR	Monsieur Laurent VAUDOYER, société JC DECAUX AVENIR
Monsieur Marc COSTE, Société Fleury Enseignes Signalétique	Monsieur THEVENON Société Fleury Enseignes Signalétique

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Formation spécialisée des Unités Touristiques Nouvelles

- collège de représentants des services de l'Etat:

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le délégué régional au tourisme,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, ou son représen

- collège de représentants des collectivités territoriales et EPCI:

titulaires	suppléants
Monsieur Michel CABANES, Conseiller Général	Madame Florence MARTY, Conseiller Général
Monsieur Louis GALTIER, Vice Président du Conseil Général	Monsieur FAURE, Conseiller Général
Monsieur Gilbert DOMERGUE Maire de Montmurat	Monsieur Guillaume LAYBROS, Maire de Thiézac
Monsieur Christian MONTIN Vice Président de la communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie et Maire de Marcolès	Monsieur Jean Luc VERGEADE, membre de la communauté de communes du Pays gentiane et Maire de Trizac

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement:

titulaires	suppléants
M. Christophe LASSAC, Professeur d'histoire géographique	Désigné ultérieurement
Madame Marie-Christine CHRISTIAENS, directrice du CAUE	Madame Muriel POUJOL, CAUE
M. Emmanuel PRIEUR Paysagiste	Désigné ultérieurement
Monsieur Thomas DARNIS FRANE	Madame Aline CHERPEAU CPIE

- collège de représentants des chambres consulaires et des organisations socioprofessionnelles intéressées par les UTN

titulaires	suppléants
Monsieur André BOUYSSOU, Chambre d'industrie et de commerce du Cantal	Madame Rose GOUTILLE, Chambre d'industrie et de commerce du Cantal
Monsieur Louis-François FONTANT, Président de la Chambre d'Agriculture	Monsieur Gérard MAGNE, Chambre d'Agriculture
Monsieur Thierry PERBET, Fédération de l'industrie hôtelière du Cantal	Monsieur Thierry TEULADE Fédération de l'industrie hôtelière du Cantal
Mademoiselle Emilie COMPIGNE comité départemental du tourisme	Monsieur Pascal COMBELLE comité départemental du tourisme

Formation spécialisée des carrières

- collège de représentants des services de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le chef du service territoires, évaluation, logement, énergie et paysages de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant.

- collège de représentants des collectivités territoriales :

titulaires	suppléants
Monsieur Vincent DESCOEUR, Président du Conseil Général du Cantal	Monsieur Louis CLAVILIER, Conseiller Général
Monsieur Louis Jacques LIANDIER, Vice Président du Conseil Général,	Monsieur Jean-Claude WALCHLI, Conseiller Général
Monsieur Gilbert DOMERGUE Maire de Montmurat	Monsieur Guillaume LAYBROS Maire de Thiézac

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles:

titulaires	suppléants
Monsieur Joël BEC, FRANE	Monsieur Jean-François MADELPUECH, FRANE
Monsieur Jean-Marie BORDES, Directeur du CPIE	Monsieur Denis HERTZ CPIE
Monsieur Louis-François FONTANT, Président de la Chambre d'Agriculture	Monsieur Gérard MAGNE, Chambre agriculture

- collège de personnes représentant des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières

titulaires	suppléants
Monsieur Alain MARQUET, Entreprise MARQUET, à St Flour	Monsieur Jean-Philippe TEMPIER, SA VERGNE Frères à Labrousse
Monsieur Jean-Pierre BERGHEAUD Entreprise BERGHEAUD, à Mauriac	Monsieur Jean-Michel VERDIER, Société d'Exploitation de d'Acheminement de Matériaux, à Riom es Montagne
Monsieur Pierre MALOCHET Secrétaire général de la FRTP Auvergne	Monsieur Marcel MATIERE Entreprise MATIERE

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Formation spécialisée de la faune sauvage captive

- collège de représentants des services de l'Etat:

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant.

- collège de représentants des collectivités territoriales:

titulaires	suppléants
Monsieur Louis GALTIER, Vice Président du Conseil Général	Monsieur Daniel CHEVALEYRE, Conseiller Général
Monsieur Gilbert DOMERGUE Maire de Montmurat	Monsieur Guillaume LAYBROS Maire de Thiézac
Monsieur Jean-Louis VERDIER Maire de Landeyrat	Monsieur Michel ROUFFIAC Maire d'Alleuze

- collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques, compétents en matière de faune sauvage captive :

titulaires	suppléants
Monsieur DELARBRE vétérinaire	À désigner ultérieurement
Monsieur Jean Yves DELAGREE, FRANE	Madame Anne LAUNOIS, FRANE
Monsieur Edouard TOURAILLE, chef du service départemental de l'ONCFS	Monsieur Olivier JOUANNE, ONCFS

- collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public, d'animaux d'espèces non domestiques :

titulaires	suppléants
Monsieur GSTALTER, réserve des bisons d'Europe- Ste Eulalie	Madame Anne Sophie ALDEBERT Capacitaire à l'animalerie FLORINAND-Aurillac

Madame Armelle LAGARDE Responsable de l'entretien des animaux au Scénoparc lo	Monsieur BRUGEROLLE Maison du saumon et de la rivière à Brioude
Madame Agnès BRUEL Responsable animaux à Florinand- Aurillac	Madame Cécile MULNET Responsable animalerie Florinand- St Flour

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux susvisés des 6 janvier et 7 juin 2010 sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres court jusqu'à la fin du mandat ouvert pour trois ans à compter du 6 janvier 2010, soit jusqu'au prochain renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites fixé au plus tard au 6 janvier 2013.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois à partir de sa publication, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les mêmes délais.

ARTICLE 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de la commission.

Fait à Aurillac, le 18 mars 2011
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Laurent VERCRUYSSSE

Arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011 Autorisant la SAS Scierie du Milieu à exploiter une installation de travail du bois et une installation de broyage de substances végétales sur le territoire de la commune de Vabres (15 100) dans la zone d'activité de La Vaureille

LE PREFET du Cantal

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
Vu la demande présentée le 6 avril 2010 par M CHADELAT Gilles, président de la SAS Scierie du Milieu dont le siège social est situé au Meynial, 15 320 Chaliers, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de travail du bois d'une capacité maximale de 2 000 kW et une installation de broyage de substances végétales d'une capacité maximale de 600 kW sur le territoire de la commune de Vabres (15 100) dans la zone d'activité de La Vaureille,
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 5 octobre 2010 au 6 novembre 2010 inclus sur le territoire de la commune de Vabres
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public
Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur
Vu les avis émis par le conseil municipal de la commune de Vabres,
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
Vu le rapport et les propositions en date du 11/02/2011 de l'inspection des installations classées,
Vu l'avis en date du 28 février 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire le 9 mars 2011,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de prévenir les inconvénients et dangers de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

- Portée de l'autorisation et conditions générales

Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS Scierie du Milieu, dont le siège social est situé au Meynial 15320 Chaliers, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Vabres (15 100), dans la zone d'activité de La Vaurreille, les installations détaillées dans les articles suivants.

Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime (1)
2260-2a	Broyage de substances végétales. La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 500 kW	Broyeurs fixes et mobiles 600 kW	A
2410-1	Atelier où l'on travaille le bois. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines est supérieure à 200 kW.	Puissance installée 2000 kW	A
1532-2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant comprise entre 1000 et 20000 m ³	Stock maximal de bois en grumes ou sciés :17 000 m ³	D

A (Autorisation), D (Déclaration)

Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Vabres	Section E , parcelle 541 (p)	ZA de La Vaurreille

Les installations citées à l'article 1.2.1ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

un bâtiment de production,

un bâtiment administratif,

une ligne d'écorçage

une zone de stockage extérieure de matières premières (grumes de bois résineux, billons),

une zone de stockage extérieure de produits finis (planches),

des zones de stockages de produits connexes (plaquettes forestières, plaquettes et sciures).

Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Durée de l'autorisation

Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Modifications et cessation d'activité

Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra

demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-1 à R 512-39-4, l'usage à prendre en compte est le suivant : zone d'activité artisanale, commerciale ou industrielle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

la valorisation ou l'évacuation vers des installations dûment autorisées de tous les produits dangereux ainsi que de tous les déchets,

des interdictions ou limitations d'accès au site ;

la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative."

Taxes et redevances

Conformément à la législation en vigueur, les installations visées ci avant sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
----------	--

Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

– Gestion de l'établissement

Exploitation des installations

Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'exploitation et des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Réserves de produits ou matières consommables

Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Intégration dans le paysage

Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). Les plantations d'arbres en bordure de voies devront être réalisées avec des essences locales.

Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Incidents ou accidents

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux (à l'émission ou dans l'environnement), de déchets ou de sols ainsi que des mesures des niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Sauf accord préalable du préfet, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

le dossier de demande d'autorisation initial,

les plans tenus à jour,

les actes administratifs pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces éléments doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum

concernant la protection contre la foudre, l'analyse du risque foudre, l'étude technique protection contre la foudre, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification

L'inspection des installations classées pourra par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
6.2.3	niveaux sonores	6 mois après mise en service de l'installation
7.3.4	Dispositifs de protection du risque foudre (si nécessaire)	6 mois après mise en service de l'installation

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.6	- Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant mise à l'arrêt

- Prévention de la pollution atmosphérique

Conception des installations

Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Prevention des envois de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

les voies de circulation, les zones de stockage des bois et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement). Elles sont régulièrement et convenablement nettoyées,

les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

les véhicules transportant des sciures sont fermés ou bâchés afin d'éviter l'envol de poussières,

les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Valeurs limites et Conditions de rejet

Les procédés de travail mécanique du bois ne génèrent pas, en situation normale, de rejets gazeux. Tout rejet atmosphérique non prévu au présent chapitre est interdit. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de certains polluants qui seraient susceptibles d'être présents dans les rejets, notamment en ce qui concerne les Composés Organiques Volatils (COV).

Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Prélèvements et consommations d'eau

Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau public	Vabres	40

Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Collecte des effluents liquides

Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)

les secteurs collectés et les réseaux associés

les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

les eaux domestiques : les eaux vannes et les eaux sanitaires,

les eaux strictement pluviales (toitures),

les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie, de parc de stationnement,...).

L'établissement ne rejette pas d'eaux résiduelles d'origine industrielle.

Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°2 bis	N°3
Coordonnées (Lambert II étendu) (x ; y)		(667,598 ; 2002,159)	(667,585 ; 2002,119)	(667,552 ; 2002,446)
Nature des effluents	eaux domestiques	Eaux pluviales + eaux de ruissellement (ER)	Eaux de ruissellement	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	réseau eaux usées,	Réseau d'eaux pluviales	Réseau d'eaux pluviales	Réseau d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	Système d'épuration autonome	Séparateur d'hydrocarbures (ER)	Séparateur d'hydrocarbures	Néant
Conditions de raccordement	épandage	Transfert vers un bassin d'orage de 1250 m ³	Transfert vers un bassin d'orage de 1250 m ³	Transfert vers un bassin d'orage de 350 m ³
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel de la parcelle	Milieu naturel parcelle en aval du bassin d'orage	Milieu naturel parcelle en aval du bassin d'orage	Milieu naturel parcelle en aval du bassin d'orage

Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets – Valeurs limites de rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

de matières flottantes,

de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30°C

pH : compris entre 5,5 et 8,5

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Les eaux pluviales issues des surfaces étanches (voiries et parking) pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-après :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2, N°2 bis, N°3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)-

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
MEST	100
DBO5	100
DCO	300
Azote global	150
Phosphore total	50
Hydrocarbures totaux	10

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations, ou dans les bassins d'orage précités, sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de certains polluants qui seraient susceptibles d'être présents dans les rejets, notamment en ce qui concerne les polluants éventuellement issus d'un lessivage par les eaux météoriques des stocks de bois.

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, par un organisme agréé à des analyses sur les rejets, une analyse sur chacun des 3 points de rejets N°2, 2bis et 3 précités). En cas d'impossibilité technique d'effectuer des mesures représentatives des rejets (débits, pH et concentrations en polluants), une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des éléments d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée par l'exploitant.

Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure..

L'inspection des installations classées, pourra faire procéder, y compris de façon inopinée, à des prélèvements dans les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses est supporté par l'exploitant.

- Déchets

Principes de gestion

Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-16 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-126 à R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-195 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511 1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Au cas par cas, il peut être utile de ramener la production de déchets à une capacité de production

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	tonnages maximal annuel	Filière de traitement
Déchets non dangereux	03 01 01	Écorces et plaquettes forestières	55 000 T	Valorisation extérieure
	03 01 05	sciures		
	03 01 05	Plaquettes forestières		

Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Dispositions générales

Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Niveaux acoustiques

Valeurs limites d'urgence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs conditions d'exploitation, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué en limites de propriété, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

- Prévention des risques technologiques

Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Caractérisation des risques

Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Infrastructures et installations

Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage ou de fermeture.

Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

largeur de la bande de roulement : 3,50 m

rayon intérieur de giration : 11 m

hauteur libre : 3,50 m

résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de commande, de régulation, de contrôle et sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les issues des ateliers sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les groupes de piles de bois sont disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial sans communication directe avec les ateliers de l'établissement.

Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie;

Les déchets et résidus produits par les installations sont aspirés, traités et stockés dans des conditions ne présentant pas de risques d'incendie et de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs). Les conduits d'aspiration des poussières et de récupération des sciures feront l'objet de contrôles réguliers, le système sera muni d'un arrêt d'urgence.

Pour le chauffage des ateliers, ne doivent être utilisées que des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur et à air chaud dont la source est située en dehors des aires de transformation. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles (A1).

Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Les appareils et masses métalliques (machines, manutention,...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La valeur des résistances à la terre sera périodiquement vérifiée et conforme aux normes en vigueur. Les matériaux constituant les appareils en contact avec les poussières devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatique.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. L'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Mesures de prévention et les dispositifs de protection

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique avant l'entrée en exploitation de l'établissement. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Vérifications

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de 1 mois.

Documents

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

l'interdiction de fumer ;

l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre;

l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Il est interdit de fumer en tout point du site.

Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

« *permis d'intervention* » ou « *permis de feu* »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Prévention des pollutions accidentelles

Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Protections individuelles du personnel d'intervention

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité des lieux d'utilisation. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose a minima de:

deux réserves d'eau d'une capacité minimale de 240 m³ chacune, situées à 400 mètres du risque à défendre garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance. L'exploitant devra s'assurer auprès du gestionnaire de ces équipements que ceux-ci soient accessibles, aménagés et utilisables en tout temps par les engins des services de secours,

d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'établissement, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties de l'installation visées à l'article 7.2.2.

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Protection des milieux récepteurs

Bassin de confinement et bassin d'orage

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage, installation d'écorçage, ainsi que l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction

et de refroidissement) sont collectés dans deux bassins de confinement étanches aux produits collectés et de capacité minimale respective de 350 m³ et de 1250 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

L'exploitant devra s'assurer auprès du gestionnaire de ces équipements qu'ils soient maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation et que les organes de commande nécessaires à leur mise en service puissent être actionnés en toute circonstance.

- Conditions particulières

Stockages de bois (matières premières, produits finis, déchets de bois)

Toutes dispositions constructives ou organisationnelles sont prises pour éviter tout danger d'incendie et notamment:

Les stocks de bois, hors stockage en vrac de connexes correspondants aux déchets de bois (sciures, écorces...), sont isolés entre eux et les bâtiments d'au moins 10 mètres et sont disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances et de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis. Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres; si celles ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de ceinture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux A2 et coupe feu de degré deux heures (REI 120), surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux A2 et pare flammes de degré une heure (RE 60).

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles;

les déchets de bois combustibles (copeaux ou sciures) ne seront pas accumulés dans une éventuelle chaufferie,

Tous ces résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu: les parois seront coupe feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible; la porte, pare flammes de degré une demi heure, sera normalement fermée.

La périphérie du site dans son angle nord, à proximité du stock de produits finis, sera aménagée de sorte à éviter toute propagation d'incendie (pas de plantations, débroussaillage...).

Chaufferie

Il n'est pas prévu de chaudière sur le site. Si une chaudière soumise à la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées devait être implantée, elle le sera de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Elle sera suffisamment éloignée de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,

b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement, les éléments de construction présentent, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages précités, les caractéristiques de comportement au feu suivantes : parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures (REI 120), portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure (REI 30) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure (REI 30) au moins.

La chaudière ne doit pas être surmontée de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux.

- dispositions a caractere administratif

Publicite

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Vabres pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal

Notification

Le présent arrêté sera notifié à la SAS Scierie du Milieu et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée au :

- Maire de Vabres

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à CLERMONT-FERRAND

- Chef de l'unité territoriale du Cantal de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à AURILLAC
- Directeur Départemental des Territoires à AURILLAC
- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne à CLERMONT-FERRAND
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à AURILLAC
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à AURILLAC
- Chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi à AURILLAC
- Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Fait à Aurillac, le 28 mars 2011
 LE PRÉFET,
 pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire Général
 signé; Laurent VERCRUYSSSE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

Commune de SAINT-CIRGUES DE JORDANNE Section d'Asprat ARRETE N° SF 2011-9 du 11 février 2011 *Autorisant la vente du four banal parcelle n° 240 A M. et Mme Laurent BEAUMONT*

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2010-1663 du 18 novembre 2010 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-CIRGUES-DE- JORDANNE, en date du 5 novembre 2010 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 18 novembre 2010, émettant un avis favorable de principe au projet de vente du four banal parcelle n° 240, pour une superficie de 8 m² au prix de 150,00 €, à M. et Mme Laurent BEAUMONT et demandant la convocation des électeurs de la section d'Asprat afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section d'Asprat en date du 16 janvier 2011 ;

VU la délibération de la commune de SAINT-CIRGUES-DE- JORDANNE du 3 février 2011 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 11 février 2011, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente du four banal parcelle n° 240, d'une superficie de 8 m², appartenant à la section d'Asprat, au profit de M. et Mme Laurent BEAUMONT, au prix de 150,00 € ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente ;

Considérant que cette opération ne lèse pas les intérêts de la section, cette parcelle n'étant pas louée et le four banal étant à l'état de ruine ;

Considérant que cette vente permettra à M. et Mme Laurent BEAUMONT d'aménager une place de parking devant leur propriété ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : la vente du four banal parcelle n° 240 appartenant à la section d'Asprat, d'une superficie de 8 m² au prix de 150,00 €, au profit de M. et Mme Laurent BEAUMONT est autorisée.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire de SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
P/Le Préfet du Cantal, par délégation
Le Sous-Préfet
Guillaume ROBILLARD

SOUS-PREFECTURE DE MAURIAC

ARRETE n° 2011-3 du 28 Février 2011 portant nomination de M. Marc RIVIERE, en qualité de comptable public de l'Etablissement Public Industriel et Commercial « Régie Autonome de l'espace de tourisme Le Val Saint Jean » de Mauriac

(Voir document en annexe)

DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL

N° 2011-322 ARRÊTÉ MODIFICATIF portant désignation des Médecins Généralistes et Spécialistes Agréés dans le département du CANTAL

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifiée ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des Comités Médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, modifié ;

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1516 en date du 27 octobre 2010 portant désignation des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département du Cantal ;

VU l'avis des Syndicats Départementaux des Médecins du Cantal en date du 23 décembre 2010 et du 21 février 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Cantal en date du 17 février 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-1516 en date du 27 octobre 2010 est complété comme suit :

Est agréé auprès de l'administration pour le contrôle médical des agents de la Fonction Publique de l'Etat, des Collectivités territoriales et hospitalières, le médecin généraliste suivant :

ARRONDISSEMENT D'AURILLAC

ARPAJON-SUR-CERE

A insérer

Docteur VARGAS Xavier

3, rue du Lieutenant Goby
15130 – ARPAJON-sur-CERE 04 71 64 03 64

Article 2 : L'agrément est donné au médecin désigné à l'article 1^{er} jusqu'au 30 septembre 2013. Il prend fin avant l'expiration de la date prévue, à la demande de l'intéressé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne et du département du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 11 mars 2011

Le Préfet,

Signé : René BAYLE

ARRETE n° DOH-2011-30 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0088

Budget Principal 15 078 2324

Numéro SIRET : 2 61 500 136 000 13

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à 1 276 244,30 € soit :

1 236 294,16 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 236 294,16 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

27 922,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

12 027,95 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 mars 2011

P/Le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

et par délégation,

Le Directeur de l'offre hospitalière,

Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2011-29 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0468

Budget Principal 15 000 0164

NUMERO SIRET: 2 61 500 052 000 12

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **320 382,27 €** soit :

319 662,49 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 319 662,49 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
719,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 mars 2011
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière
Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2011-28 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2011

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0096

Budget Principal 15 000 0040

NUMERO SIRET: 2 61 502 843 000 12

Le **Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **4 208 363,29 €** soit :

3 995 874,44 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 995 874,44 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
143 067,07 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
69 421,78 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 mars 2011
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,
Jean SCHWEYER

ARRETE N° 2011-17 PORTANT COMPOSITION DU JURY POUR LES EPREUVES DE SELECTION D'ACCES AUX ETUDES EN VUE DE L'OBTENTION DU DIPLOME D'ÉTAT AIDE-SOIGNANT PROMOTION 2011-2012 - I.F.A.S. d'Aurillac, Mauriac, Saint-Flour et Maurs

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses article R4311-4 et R4383-2 à R4383-7 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat Aide-Soignant ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les épreuves de sélection pour la formation au Diplôme d'Etat Aide-Soignant Promotion 2011/2012 pour les IFAS d'Aurillac, Mauriac, Saint-Flour et Maurs, - auront lieu au Centre Hospitalier d'Aurillac et à l'amphithéâtre du Lycée agricole comme suit :

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE **mardi 1er mars 2010 de 14 h à 16 h**

Délibération d'admissibilité lundi 14 mars 2010 à 9 h 30

EPREUVE ORALE D'ADMISSION.....**les 7, 8, 11, 12,13,14 et 18 avril 2011**

Délibération d'admission Lundi 16 mai 2011 à 9 h 30

ARTICLE 2 : Sont désignés comme membres du jury

Président du jury : Mademoiselle Marie Christine MALBERT, directrice IFSI-IFAS d'Aurillac CH Henri Mondor, désignée par Mr le Directeur Général de l'ARS Auvergne.

Membres du jury d'admissibilité :

Arrêté du 22 octobre 2005 modifié : articles 7 et 8

Infirmiers formateurs permanents en IFAS / personnes qualifiées :

Membres du jury d'admission :

Arrêté du 22 octobre 2005 modifié : articles 9 et 10

Président :, désignée par Mr le directeur général de l'ARS Auvergne.

Directeurs ou infirmiers formateurs permanents d'IFAS / IFSI :

- Infirmiers exerçant des fonctions d'encadrement ou ayant une expérience minimum de 3 ans en exercice dans un service accueillant des élèves AS en stage :

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne, les Directeurs des Centres Hospitaliers d'Aurillac, de Mauriac, de Saint-Flour et Monsieur les Directeurs des Instituts de Formation Aide-Soignant d'Aurillac, Mauriac , St Flour, et Maurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 17 mars 2011
P/Le Directeur Général
et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
SIGNE
Caroline DUTOIT-COSSON

D.D.T.

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-02 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR BORIE A COMPOSTIE sur la commune de PRUNET

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *05 janvier 2011* pour les travaux de RACCORDEMENT PRODUCTEUR BORIE A COMPOSTIE sur la commune de PRUNET ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de PRUNET et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de PRUNET pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 23 février 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-88 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RECONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE PSSA LE CROS ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR sur la commune de RAGEADE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *08 décembre 2010* pour les travaux de RECONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE PSSA LE CROS ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR sur la commune de RAGEADE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, Mme le maire de la commune de RAGEADE et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de RAGEADE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 23 février 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-82 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - DEPLACEMENT ET RECONSTRUCTION POSTE HTA/BTA MAISON DE RETRAITE - RUE DU STADE sur la commune de PIERREFORT

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *24 novembre 2010* pour les travaux de DEPLACEMENT ET RECONSTRUCTION POSTE HTA/BTA MAISON DE RETRAITE - RUE DU STADE sur la commune de PIERREFORT ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de PIERREFORT et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de PIERREFORT pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 23 février 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

A U T O R I S A T I O N pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique (régime de la concession du réseau de distribution publique) **Objet : Restructuration départ HTA Saint PRIVAT SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT JULIEN AUX BOIS (19) SAINT PRIVAT (19) et PLEAUX (15)**

Référence Corrèze : 72/2010 D 328/035205
Référence Cantal : DDT SHC 2010-77

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETENT

Art. 1 : Le projet d'exécution, relatif à la restructuration départ HTA Saint Privat sur le territoire des communes de Saint Julien au Bois (19), Saint Privat (19) et Pleaux (15) est approuvé.

Art. 2 : - L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :
que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le Code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France Télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont de Marsan Cedex) ;
de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
du respect de l'avis des services mentionnés ci-dessus (annexé à la présente décision).

Art. 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Corrèze et du Cantal ;
affichage en Préfectures pendant deux mois ;
affichage en mairies de Saint Julien aux Bois, Saint Privat et Pleaux pendant deux mois.

Art. 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Art. 6 : La présente autorisation sera notifiée à :
M. le Préfet de la Corrèze,
M. le Préfet du Cantal,
M. le responsable ERDF agence Travaux Corrèze,
Mairie de Saint Julien aux Bois,
Mairie de Saint Privat,
Mairie de Pleaux.

Tulle, le 27 janvier 2011

L'adjoint au chef de service planification et logement
Le chef de service,
Christophe Barthier

Aurillac, le 28 janvier 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
A. Bourgin

ARRÊTÉ n° 2011- 041- DDT PORTANT MODIFICATION DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE L'ARRONDISSEMENT D'AURILLAC

Le préfet du Cantal
Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, livre IV titre II, et notamment les articles L.422.2 à L.422.24 et R.422.69 à R.422.79,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-68 du 25 janvier 2011 portant délégation de signature et l'arrêté 2011-002-SG du 26 janvier 2011 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1970 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de l'arrondissement d'AURILLAC, modifié par les arrêtés des 6 janvier, 26 juillet, 5 septembre, 6 et 28 décembre 1972, 28 novembre 1975, 3 février 1977, 17 mai 1979, 4 septembre 1985, 22 février 1990, 24 décembre 1996, 18 décembre 1997, 16 février 2001, 3 janvier 2002, 21 novembre 2002 et 13 août 2003,

Vu l'article 15 des statuts de l'AICA de l'arrondissement d'Aurillac,

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2010 de l'ACCA de Vezels-Roussy de se retirer de l'AICA de l'arrondissement d'Aurillac,

Vu la demande de Monsieur Jean-Luc Tourlan, président de l'ACCA de Vezels-Roussy

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires,

Arrête :

ARTICLE 1 – L'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux portant agrément de l'Association de chasse intercommunale de l'arrondissement d'Aurillac susvisés est modifié comme suit :

« L'Association Communale de Chasse Agréée de VEZELS-ROUSSY est rayée de la liste des Associations Communales de Chasse Agréées composant l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de l'arrondissement d'Aurillac. »

ARTICLE 2 – L'Association Intercommunale de la Chasse Agréée de l'arrondissement d'AURILLAC est constituée dorénavant des associations communales de chasse agréée désignées ci-dessous :

Arpajon-sur-Cère - Aurillac - Ayrens - Crandelles - Jussac - Labrousse - Lacapelle-del-Fraysse - Lafeuillade-en-Vézie - Laroquevieille - Lascelle - Naucelles - Reilhac Saint-Cirgues-de-Jordanne - Saint-Simon - Tessière-de-Cornet - Velzic - Vezac - Yolet Ytrac

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'association intercommunale de chasse agréée de l'arrondissement d'Aurillac, les présidents des ACCA concernées et les maires des communes intéressées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délais de deux mois à compter de sa notification.

Fait à AURILLAC, le 24 février 2011
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement
signé
Philippe HOBE

ARRETE n°2011 - 0215 du 23 février 2011 portant labellisation temporaire du Point Info Installation (PII) et du Centre d'Elaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés (CEPPP) pour le département du Cantal

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural ;
- VU le décret n°2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU le décret n°2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D343-4 et D 343-19 du code rural ;
- VU la circulaire DGER/SDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et à l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés ;
- VU le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-358 du 13 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux ;
- VU l'arrête n°2009 – 0703 du 26 mai 2009 portant labellisation de l'ADASEA en qualité Point Info Installation (PII) pour le département du Cantal,
- VU l'arrête n°2009 – 0702 26 mai du 2009 portant labellisation de l'ADASEA en qualité de Centre d'Elaboration des Plans de Professionnalisation personnalisés (CEPPP) pour le département du Cantal,
- VU La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, notamment son article 71,
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Oriente Agricole lors de sa réunion du 14 janvier 2011 ;

Considérant que :

les missions de service public relatives à l'installation ont été confiées, à compter du 1^{er} janvier 2011, aux chambres départementales d'agriculture ;
concernant le département du Cantal, ce transfert de missions de l'ADASEA à la Chambre d'Agriculture s'est accompagné du transfert des personnels exerçant les activités relatives à l'installation et notamment celles liées au Point Info Installation (PII) et celles liées au Centre d'Elaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés (CEPPP) ;
la continuité du service apporté aux candidats à l'installation en qualité de jeune agriculteur doit être assurée,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture et du Directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

- Article 1^{er} La labellisation en tant que Point Info Installation (PII) et en tant que Centre d'Elaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés (CEPPP) est accordée à la Chambre d'Agriculture du Cantal à partir du 1^{er} janvier 2011.
- Article 2 Cette labellisation est accordée jusqu'à la date de désignation de(s) l'organisme(s) retenu(s) suite à l'appel à candidatures ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux n° 58 et n° 59 du 21 janvier 2011.
- Article 3 M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 23 février 2011
Le Préfet,
Marc-René BAYLE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A R R E T E 2011-0265 du 1er mars 2011 portant application du régime forestier de parcelles de terrain commune sur la commune de st urcize, dans le département du CANTAL

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les délibérations de la commune de ST URClZE en date du :

* 30 mars 2009, 28 décembre 2009 et 27 septembre 2010 (distraction)

* 27 septembre 2010 (application)

VU le rapport de l'Office National des Forêts,

VU l'acte notarié des 26 et 28 avril 2010, établi par Maître Sophie SERANDON, Notaire à CHAUDES AIGUES,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE

Article 1^{er} –

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après, qui appartenait à la section de ST URClZE & CONSORTS de la commune de ST URClZE.

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenanc e cadastrale de la parcelle (ha)	Surface à distraire du régime Forestier (ha)
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
ST URClZE & CONSORTS	ST URClZE	D	375	Bruagier	1,0700	1,0700
		D	520	Puech de Régis	1,1342	1,1342
		D	522	Bruagier	0,6463	0,6463
		D	874 (ancienne D 758 partie)	Bruagier	149,7060	30,5492
		D	876 (ancienne D 370 partie)	Bruagier	3,2400	2,6372
TOTAL						36,0369

Après distraction, la surface de la forêt est arrêtée à : 312,0616 ha.

Article 2 -

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance totale (ha)
		Sectio n	N° de la parcelle	Lieu-dit	
Commune de ST URClZE	ST URClZE	D	375	Bruagier	1,0700
		D	520	Puech de Régis	1,1342
		D	522	Bruagier	0,6463
		D	874 (ancienne D 758 partie)	Bruagier	30,5492
		D	876 (ancienne D 370 partie)	Bruagier	2,6372
TOTAL					36,0369

Après application, la surface totale de la forêt est arrêtée à 36,0369 ha.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

Article 3 –

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de ST URClZE, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de ST URClZE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet du Cantal,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Laurent VERCRUYSSE

A R R E T E 2011-0266 du 1er mars 2011 portant DISTRACTION du régime forestier D'une PARCELLE de terrain appartenant à la section de paulhac, commune de chaudes-aigues, dans le département du CANTAL

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier,
VU les articles L 111-1, L 141-1, R 141-3 à R 141-8 du code forestier,
VU la délibération du conseil municipal de CHAUDES-AIGUES en date du 8 décembre 2010,
VU le document d'arpentage en date du 12 novembre 2010,
VU l'avis favorable de l'ONF,
VU l'avis favorable du directeur départemental des Territoires,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

Article 1^{er} –

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface à distraire du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Habitants de PAULHAC	CHAUDES-AIGUES	F	285 pie	La Forêt	0,0998	0,0998
TOTAL					0,0998	0,0998

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 48,4514 ha.

Article 2 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

Article 3 –

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de CHAUDES-AIGUES, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de CHAUDES-AIGUES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet du Cantal,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Laurent VERCRUYSSE

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-06 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION POSTE TYPE PSSA LA BARRERIE ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR GALVAING sur la commune de VEBRET

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *20 janvier 2011* pour les travaux de CREATION POSTE TYPE PSSA LA BARRIERE ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR GALVAING sur la commune de VEBRET ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, Mme le maire de la commune de VEBRET et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de VEBRET pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 08 mars 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-03 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR CROUZET AUX CROUTES sur la commune de ST MARTIN SOUS VIGOUROUX

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *11 janvier 2011* pour les travaux de RACCORDEMENT PRODUCTEUR CROUZET AUX CROUTES sur la commune de ST MARTIN SOUS VIGOUROUX ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de ST MARTIN SOUS VIGOUROUX et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de ST MARTIN SOUS VIGOUROUX pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 08 mars 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-106 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT HTA 20 KV LA CHAPELLE LAURENT PRODUCTEUR PHOTOVOLTAIQUE LE SUC DE CHAPE sur IES communeS de MASSIAC ET LA CHAPELLE LAURENT

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *21 décembre 2010* pour les travaux de RACCORDEMENT HTA 20 KV LA CHAPELLE LAURENT PRODUCTEUR PHOTOVOLTAIQUE LE SUC DE CHAPE sur les communes de MASSIAC ET LA CHAPELLE LAURENT ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, MM. les maires des communes de MASSIAC et LA CHAPELLE LAURENT et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairies de MASSIAC et LA CHAPELLE LAURENT pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 08 mars 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-05 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - EXTENSION BT COSTE A PRUNS sur la commune de ST SANTIN CANTALES

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *18 janvier 2011* pour les travaux d'EXTENSION BT COSTE A PRUNS sur la commune de ST SANTIN CANTALES ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de ST SANTIN CANTALES et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de ST SANTIN CANTALES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 01 mars 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service p.i.,
B. Calvez

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-04 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE PSSA LA PIERRE LEVEE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR GRIMAL sur la commune de VILLEDIEU

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *12 janvier 2011* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE PSSA LA PIERRE LEVEE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR GRIMAL sur la commune de VILLEDIEU ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de VILLEDIEU et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de VILLEDIEU pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 01 mars 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service p.i.,
B. Calvez

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-99 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - AMENAGEMENT BT EMBRASSAC - TRANCHE 2 sur la commune de JALEYRAC

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *17 décembre 2010* pour les travaux d'AMENAGEMENT BT EMBRASSAC - TRANCHE 2 sur la commune de JALEYRAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de JALEYRAC et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de JALEYRAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 01 mars 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service p.i.,
B. Calvez

ARRÊTÉ N° 2011- 0290 du 08 mars 2011 portant dérogation au règlement particulier de la navigation sur la retenue de Saint-Etienne-Cantalès

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du domaine public fluvial et la navigation intérieure,

VU la concession accordée à Electricité De France par décrets du 4 juillet 1958 et 5 juillet 1978 sur la rivière la Cère,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2005-780 du 1^{er} juin 2005 portant règlement particulier de police de la navigation et des activités nautiques sur la retenue de Saint-Etienne-Cantalès,

VU la demande de la société AQUABIO en date du 15 février 2011 demandant une dérogation à l'arrêté de navigation du 1^{er} juin 2005 susvisé,

VU l'avis du directeur départemental des territoires du Cantal en date du 23 février 2011,

VU la convention d'occupation pour l'occupation du domaine concédé passée entre EDF et la société AQUABIO en date du 10 février 2011,

Considérant que pour permettre la réalisation d'études dans le cadre du suivi national de la qualité écologique des plans d'eau, la société AQUABIO demande l'autorisation de naviguer dans des zones interdites à la navigation pour des questions de sécurité,

Considérant que cette demande nécessite une dérogation à l'interdiction de navigation et la mise en œuvre de modalités particulières relatives à la sécurité des intervenants,

ARRETE :

Article 1 : La société AQUABIO est autorisée à naviguer sur la retenue de Saint-Etienne-Cantalès dans les zones interdites à la navigation visées à l'article 2 de l'arrêté 2005-780 du 1^{er} juin 2005 aux conditions fixées dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 décembre 2011.

La navigation devra se limiter strictement à l'exercice de la mission confiée par l'Agence de l'eau Adour Garonne.

Article 2 : La société AQUABIO sera autorisée à intervenir dans les zones de navigation interdites par la réglementation actuelle sous réserve de l'information du déroulement de l'intervention et de l'accord de l'exploitant.

Les modalités d'accès à ces zones feront l'objet d'un document élaboré en commun. Ce document précisera notamment les conditions d'exploitation de l'aménagement hydroélectrique durant la période choisie pour l'intervention, les valeurs prévisibles de débits entrant et de cote du plan d'eau, en particulier pour toute intervention à proximité des évacuateurs de crue.

Ce document ainsi que l'accord formel de l'exploitant pour chaque intervention seront tenus à disposition de l'administration (DDT, DREAL).

Article 3 : La société AQUABIO devra :

- prendre contact avant le déroulement des opérations, avec le responsable local de l'aménagement (EDF - Groupement de Saint-Etienne-Cantalès) en vue de réaliser une inspection préalable.

- transmettre à l'exploitant un document précisant les modalités d'intervention prenant en compte les spécificités liées à l'exploitation de l'aménagement données par l'exploitant.

- informer du début et de la fin des prélèvements en composant le numéro de téléphone du responsable local de l'aménagement.

- pénétrer en zone interdite uniquement après accord du groupement d'usine concerné.

- informer le groupement d'usines concerné en cas de non-réalisation de l'opération.

- porter à la connaissance des salariés et préposés intervenants sur le chantier les termes du présent arrêté. Le chef des opérations devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité du personnel et du matériel, et ce, pendant toute la durée des opérations.

L'exploitant (EDF) :

- mettra en œuvre les parades aux risques provenant de l'exploitation des aménagements concernés, parades identifiées lors de l'inspection préalable

- communiquera à la demande de l'intervenant les valeurs des côtes des retenues au moment des prélèvements.

La société AQUABIO et l'exploitant (EDF) devront rester réciproquement joignables pendant toute la durée de l'opération et s'informer mutuellement de toutes difficultés rencontrées pendant la durée de l'intervention. A cet effet, toute information de l'une ou l'autre des parties fera systématiquement l'objet d'un appel téléphonique collationné ou confirmé par fax avec accusé de réception, à définir lors de l'inspection préalable.

Article 4 : Le présent arrêté n'exonère en rien la société AQUABIO de respecter les termes de la convention d'accès et de navigation passée avec l'exploitant.

Article 5 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : MM. Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le Directeur du centre hydraulique d'Aurillac d'Electricité de France, les Maires des communes de Lacapelle-Viescamp, Omps, Pers, Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Gérons, Saint-Mamet-la-Salvetat et Ytrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé
Laurent VERCRUYSSSE

ARRÊTÉ N° 2011- 0291 du 08 mars 2011 portant dérogation au règlement particulier de la navigation sur la retenue d'Enchanet

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du domaine public fluvial et la navigation intérieure,

VU la concession accordée à Electricité De France par décrets du 4 juillet 1958 et 5 juillet 1978 par décret du 3 août 1953 sur la rivière la Maronne,

VU l'arrêté inter-préfectoral N°70-311 du 20 mars 1970 portant règlement particulier de police de la navigation et des activités nautiques sur la retenue d'Enchanet,

VU la demande de la société AQUABIO en date du 15 février 2011 demandant une dérogation à l'arrêté de navigation du 20 mars 1970 susvisé

VU l'avis du directeur départemental des territoires du Cantal en date du 23 février 2011,

VU la convention pour l'occupation du domaine concédé passée entre EDF et la société AQUABIO en date du 10 février 2011,

Considérant que pour permettre la réalisation d'études dans le cadre du suivi national de la qualité écologique des plans d'eau, la société AQUABIO demande l'autorisation de naviguer dans des zones interdites à la navigation pour des questions de sécurité,

Considérant que cette demande nécessite une dérogation à l'interdiction de navigation et la mise en œuvre de modalités particulières relatives à la sécurité des intervenants,

ARRETE :

Article 1 : La société AQUABIO est autorisée à naviguer sur la retenue d'Enchanet dans les zones interdites à la navigation visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°70-311 du 20 mars 1970 aux conditions fixées dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 décembre 2011.

La navigation devra se limiter strictement à l'exercice de la mission confiée par l'Agence de l'eau Adour Garonne.

Article 2 : La société AQUABIO sera autorisée à intervenir dans les zones de navigation interdites par la réglementation actuelle sous réserve de l'information du déroulement de l'intervention et de l'accord de l'exploitant.

Les modalités d'accès à ces zones feront l'objet d'un document élaboré en commun. Ce document précisera notamment les conditions d'exploitation de l'aménagement hydroélectrique durant la période choisie pour l'intervention, les valeurs prévisibles de débits entrant et de cote du plan d'eau, en particulier pour toute intervention à proximité des évacuateurs de crue.

Ce document ainsi que l'accord formel de l'exploitant pour chaque intervention seront tenus à disposition de l'administration (DDT, DREAL).

Article 3 : La société AQUABIO devra :

- prendre contact avant le déroulement des opérations, avec le responsable local de l'aménagement (EDF - Groupement d'usines satellites de Chastang) en vue de réaliser une inspection préalable.

- transmettre à l'exploitant un document précisant les modalités d'intervention prenant en compte les spécificités liées à l'exploitation de l'aménagement données par l'exploitant.

- informer du début et de la fin des prélèvements en composant le numéro de téléphone du responsable local de l'aménagement.

- pénétrer en zone interdite uniquement après accord du groupement d'usine concerné.

- informer le groupement d'usines concerné en cas de non-réalisation de l'opération.

- porter à la connaissance des salariés et préposés intervenants sur le chantier les termes du présent arrêté. Le chef des opérations devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité du personnel et du matériel, et ce, pendant toute la durée des opérations.

L'exploitant (EDF) :

- mettra en œuvre les mesures aux risques provenant de l'exploitation des aménagements concernés, mesures identifiées lors de l'inspection préalable

- communiquera à la demande de l'intervenant les valeurs des côtes des retenues au moment des prélèvements.

La société AQUABIO et l'exploitant (EDF) devront rester réciproquement joignables pendant toute la durée de l'opération et s'informer mutuellement de toutes difficultés rencontrées pendant la durée de l'intervention. A cet effet, toute information de l'une ou l'autre des parties fera systématiquement l'objet d'un appel téléphonique collationné ou confirmé par fax avec accusé de réception, à définir lors de l'inspection préalable.

Article 4 : Le présent arrêté n'exonère en rien la société AQUABIO de respecter les termes de la convention d'accès et de navigation passée avec l'exploitant.

Article 5 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Sous-Préfet de Mauriac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le Directeur du centre hydraulique d'Aurillac d'Electricité de France, les Maires des communes d' Arnac, Saint-Martin-Cantalès et Pleaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé

Laurent VERCRUYSSÉ

ARRÊTÉ N°2011- 331 PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER LA MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE PALISSE COMMUNES DE SANSAC-DE-MARMIESSE, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT, YTRAC Sur le cours de la rivière Cère

Le Préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi du 16 octobre 1919, modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et notamment son article 16

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-45,

Vu l'arrêté n° 2010-1745 du 8 décembre 2010 autorisant l'exploitation d'une microcentrale hydraulique Palisse – communes de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat, Ytrac, sur le cours de la rivière Cère

Vu le courrier du 21 février 2011 de Monsieur François COLLOMBAT, Président de la Société Hydro-Palisse et les documents qui y sont joints,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 8 mars 2011,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter la microcentrale hydraulique de la Palisse – communes de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat, Ytrac, sur le cours de la rivière Cère accordée à la SHEMA, est transférée à la Société Hydro-Palisse SAS domiciliée Tour Cristal Parc - 113, Boulevard de la Bataille de Stalingrad à Villeurbanne (69100), et ce aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2010-1745 du 8 décembre 2010, dont la copie sera transmise au nouveau permissionnaire.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les maires Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat, Ytrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre :

- une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée dans les mairies de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat, Ytrac et pourra y être consultée,

- l'arrêté sera affiché dans les mairies de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat et Ytrac pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet ,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Fait à Aurillac, le 16 mars 2011

Le préfet,

pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

signé; Laurent VERCRUYSSÉ

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-10 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - PAC PLEAUX SOUS DEPART ECARTS ENCHANET sur la commune de PLEAUX

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *01 février 2011* pour les travaux de PAC PLEAUX SOUS DEPART ECARTS ENCHANET sur la commune de PLEAUX ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérateurs visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de PLEAUX et M. le directeur d'ERDF – Agence Corrèze-Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de PLEAUX pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 14 mars 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-09 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE PSSB DE FRUGERES ET RACCORDEMENT POSTE TARIF VERT AUTOPRODUCTEUR FAYON sur la commune de TALIZAT

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *31 janvier 2011* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE PSSB DE FRUGERES ET RACCORDEMENT POSTE TARIF VERT AUTOPRODUCTEUR FAYON sur la commune de TALIZAT ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérateurs visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de TALIZAT et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de TALIZAT pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 14 mars 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-08 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RECONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE PSSA DE COULAIROU ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR BATIFOULIER sur la commune d'AURIAC L'EGLISE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *28 janvier 2011* pour les travaux de RECONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE PSSA DE COULAIROU ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR BATIFOULIER sur la commune d'AURIAC L'EGLISE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune d'AURIAC L'EGLISE et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'AURIAC L'EGLISE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 14 mars 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-08 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RECONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE PSSA DE COULAIROU ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR BATIFOULIER sur la commune d'AURIAC L'EGLISE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *28 janvier 2011* pour les travaux de RECONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE PSSA DE COULAIROU ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR BATIFOULIER sur la commune d'AURIAC L'EGLISE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune d'AURIAC L'EGLISE et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'AURIAC L'EGLISE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 14 mars 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2011-0379 PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE APICC SERGE POTEL SAS AU TITRE DE L'ARRETE DU 7 SEPTEMBRE 2009 POUR LA REALISATION DES VIDANGES ET LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT ET DE L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF Agrément n° 15-2011-001-MV

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu les articles R 214-1 à R 214-3 1 du code de l'environnement, partie réglementaire ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu la demande d'agrément déposée au titre de l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 reçue le 6 avril 2010 complétée le 20 février 2011, présentée par Monsieur Serge POTEL, directeur de l'entreprise APICC SERGE POTEL SAS ;
Vu la convention d'acceptation des matières de vidange entre l'entreprise APICC SERGE POTEL SAS et la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;
Vu l'avis émis par le service de police de l'eau en date du 2 mars 2011 ;
Considérant que les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif doivent être agréées ;
Considérant que le dossier de demande d'agrément fourni par le pétitionnaire est conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 ;
Considérant que le pétitionnaire réalise des vidanges dans le département du Cantal,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal.

ARRÊTE

Art. 1. - Objet de l'arrêté.

L'entreprise APICC SERGE POTEL SAS ci-après dénommée « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est agréée, en application de l'arrêté du 7 septembre 2009, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Art. 2. - Champ d'application.

L'agrément est donné à l'entreprise :

APICC Serge POTEL SAS

Les Crozes

15130 ARPAJON-SUR-CERE

N° SIRET : 394 594 808 00013

Cet agrément est uniquement valable dans le département du Cantal.

Art. 3. - Description de l'activité.

L'activité pour laquelle l'agrément est demandé correspond à la vidange des installations d'assainissement non collectif, au transport et à l'élimination des matières extraites lors de ces vidanges.

L'agrément est demandé pour un volume annuel de 800 m³ collectés sur le département du Cantal.

La vidange et le transport des matières extraites sont réalisés par quatre camions hydrocureurs équipés de cuves étanches. Les matières de vidanges sont acheminées à la station d'épuration de Souleyrie (Arpajon-sur-Cère). L'activité de dépotage sera réalisée conformément à la convention signée entre le bénéficiaire et l'exploitant de la station d'épuration

La quantité annuelle maximale estimée de matières de vidange déposées dans la station d'épuration est la suivante :
Station d'épuration de Souleyrie : 800 m³/an

Art. 4. - Numéro départemental d'agrément

Pour chaque demande d'agrément, un numéro départemental d'agrément est attribué. Le numéro d'agrément pour cette demande est le : 15-2011-001MV

Ce numéro d'agrément devra être obligatoirement reporté sur chaque bordereau de suivi des matières de vidange, prévu dans l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Art. 5. - Traçabilité et documents à établir

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant *a minima* les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix (10) années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année "n" est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1^{er} avril de l'année "n + 1", au préfet. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix (10) années.

Art. 6. - Contrôles inopinés.

Le Préfet peut procéder à la réalisation de contrôles inopinés nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le Préfet peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté.

Pour ce faire, le pétitionnaire doit, sur les réquisitions, mettre les fonctionnaires de contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur mettre à disposition le personnel et les appareils utiles au bon déroulement de ce contrôle.

Art. 7. - Durée de validité de l'agrément.

Le présent agrément est accordé pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 8. - Conformité au dossier et modifications.

Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2° de l'arrêté du 7 septembre 2009, la personne agréée fait connaître dès que possible au Préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté ci dessus désigné, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

Art. 9. - Caractère de l'agrément.

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Art. 10. - Conditions de renouvellement de l'agrément.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Art. 11. - Sanctions administratives.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 et L. 214-12 du code de l'environnement ou les règlements et décisions individuelles pris pour leur application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par la personne agréée, le préfet peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

2° Faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L. 211-5, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3° Suspendre, s'il y a lieu, l'agrément jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 12. - Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Art. 13. - Autres réglementations.

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 14. - Publication et information des tiers.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal.

Art. 15. - Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.42 1-2 du code de justice administrative.

Art. 16. - Exécution et information.

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise APICC Serge POTEL SAS par la voie administrative.

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le sous-préfet de Mauriac, le directeur départemental des territoires du Cantal, le directeur général de l'agence régionale de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal. Une copie sera adressée pour information au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de l'Auvergne, au directeur départemental des territoires du Cantal, au commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cantal, au chef de la brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, et tenue à la disposition du public à la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 18 mars 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

signé

Laurent VERCRUYSSSE

ARRÊTÉ N° 2011-068-DDT du 21 Mars 2011 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MONTMURAT

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87,

Vu l'Arrêté n° 2011-68 du 25 janvier 2011 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2011-002 SG du 26 janvier 2011 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-077 du 22 mars 2002 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MONTMURAT,

VU la demande de l'association communale de chasse agréée de MONTMURAT,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 55 hectares situés sur le territoire de la commune de MONTMURAT faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de MONTMURAT et définis conformément à l'annexe ci-annexée.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2002-077 du 30 22 mars 2002 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MONTMURAT est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de MONTMURAT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de MONTMURAT pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de MONTMURAT et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 21 Mars 2011
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement,
Signé
Philippe HOBE

ARRÊTÉ n° 2011-071 DDT du 22 mars 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BRAGEAC.

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 1986 portant agrément de l'association communale de chasse de BRAGEAC,
Vu l'Arrêté n° 2011-68 du 25 janvier 2011 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2011-002 du 26 janvier 2011 portant subdélégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 88-1012 du 07 septembre 1988 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BRAGEAC,
Vu la consultation du président de l'ACCA e 31 mars 2009,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de BRAGEAC est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BRAGEAC.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 88-1012 du 07 septembre 1988 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BRAGEAC est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de BRAGEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de BRAGEAC pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de BRAGEAC et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 22 mars 2011
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement
Signé
Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2011-071 DDT du 22 mars 2011.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet.	

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2011-071 DDT du 22 mars 2011.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2011-071 DDT du 22 mars 2011.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet.	

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-13 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LA BELLE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR A LA BELLE sur la commune de STE MARIE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *08 février 2011* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LA BELLE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR A LA BELLE sur la commune de STE MARIE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de STE MARIE et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de STE MARIE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 21 mars 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-12 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LA TERRISSE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR SEGUIS sur la commune de STE MARIE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *08 février 2011* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LA TERRISSE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR SEGUIS sur la commune de STE MARIE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de STE MARIE et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le

concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de STE MARIE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 21 mars 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-14 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RECONSTRUCTION HTA SOUTERRAINE PROJET PAC DEPART YTRAC - LES QUATRE CHEMINS sur IES communeS de LACAPELLE VIESCAMP - ST PAUL DES LANDES – SANSAC DE MARMIESSE - YTRAC - AURILLAC

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *07 février 2011* pour les travaux de RECONSTRUCTION HTA SOUTERRAINE PROJET PAC DEPART YTRAC - LES QUATRE CHEMINS sur les communes de LACAPELLE VIESCAMP - ST PAUL DES LANDES - SANSAC DE MARMIESSE - YTRAC et AURILLAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, MM. les maires des communes de Lacapelle Viescamp - St Paul des Landes – Sansac de Marmiesse - Ytrac - Aurillac et M. le directeur d'ERDF Limousin - Auvergne – Agence Travaux Corrèze – Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairies de Lacapelle Viescamp – St Paul des Landes – Sansac de Marmiesse - Ytrac et Aurillac pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire

ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 24 mars 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° 2011-0433 AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT TEMPORAIRE D'EAU DANS LE RUISSEAU DE LANGAYROUX SUR LA COMMUNE DE LEUCAMP Dossier n°15-2011-00015

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-3 et suivants et L 214-8,
Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code,
Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin,
Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Marc BRUNHES le 16 janvier 2011,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 28 février 2011,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 février 2011,

Vu le projet d'arrêté adressé à monsieur Jean-Marc BRUNHES en date du 7 mars 2011,
CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 - Objet de l'autorisation : Monsieur Jean-Marc BRUNHES est autorisé, aux conditions du présent arrêté, à prélever de l'eau à des fins d'irrigation dans le ru de Langayroux sur la commune de Leucamp au droit de la parcelle C357. Le débit maximal autorisé est de 40 m³ par heure. Le prélèvement total autorisé est de 12000 m³.

Article 2 - Conditions générales : L'installation devra respecter l'ensemble des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES : LE PRÉLÈVEMENT SERA IMPLANTÉ ET EXPLOITÉ CONFORMÉMENT AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES CONTENUES DANS LES DOCUMENTS FIGURANT DANS LA DEMANDE D'AUTORISATION EN TOUT CE QUI N'EST PAS CONTRAIRE AU PRÉSENT ARRÊTÉ.

UN DISPOSITIF DE COMPTAGE DES VOLUMES PRÉLEVÉS SERA INSTALLÉ SUR LES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT. UN REGISTRE HEBDOMADAIRE DES VOLUMES PRÉLEVÉS SERA TENU À JOUR ET MIS À LA DISPOSITION DES AGENTS CHARGÉS DE LA POLICE DE L'EAU.

L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT DOIT ÊTRE AMÉNAGÉ DE MANIÈRE À RÉDUIRE AU MINIMUM LA PERTURBATION DU MILIEU AQUATIQUE AUX ABORDS DU POINT DE POMPAGE.

UN DÉBIT RÉSERVÉ DE 15 L/S DEVRA S'ÉCOULER À L'AVANT DU POMPAGE. EN CAS DE DÉBIT NATUREL DU COURS D'EAU À L'AMONT DU POMPAGE INFÉRIEUR À CETTE VALEUR, TOUT PRÉLÈVEMENT EST INTERDIT. LE CONTRÔLE DU DÉBIT RÉSERVÉ SERA ASSURÉ PAR UN DISPOSITIF DE SEUIL AMOVIBLE À ÉCHANCRURE AYANT REÇU L'AGRÉMENT DU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU.

LE DÉBIT PRÉLEVÉ POURRA ÊTRE RÉVISÉ À LA BAISSÉ SANS INDEMNITÉ DANS LE CAS OÙ, APRÈS INSTALLATION, IL APPARAÎT TROP IMPORTANT POUR ASSURER LA QUALITÉ AQUATIQUE À L'AVANT DE LA PRISE D'EAU.

LES VALEURS DE DÉBIT PRÉLEVÉ ET RÉSERVÉ SERONT AFFICHÉES À PROXIMITÉ IMMÉDIATE DE LA PRISE D'EAU.

LE PERMISSIONNAIRE NE POURRA EN AUCUN CAS PRÉTENDRE À INDEMNITÉ DU FAIT DES VARIATIONS DE NIVEAU DU COURS D'EAU. A TOUTE ÉPOQUE, LE SERVICE ASSURANT LA POLICE DE L'EAU DE CE COURS D'EAU AURA LE DROIT DE RÉDUIRE TEMPORAIREMENT L'IMPORTANCE DU PRÉLÈVEMENT OU DE LE SUSPENDRE DE FAÇON À MAINTENIR LE NIVEAU NORMAL DU COURS D'EAU SANS QUE LE PERMISSIONNAIRE PUISSE PRÉTENDRE À AUCUNE INDEMNISATION DU FAIT DE CETTE RÉDUCTION OU DE CETTE SUSPENSION.

Article 4 - Durée de l'autorisation : La présente autorisation est donnée pour une durée de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - Caractère de l'autorisation : Le permissionnaire pourra être invité par l'administration à modifier les débits de prélèvement en fonction des débits du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de crue ou de chômage et par mesure de salubrité publique sans aucune indemnité.

Article 6 - Droit des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Contrôle des installations Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau. Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 8 - Publication et exécution Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires (Service Environnement), le maire de Leucamp sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Leucamp.

Fait à Aurillac, le 29 mars 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

(signé)

Laurent VERCRUYSSÉ

Délai et voie de recours :

Conformément aux articles R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions suivantes :

1° - par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour de la notification de l'arrêté

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2011-0432 PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE SARL DELAIR R. et E. AU TITRE DE L'ARRETE DU 7 SEPTEMBRE 2009 POUR LA REALISATION DES VIDANGES ET LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT ET DE L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF Agrément n° 15-2011-003-MV

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu les articles R 214-1 à R 214-3 1 du code de l'environnement, partie réglementaire ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu la demande d'agrément déposée au titre de l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 reçue le 11 mai 2010 complétée le 16 février 2011, présentée par Monsieur Robert DELAIR, directeur de l'entreprise SARL DELAIR R. et E. ;
Vu l'engagement de la SARL DELAIR R. et E. à respecter la réglementation concernant l'épandage des matières de vidange sur des terrains agricoles ;
Vu l'avis émis par le service de police de l'eau en date du 15 mars 2011 ;
Considérant que les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif doivent être agréées ;
Considérant que le dossier de demande d'agrément fourni par le pétitionnaire est conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 ;
Considérant que le pétitionnaire réalise des vidanges dans le département du Cantal,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal.

ARRÊTE

Art. 1. - Objet de l'arrêté.

L'entreprise SARL DELAIR R. et E. ci-après dénommée « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est agréée, en application de l'arrêté du 7 septembre 2009, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Art. 2. - Champ d'application.

L'agrément est donné à l'entreprise :
SARL DELAIR R. et E.

Copiac

15100 COREN

N° SIRET : 442 145 207 00019

Cet agrément est uniquement valable dans le département du Cantal.

Art. 3. - Description de l'activité.

L'activité pour laquelle l'agrément est demandé correspond à la vidange des installations d'assainissement non collectif, au transport et à l'élimination des matières extraites lors de ces vidanges.

L'agrément est demandé pour un volume annuel de 750 m³ collectés sur le département du Cantal.

La vidange et le transport des matières extraites sont réalisés par un camion hydrocureur équipé d'une cuve étanche.

Les matières de vidanges feront l'objet d'un épandage sur des terrains agricoles. La quantité annuelle maximale estimée de matières de vidange épandues de 750 m³/an.

Conformément au dossier de demande, le bénéficiaire devra être en possession des actes réglementaires permettant l'épandage des matières de vidange sur des sols agricoles avant tout épandage. Il devra notamment disposer de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Art. 4. - Numéro départemental d'agrément

Pour chaque demande d'agrément, un numéro départemental d'agrément est attribué. Le numéro d'agrément pour cette demande est le : 15-2011-003 MV

Ce numéro d'agrément devra être obligatoirement reporté sur chaque bordereau de suivi des matières de vidange, prévu dans l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Art. 5. - Traçabilité et documents à établir

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant *a minima* les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix (10) années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année "n" est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1^{er} avril de l'année "n + 1", au préfet. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix (10) années.

Art. 6. - Contrôles inopinés.

Le Préfet peut procéder à la réalisation de contrôles inopinés nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le Préfet peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté.

Pour ce faire, le pétitionnaire doit, sur les réquisitions, mettre les fonctionnaires de contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur mettre à disposition le personnel et les appareils utiles au bon déroulement de ce contrôle.

Art. 7. - Durée de validité de l'agrément.

Le présent agrément est accordé pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 8. - Conformité au dossier et modifications.

Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2° de l'arrêté du 7 septembre 2009, la personne agréée fait connaître dès que possible au Préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté ci dessus désigné, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

Art. 9. - Caractère de l'agrément.

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Art. 10. - Conditions de renouvellement de l'agrément.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Art. 11. - Sanctions administratives.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 et L. 214-12 du code de l'environnement ou les règlements et décisions individuelles pris pour leur application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par la personne agréée, le préfet peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

2° Faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L. 211-5, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3° Suspendre, s'il y a lieu, l'agrément jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 12. - Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Art. 13. - Autres réglementations.

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 14. - Publication et information des tiers.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal.

Art. 15. - Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers à compter de la date de publication conformément aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421 -2 du code de justice administrative.

Art. 16. - Exécution et information.

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SARL DELAIR R. et E. par la voie administrative.

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le sous-préfet de Mauriac, le directeur départemental des territoires du Cantal, le directeur général de l'agence régionale de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal. Une copie sera adressée pour information au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de l'Auvergne, au directeur départemental des territoires du Cantal, au commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cantal, au chef de la brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, et tenue à la disposition du public à la préfecture du Cantal.

Aurillac, Le 29 mars 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

signé

Laurent VERCRUYSSSE

D.D.C.S.P.P.

ARRÊTÉ N° 2011 – 0205 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période du 1^{er} janvier 2011 et au plus tard, le 1^{er} janvier 2012 ;

LE PREFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires, notamment son article 44 ;

VU la liste transmise par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'AURILLAC, le 3 Décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02 du 12 janvier 2009 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1847 du 29 décembre 2010 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période du 1^{er} janvier 2011 et au plus tard, le 1^{er} janvier 2012 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L 471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du CANTAL :

Tribunaux d'Instance d'AURILLAC et de SAINT-FLOUR :

1/ En qualité de Services :

- Union Départementale des Associations Familiales du CANTAL (U.D.A.F.),
9, rue de la Gare - B.P. 709 - 15007 AURILLAC ;

- Association Tutélaire du CANTAL, (A.T. 15),
2, rue du Président Delzons – Passage de la Barbantelle - 15006 AURILLAC Cedex.

2/ En qualité de Personnes physiques exerçant à titre individuel :

184

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 03 – MARS 2011

Consultable sur le site internet http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

- M. BESTION Victor, 12, rue Eloy Chapsal, 15000 AURILLAC ;
- M. BEYNEL Serge, Les Fontilles, Rue Jean de la Fontaine, 15200 MAURIAC ;
- M. COSTE Paul, La Croix Jolie, 15300 MURAT ;
- M. DELMAS René, 5, rue de l'Elancèze, 15000 AURILLAC ;
- Mme DESTRUDEL Geneviève, 3, cité Barbat, 15200 LE VIGEAN ;
- M. DIDELOT Henri, Hameau de la Granoustie, 15200 LE VIGEAN ;
- M. FEL André, La Sablière d'AURILLAC, 15130 ARPAJON-SUR-CERE ;
- Mme FERRIE-GAY Brigitte, 9, rue du Château Saint-Etienne, 15000 AURILLAC ;
- Mme GIRARDIN Antoinette, Saint Martin Valois, 15310 SAINT-CERNIN ;
- M. LAJARRIGE Bernard, Le Bousquet, 15130 ARPAJON-SUR-CERE ;
- Mme LAMOUREUX Valérie, 26, rue Pierre Marty, 15130 VEZAC ;
- M. LASSALLE Guy, 28, Chemin du Mas, 15130 SANSAC-DE-MARMIESSE ;
- Mme TEISSEDRE Chantal née FRESQUET, 1, rue de l'Arbre de Croumaly, 15000 AURILLAC ;
- Mme VIGOUROUX-BLANC Josée, Escanis, 15000 AURILLAC.

3/ En qualité de Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme FORETNEGRE Myriam, Centre Hospitalier, Avenue F. Tallandier, 15200 MAURIAC ;
- Mme FORTIN Emmanuelle née MOURGUES, Préposée du CAT D'ANJOIGNY, 15310 SAINT-CERNIN ;
- Mme MINET Nicole, Préposée de l'Hôpital Local, 15300 MURAT ;
- Mme PATTE Anne née VITOUX, Préposée au Centre d'Hébergement « Les Bruyères » - La DEVEZE – 15230 PAULHENC ;
- Mme SAUVIAT Annick, Préposée du Centre Hospitalier Henri MONDOR, 50, Avenue de la République, 15002 AURILLAC CEDEX.

ARTICLE 2 - La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L 471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes (T.P.S.A) ou de la mesure d'accompagnement judiciaire (M.A.J.), est ainsi établie pour le département du CANTAL :

Tribunaux d'Instance d'AURILLAC et de SAINT-FLOUR :

1/ En qualité de Services :

- Union Départementale des Associations Familiales du CANTAL (U.D.A.F.),
9, rue de la Gare - B.P. 709 - 15007 AURILLAC ;
- Association Tutélaire du CANTAL, (A.T. 15),
2, rue du Président Delzons – Passage de la Barbantelle - 15006 AURILLAC Cedex.

2/ En qualité de Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

3/ En qualité de Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Néant

ARTICLE 3 - La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L 474-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département du CANTAL :

Tribunaux de Grande Instance d'AURILLAC :

1/ En qualité de Services :

- Union Départementale des Associations Familiales du CANTAL (U.D.A.F.),
9, rue de la Gare - B.P. 709 - 15007 AURILLAC.

2/ En qualité de Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

3/ En qualité de Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Néant

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'AURILLAC ;
aux Juges des Tutelles des Tribunaux d'Instance d'AURILLAC et de SAINT-FLOUR ;
au Juge des Enfants du Tribunal de Grande Instance d'AURILLAC.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du CANTAL, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral n° 2010-1847 du 29 décembre 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période du 1^{er} janvier 2011 et au plus tard, le 1^{er} janvier 2012, est abrogé.

ARTICLE 8 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 18 février 2011
LE PREFET,
Signé :
Marc-René BAYLE

N° SA1100229 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR MORVILLIERS LAURENT VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-006 DDCSPP du 15 novembre 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Monsieur MORVILLIERS Laurent – SCP CHEVALIER MORVILLIERS – Chemin du Galastre - - 48140 LE MALZIEU VILLE pour le département du CANTAL.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Monsieur MORVILLIERS Laurent s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 4 mars 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1100234/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR CHEVALIER MARC VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-006 DDCSPP du 15 novembre 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Monsieur CHEVALIER Marc - SCP CHEVALIER MORVILLIERS – Chemin du Galastre - - 48140 LE MALZIEU VILLE pour le département du CANTAL.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Monsieur CHEVALIER Marc s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 4 mars 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011 – 0423 du 24 mars 2011 portant délégation de signature à M. Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011 - 0207 du 21 février 2011 portant délégation de signature à M. Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des crédits du budget de l'Etat gérés par les centres financiers de la DDCSPP :

N° du programme	Libellé du programme
0104	Intégration et accès à la nationalité française
0106	Actions en faveur des familles vulnérables
0124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
0134	Développement des entreprises et de l'emploi
0135	Développement et amélioration de l'offre de logement
0137	Egalité entre les hommes et les femmes
0147	Politique de la ville
0157	Handicap et dépendance
0163	Jeunesse et vie associative
0177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
0206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
0219	Sports
0303	Immigration et asile
0333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Article 2 : Sont toutefois exclus de cette délégation :

les ordres de réquisition du comptable public,
 les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses,
 les décisions ou conventions attributives à un tiers d'un montant unitaire supérieur à 100 000 euros hors taxes.

Article 3 : Devront par ailleurs faire l'objet du visa du Préfet préalable à la décision d'engagement :

la signature des marchés passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes, les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 euros hors taxes.

Article 4 : En application des dispositions du décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, M. Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Conformément au décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, la délégation de gestion de tout ou partie des actes d'ordonnancement secondaire à un centre prestataire de services est soumise à approbation préalable de son contenu par le préfet de département. Le contrat de service avec le centre de prestations conclut en application de la délégation de gestion est soumis au visa du préfet.

Article 6 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010 - 1600 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État sont abrogées.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
signé
Marc-René BAYLE

ARRETE N : 2011/002 DDCSPP Portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011 - 0423 du 24 mars 2011 portant délégation de signature à M. Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian SALABERT, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale et de la protection des populations, subdélégation de signature est accordée à Monsieur **André DRUBIGNY**, directeur départemental interministériel adjoint, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué dans le cadre des dispositions prévues par l'arrêté N° 2011 – 0423 du 24 mars 2011 du Préfet du Cantal.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christian SALABERT, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Monsieur André DRUBIGNY, directeur départemental interministériel adjoint, subdélégation de signature est accordée à :

Monsieur **Dominique PUECHBROUSSOU**, secrétaire général,
Madame **Odile COLANGE**, chef du service « surveillance animale et installations classées »,
Mademoiselle **Aline SCALABRINO**, chef du service « sécurité et offre alimentaires »,
Monsieur **Louis GIMBERGUES**, chef du service « régulation et protection économiques »

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental interministériel adjoint, le secrétaire général et les chefs de services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 24 mars 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du Cantal,
signé
Christian SALABERT

N° SA1100271/DDCSP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MONSIEUR FONTANNAZ BRUNO

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-006 DDCSP du 15 novembre 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT le décès de Monsieur FONTANNAZ Bruno,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Arrête

Article 1er :

L'Arrêté Préfectoral n° 147/05DDSV du 30 août 2005 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur FONTANNAZ Bruno est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 18 mars 2011
LE PREFET
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,
Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1100297/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE TABEL JULIE VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-006 DDCSPP du 15 novembre 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Mademoiselle TABEL Julie en date du 18 mars 2011,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à :

Mademoiselle TABEL Julie
Cabinet vétérinaire
Avenue du Puy Mary
15700 PLEAUX

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Mademoiselle TABEL Julie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 24 mars 2011
LE PREFET,
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,
Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1100300/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MADEMOISELLE CLOE BOULAT

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-006 DDCSPP du 15 novembre 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT la cessation d'activité de l'intéressée dans le département du Cantal,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Arrête

Article 1er :

L'Arrêté Préfectoral n° SA1000852/DDCSPP du 22 juin 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle Cloé BOULAT est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 24 mars 2011

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2011- 429 du 28 mars 2011 portant autorisation d'exploiter un élevage porcin de 1461 animaux-équivalents porcs (316 places de post-sevrage, 948 places en engraissement, et 150 truies) associé à un élevage de 80 vaches allaitantes, 3 taureaux et de 30 génisses de renouvellement sur la commune de Badailhac 15800) EARL JULHES- VIXES – 15800 BADAILHAC

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V des parties législatives et réglementaires,

VU la nomenclature des Installations Classées,

VU l'arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté n° 2010-127 du 14 septembre 2010 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un élevage porcin de 1 461 animaux-équivalents porcs et un élevage de bovin de 80 vaches allaitantes, 3 taureaux et 30 génisses de renouvellement,

Vu l'accusé de réception du 4 août 2005 délivré par la préfecture du Cantal à l'EARL JULHES commune de Badailhac lui indiquant que l'élevage de bovins est soumis à déclaration,

VU l'accusé de réception du 26 avril 2010 délivré par la Préfecture du Cantal à l'EARL JULHES commune de Badailhac concernant le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation,

VU la demande de l'EARL JULHES en date du 14 avril 2010, modifiée et complétée au cours de l'instruction,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 Août 2010,

VU les avis émis par les collectivités locales, organismes ou services consultés,

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des Installations Classées à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 24 janvier 2011,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 février 2011 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 8 mars 2011 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que cet élevage est une Installation Classée soumise à autorisation en vertu des articles L 511-1 et L 512-1 du code de l'environnement et qu'il revient au Préfet, dans ce cadre, d'apprécier si les inconvénients liés au projet sont ou non acceptables au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 précité,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation tels que mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement, CONSIDERANT que les avis émis par les collectivités ou services consultés ont été pris en considération,

CONSIDERANT que les observations faites au cours de l'enquête publique ont fait l'objet de propositions de la part du pétitionnaire tendant à améliorer de façon notable les conditions environnementales d'exploitation,

CONSIDERANT qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation des Installations Classées.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE

PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 -

L'EARL JULHES dont le siège social est situé à « Vixe » commune de Badaillac est autorisée à exploiter une porcherie de 1461 animaux équivalents-porcs au lieu dit les Bijades commune de Badaillhac, associée à un élevage bovin de 80 vaches allaitantes 3 taureaux et de 30 génisses de renouvellement. L'exploitation comprend 3 bâtiments d'élevage distants de 3 km, l'ensemble constituant une installation classée.

ARTICLE 2 -

Le classement de l'activité est le suivant :

Rubrique	Nature	Quantité	Classement
2102-1	Elevage de porcs	1 461 animaux-équivalents	Autorisation
2101-3	Elevage de vaches allaitantes	80 vaches allaitantes, 3 taureaux et 30 génisses de renouvellement	Non classé

ARTICLE 3 -

L'installation, objet du présent arrêté, est implantée, aménagée et exploitée conformément aux dispositions décrites dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elle respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation, doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 4 -

La présente autorisation, délivrée au titre de la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations prévues par les lois en vigueur pour la réalisation de son projet (permis de construire, permission de voirie, etc...).

Elle cesse de produire effet si l'installation dont il s'agit n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 -

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 7 -

L'accusé de réception de la Préfecture en date 04 août 2005 visé dans le présent arrêté est abrogé.

ARTICLE 8 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 -

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BADAILHAC et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, concernant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté est transmise aux communes de Carlat, Raulhac, Jou sous Monjou, Saint Clément, Vic sur Cère, Polminhac, Saint Etienne de Carlat.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du CANTAL.

MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 10 -

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire.

ARTICLE 11 -

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 12 -

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Les mesures citées peuvent être accompagnées d'autres actions si la remise en état du site et son devenir les rendent nécessaires. Les opérations ayant trait à la remise en état devront être conçues de telle façon qu'elles ne puissent porter atteinte à la sécurité des lieux et des personnes, soit lors de leurs exécutions, soit pour le devenir de l'infrastructure après arrêt des activités.

REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 13 -

1. Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- à au moins 35 mètres des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles,

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

- bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des

élevages de porcs en plein air, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré ;

- annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite ;

ARTICLE 14 -

Les dispositions de l'article 13 ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

Sans préjudice de l'article L. 512-15 du code de l'environnement, dans le cas de modifications, notamment pour se conformer à de nouvelles normes en matière de bien-être animal, d'extensions ou de regroupement d'élevages en fonctionnement régulier ou fonctionnant au bénéfice des droits acquis conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, des dérogations aux dispositions de l'article 13 peuvent être accordées par une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation, sous réserve du respect des conditions fixées ci-après.

Pour délivrer ces dérogations, le préfet, sur la base de l'étude d'impact ou de la déclaration de modification établie conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, impose les prescriptions qui assurent que ces modifications n'entraînent pas d'augmentation des inconvénients pour les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

ARTICLE 15 -

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer les bâtiments d'élevage dans le paysage.

ARTICLE 16 -

Tous les sols des bâtiments d'élevage, et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

ARTICLE 17 -

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau des différentes installations.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

L'alimentation en eau des bâtiments bovins (Vixe parcelle AB 150) et Bijade (bovins et porcins) (parcelle AP58) se fait par des sources privées captées.

ARTICLE 18 -

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

ARTICLE 19 -

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 20 -

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

- On entend par effluents :

Les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité et des annexes.

- On entend par fumier :

Un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, pour les fumiers visés aux deux derniers alinéas, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

La fosse à lisier située à l'extérieur du bâtiment porcin sera couverte.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumièrre. Le stockage des fumiers respecte les distances prévues à l'article 13 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 21 -

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < ou = T < 45 minutes	9
45 minutes < ou = T < 2 heures	7
2 heures < ou = T < 4 heures	6
T > ou = 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 22 -

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

EPANDAGE

ARTICLE 23 -

Les effluents de l'élevage sont traités pour épandage sur des terres agricoles de l'exploitation concernée par cet arrêté et sur des terres mises à disposition. A cet effet, une convention est signée entre le pétitionnaire et l'exploitant mettant les terres agricoles à disposition.

La fertilisation s'effectue suivant les principes définis dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 24 -

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux qu'elles soient souterraines ou superficielles est strictement interdit.

ARTICLE 25 -

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois; Effluents après un traitement atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures

	DISTANCE MINIMALE	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Autres fumiers de bovins et porcins Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas	100 mètres	24 heures

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 35 mètres en amont des piscicultures pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles, et à moins de 500 mètres en amont des piscicultures pour l'épandage des autres effluents et produits issus de leur traitement.
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,

- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

ARTICLE 26 -

1. Les effluents d'élevage de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agro-alimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

2. Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;

le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

Les nuisances les plus notables sont provoquées par la reprise du lisier (300 voyages par an pour la tonne à lisier). L'exploitant ne pratique pas cette opération les week-end, fériés et veille de jours fériés et du 1er Juillet au 30 Août .

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet. Le plan d'épandage autorisé est celui déposé auprès du service environnement de la préfecture du Cantal qui comporte notamment les restrictions et interdictions à mettre en œuvre.

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 27 -

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 28 -

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

ARTICLE 29 -

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Les huiles usagées sont stockées dans des conditions satisfaisantes et sans mélange avec un autre produit ou déchet. Elles doivent être remises à un ramasseur agréé ou être transportées directement chez un éliminateur agréé. La distribution du fuel et son stockage sont réalisés suivant les normes en vigueur et pourvus des dispositions nécessaires à pallier un déversement accidentel dans le milieu naturel et des moyens pour lutter contre un début d'incendie.

ARTICLE 30 -

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type "coup de poing" concernant les réseaux d'énergies sont visibles et facilement accessibles par les équipes de secours. Ils comportent l'identification du réseau concerné.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Cette protection devra être conforme au dossier de demande d'autorisation et validée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Toutes exigences en matière de défense incendie demandées par ce dernier devront être réalisées.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers
- le numéro d'appel de la gendarmerie
- le numéro d'appel du SAMU
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

La défense incendie des différents sites de l'établissement sera assurée par :

soit un hydrant de 100 mm conforme aux normes NF S 61 213 et NF S 62 200 situé à moins de 200 mètres du risque à défendre,

soit par une réserve d'eau naturelle ou artificielle qui respectera les caractéristiques suivantes :

avoir une capacité de 120 m³ utilisable en deux heures et être alimentée par le réseau publique. La capacité pourra donc être diminuée du double du débit horaire de l'appoint à 400 m du risque à défendre

être accessible et aménagée et utilisable en tout temps par les engins des services de secours et disposer de :

* une canalisation d'aspiration de diamètre 100 terminée par un demi raccord de 100 mm protégée par une vanne quart de tour. Le raccord se trouvant à une hauteur de 0.80 à 1 m maximum du sol sera protégé de toute agression mécanique éventuelle,

* une aire de mise en aspiration de 4 m x 8 m qui permettra en cas de gel de réaliser une aspiration,

* une protection et un balisage adéquats de la zone, afin d'éviter toute chute de personne.

Son emplacement sera défini avec le chef du centre d'incendie et de secours de Vic sur Cère.

AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 31 -

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles réceptrices épandues ; s'il s'agit d'îlots, ceux-ci doivent être identifiés par leur n° de parcelles cadastrées.
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau co-signé par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 32 -

Le présent arrêté qui sera diffusé dans les conditions définies à l'article 9, sera en outre, notifié à l'EARL JULHES et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de Badailhac, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs des Installations Classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 28 mars 2011

LE PRÉFET,

pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

signé; Laurent VERCRUYSSE

N° SA1100315/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE CHOUKROUN HANNAH VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-006 DDCSPP du 15 novembre 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Mademoiselle CHOUKROUN Hannah en date du 22 mars 2011,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à :

Mademoiselle CHOUKROUN Hannah
Cabinet vétérinaire
Le bourg
15220 ST MAMET LA SALVETAT

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Mademoiselle CHOUKROUN Hannah s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 25 mars 2011
LE PREFET,
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,
Dr Vre Patricia PILLU

DIRECCTE

ARRETE n° 2011 - 277 du 4 Mars 2011 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU la demande présentée le 2 novembre 2010 par Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche 13 mars 2011 dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur PEUGEOT,
- VU l'avis du directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE,
- VU l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,
- VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 13 mars 2011, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET - avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 13 mars 2011 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Christophe GUIET et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE n° 2011 - 276 du 4 Mars 2011 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU la demande présentée le 31 janvier 2011 par Monsieur Gérard DAIX, Président de la SAS DAIX Gérard, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche 13 mars 2011 dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROËN,
- VU l'avis du directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE,

- VU l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,
- VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 13 mars 2011, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Gérard DAIX, Président de la SAS DAIX Gérard - 53, avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 13 mars 2011 au personnel commercial.

ARTICLE 2: chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3: le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard DAIX et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE n° 2011 – 278 du 04 Mars 2011 autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,
- VU la demande présentée le 14 janvier 2011 par Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS RUDELLE-FABRE, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche 13 mars 2011 dans le cadre d'une opération nationale exceptionnelle du constructeur RENAULT,
- VU l'avis du directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE,
- VU l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis des unions départementales des organisations syndicales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., C.G.T. – F.O, C.F.E. – C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 13 mars 2011, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS RUDELLE-FABRE - 51, avenue Georges Pompidou à AURILLAC, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 13 mars 2011 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur du travail l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean FABRE et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE n° 2011 - 275 du 04 Mars 2011 autorisant la SAS AUTOMOBILE SERVICE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,
- VU la demande présentée le 7 février 2011 par Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS AUTOMOBILE SERVICE, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche 13 mars 2011 dans le cadre d'une opération nationale exceptionnelle du constructeur VOLKSWAGEN - AUDI,
- VU l'avis du directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE,
- VU l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis des unions départementales des organisations syndicales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., C.G.T. – F.O, C.F.E. – C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 13 mars 2011, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS AUTOMOBILE SERVICE - 100, avenue Georges Pompidou à AURILLAC, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 13 mars 2011 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur du travail l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean FABRE et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Laurent VERCRUYSSSE

Arrêté n° 2011-321 du 11 Mars 2011 Fixant la liste des conseillers habilités à assister un salarié, sur sa demande, lors de l'entretien préalable à un licenciement ou à une rupture conventionnelle dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.1232-4, L.1232-7, D.1232-4 et D.1232-5 du Code du Travail,

VU l'arrêté n°2010-1777 du 17 décembre 2010 modifiant l'arrêté n°2009-1697 du 9 décembre 2009 fixant la liste des conseillers du salarié pour la période 2010-2012,

VU la demande, reçue le 24 Janvier 2011, de Monsieur PINEAU Olivier de ne plus paraître sur la liste départementale des conseillers du salarié,

VU la demande, reçue le 3 Février 2011, de l'union départementale des Syndicats CFDT du Cantal de procédé au remplacement de Monsieur PINEAU Olivier par Madame DELPUECH Maryse,

SUR proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la liste des personnes habilitées à assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à une rupture conventionnelle, dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel est modifiée comme suit :

NOM	PRENOM	VILLE	ORGANISATION SYNDICALE	TELEPHONE
ALBUISSON	Bernadette	ROFFIAC	CGT	04 71 60 27 45
BENAHMED	Geneviève	YTRAC	FO	04 71 47 71 43
BOISSET	François	RIOM-ES-MONTAGNES	CGT	04 71 78 21 88 06 08 18 94 48
CHANCEL	Jean-Pierre	AURILLAC	FO	06 31 84 98 65
COUDERC	Thierry	MAURIAC	FO	04 71 68 17 01
DONORE	Jérôme	TEISSIERES DE CORNET	CGT	04 71 47 56 27
DORGERE	Jean-Michel	AURILLAC	CFTC	04 71 43 32 82
TESTUD	Françoise	MARMANHAC	CFDT	06 62 67 04 68 09 50 02 07 66
LETRON	Christian	AURILLAC	CFE-CGC	04 71 48 39 85
LEYMARIE	Guy	MASSIAC	CFDT	04 71 23 03 83
PEREIRA	Christelle	DRUGEAC	CFDT	06 77 26 03 39
VASSEUR	Jocelyne	ALLY	CGT	04 71 69 01 10
DELPUECH	Maryse	AURILLAC	CFDT	06 68 35 18 75

Article 2 : la durée de leur mandat est fixée à trois ans prenant effet au 1^{er} janvier 2010.

Article 3 : les conseillers des salariés ne peuvent être des conseillers prud'hommes en exercice.

Article 4 : leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département du CANTAL et ouvre droit au remboursement des frais de déplacements qu'elle occasionne dans ce département.

Article 5 : la liste prévue à l'article 1^{er}, ci-dessus, sera tenue à la disposition des salariés dans chaque section d'Inspection du Travail ainsi que dans chaque mairie du département.

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2010-1777 du 17 décembre 2010.

Article 7 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 11 Mars 2011

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Laurent VERCRUYSSSE**

S.D.I.S.

ARRETE N° 2011-296 du 10 mars 2011 Modifiant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours

LE PRÉFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0155 du 14 février 2011 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux du S.D.I.S,
- VU l'avis du conseiller technique pour les interventions en milieu périlleux ;
- VU l'avis médical des médecins du SSSM du S.D.I.S ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE :

Article 1er : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers qualifiés pour participer aux missions de recherche et d'intervention en Milieu Périlleux, fixée par arrêté sus-visé pour l'année 2011, est modifiée ci dessous.

↳ IMP3 : chef d'équipe

- Major Jean-Marc AUGÉ, du centre de secours principal d'Aurillac, (conseiller technique départemental)
- Adjudant–Chef Pascal FREYSSIGNET, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Adjudant-chef Jean-François MALZAC, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent-chef Christophe BALLOT, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Franck BRUGUIERE, du centre de secours principal d'Aurillac
(Conseiller Technique Départemental Adjoint)
- Sergent Patrick JOANNY, du centre de secours principal d'Aurillac

↳ IMP2 : équipier certifié

- Major Philippe VALRIVIERE, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Adjudant-chef Jean-Yves GARDE, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant-chef Jean Pierre GROSELLER, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Adjudant-chef Laurent RODIER, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent-chef Christophe DELBREIL, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent-chef Jean-Yves GRAULIERES, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Olivier CHEYVIALLE, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Laurent MARTRES, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Vincent PAGLIA, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Guillaume PASCAL, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal-chef Laurent BARBAT, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal-chef Julian CHALVIGNAC, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal-chef Mikaël GUIBERT, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal-chef Jérôme MARTRES, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Nicolas CARCENAC, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Nicolas VEGA, du centre de secours principal d'Aurillac.

↳ IMP2 et 3 habilités au treuillage avec dragon 63

- Major Jean-Marc AUGÉ, du centre de secours principal d'Aurillac, (conseiller technique départemental)
- Sergent Franck BRUGUIERE, du centre de secours principal d'Aurillac (Conseiller Technique Départemental Adjoint)
- Sergent-chef Christophe DELBREIL, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant–Chef Pascal FREYSSIGNET, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Adjudant-chef Jean-Yves GARDE, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent-chef Jean-Yves GRAULIERES, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant-chef Jean Pierre GROSELLER, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Sergent Patrick JOANNY, du centre de secours principal d'Aurillac

- Adjudant-chef Jean-François MALZAC, du centre de secours principal d'Aurillac
- Major Philippe VALRIVIERE, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Article 2 : La liste d'aptitude opérationnelle vaut, pour l'année 2011, composition du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux spécialistes GRIMP, soit des spécialistes GRIMP qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des agents inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité .

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique, un spécialiste GRIMP non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle .

Article 5 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

LE PRÉFET,
Signé :
Marc-René BAYLE

ARRETE N° 2011-297 du 10 mars 2011 Modifiant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers qualifiés « Risques Chimiques» du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal

LE PRÉFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU le guide national de référence ;
- VU la circulaire n° 86-170 du 14 mai 1986 relative à la Cellule Mobile d'Intervention Chimique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0042 du 17 janvier 2011 relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers qualifiés "Risques Chimiques" du S.D.I.S ;
- VU l'avis médical du service de santé et de secours médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La liste d'aptitude des personnels qualifiés « Risques Chimiques» du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal, fixée par arrêté sus-visé pour l'année 2011 est modifiée ci-dessous.

Qualification chef de C.M.I.C

- Commandant Jean-François FENECH, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
 - Commandant Michel CAYLA, centre de secours principal d'Aurillac
 - Commandant Philippe SANSA, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- 2.

- Capitaine Olivier JULHE, centre de secours principal de Saint Flour
- Capitaine Martial MEUSNIER, centre de secours principal d'Aurillac

Qualification chef d'équipe intervention

- Capitaine Lionel CAMBON, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Capitaine Stephan ZABEK, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Adjudant chef Laurent RODIER, centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant chef -Patrick VIDAL, centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant chef Frédéric BACOEUR, centre de secours principal de Saint Flour
- Adjudant Eric LEFEVRE, EDSP 15

- Adjudant Jean-Pierre MERAL, centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent chef Stéphane GRANDELAUDE, centre de secours principal de Saint Flour
- Sergent chef Dominique BONNET, EDSP 15
- Sergent chef Yannick CHAUVET, centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Caroline BORIE, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Sergent Lionel MAGNE, centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Frédéric MALIGE, centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Michaël MERCIER, centre de secours principal de Saint Flour
- Sergent Guillaume PASCAL, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal chef Julian CHALVIGNAC, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal chef Cédric RAMADIER, centre de secours principal de Saint Flour

Qualification chef d'équipe reconnaissance

- Lieutenant Sylvain ABADIE, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Lieutenant Nicolas BARO, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Lieutenant Arnaud MOLLE, centre de secours principal d'Aurillac
- Lieutenant Frank MUNOZ, centre de secours principal de Mauriac
- Lieutenant Stéphane MURET, centre de secours principal de Saint Flour
- Lieutenant Jean RODIER, centre de secours principal de Saint Flour
- Major Denis BRUGES, centre de secours principal de Saint Flour
- Major André CHARBONNEL, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Adjudant-chef Jean Pierre BOULARD, centre de secours principal de Saint Flour
- Adjudant-chef Christian BOYER, centre de secours principal de Saint Flour
- Adjudant-chef Denis JOGUET, centre de secours principal de Saint Flour
- Adjudant chef Patrick DEFIX, centre de secours principal de Saint Flour
- Sergent Benoît BOUILLAGUET, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Sergent Jérôme CHAULIAC, centre de secours principal de Saint Flour
- Sergent David RAFFY, centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Laurent RAYNAL, centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Samuel SABATIER, centre de secours principal de Saint Flour
- Sergent Vincent TUFFERY, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal chef Jean-Noël CHAUVET, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal chef Vivien DURSAP, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal chef Romaric TEISSIERES, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal chef Yannick TEISSEDRE, centre de secours principal de Saint Flour

Article 2 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits ci-dessus pourront être engagés sur une intervention et pour les missions correspondant à leur qualification.

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux spécialistes RCH, soit des spécialistes RCH qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des agents inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité .

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique ,un spécialiste RCH non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle .

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

LE PRÉFET,
Signé :
Marc-René BAYLE

INSPECTION ACADEMIQUE

ARRETE du 25 février 2011 modifiant la composition du comité technique paritaire départemental

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale du Cantal

- VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 14 et 15),
- VU le décret 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat (articles 8 et 9),
- VU l'arrêté ministériel du 13 juin 1983 portant création des comités techniques paritaires académiques et départementaux,
- VU l'arrêté rectoral du 3 février 2009 portant répartition des sièges aux comités techniques paritaires académiques et départementaux,
- VU l'arrêté du 27 janvier 2009 relatif à la prorogation du mandat des membres du comité technique paritaire départemental,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Le comité technique paritaire départemental du Cantal est constitué de la façon suivante :

I – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires

- M. DELECLUSE Yves, Inspecteur d'Académie, Président
- M. MARCHAND Bruno, CASU, Inspection académique AURILLAC
- Mme GALLIER Vanessa, AAENES, Inspection académique AURILLAC
- Mme DUMONT Michèle, IEN, circonscription AURILLAC I + ASH
- Mme BONIS Michèle, Principale, collège Jules Ferry AURILLAC
- M. VALENTIN Roger, Principal, collège Jeanne de la Treilhe AURILLAC
- Mme MARTY Isabelle, Principale, collège La Jordanne AURILLAC
- M. DIDIER Frédéric, IEN-IO, AURILLAC
- Mme DELBAC Thérèse, IEN, circonscription AURILLAC II
- Mme LAVERGNE Catherine, IEN, circonscription AURILLAC III

Suppléants

- M. BOUILLIN Laurent, Proviseur-adjoint, lycée Jean Monnet AURILLAC
- Mme ESTIVAL Gisèle, Principale-adjointe, collège La Ponétie AURILLAC
- M. VAISSIERE Jean-François, Principal-adjoint, collège La Jordanne AURILLAC
- M. GIL Marc, IEN, circonscription MAURIAU
- Mme VIVAREZ Claudine, Principale, collège des Portes du Midi MAURS
- M. FORCE Jean-Yves, Principal, collège La Ponétie AURILLAC
- M. ROBERT Guy, Directeur, CIO AURILLAC
- Mme CARLUX Cathy, IEN, circonscription SAINT-FLOUR
- M. MERLE Sébastien, AAENES, Inspection académique AURILLAC
- Mme CAMPELS Anne-Laure, Provisseuse-adjointe, lycée professionnel Raymond Cortat AURILLAC

II – REPRESENTANTS DES PERSONNELS

Titulaires

- M. SANUDO Patrick, UNSA Education, Directeur, école Paul Doumer AURILLAC
- Mme DUVERGER Cécile, UNSA Education, Professeur, collège La Jordanne AURILLAC
- Mme LAMARRE Florence, UNSA Education, Professeur, collège La Jordanne AURILLAC
- M. JOULIA Bruno, FSU, Professeur, collège Jean Dauzié SAINT-MAMET
- M. NELY Christian, FSU, Conseiller principal d'éducation, collège Jules Ferry AURILLAC
- M. LAILLER Guillaume, FSU, Professeur des écoles, brigade AURILLAC
- M. POIGNET Alain, FSU, Professeur des écoles, école des Frères Delmas AURILLAC
- M. BURNOUF Emeric, FSU, Professeur des écoles, école Belbex AURILLAC
- Mme GRIMAL Véronique, CGT, Professeur des écoles, école élémentaire LAROQUEVIEILLE
- M. LACAM Sylvain, SUD Education, Professeur des écoles, école des Frères Delmas AURILLAC

Suppléants

- M. BANYIK Dominique, UNSA Education, Conseiller pédagogique EPS, IEN Aurillac I
- Mme OKOTNIKOFF Mireille, UNSA Education, Professeur des écoles, école Belbex AURILLAC
- Mme SALARNIER Joëlle, UNSA Education, Directrice, école élémentaire NAUCELLES
- M. ACHARD Romain, FSU, Professeur, collège Jeanne de la Treilhe AURILLAC
- Mme DUMONTEL Emmanuelle, FSU, Professeur d'EPS, collège La Jordanne AURILLAC
- M. JULLE Serge, FSU, Professeur des écoles, enseignant référent ST FLOUR
- M. MARCHE Michel, FSU, Professeur des écoles, école élémentaire NAUCELLES
- Mme MILHAU Nicole, FSU, Professeur des écoles, école élémentaire NAUCELLES
- M. LACRAMPE-PEYROUTET Franck, CGT, Professeur, lycée Jean Monnet AURILLAC
- M. POLFER Olivier, SUD Education, Professeur, lycée professionnel Raymond Cortat AURILLAC

ARTICLE 2 : L'Inspecteur d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 3 janvier 2011 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 mars 2011.

Fait à AURILLAC, le 25 février 2011
L'Inspecteur d'académie,
Signé Yves DELECLUSE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

ARRETE N° 2010-584 du 11 FEVRIER 2011 Portant autorisation d'extension de l'Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Château » à Montsalvy par la création d'une unité Alzheimer de 15 places géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Montsalvy

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
Le Président du Conseil Général du Cantal**

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Château » à Montsalvy, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Montsalvy, en vue de l'extension de 15 places pour création d'une unité Alzheimer est accordée portant la capacité de l'établissement de 92 à 107 places.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N°Finess) : 15 078 223 3
Code statut juridique : 17 (C.C.A.S.)

Entité Etablissement

N° d'identification (N°Finess) : 15 078 200 1
Code catégorie : 200 (maison de retraite)

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) : **92 places**

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 436 (Alzheimer et autres désorientations) : **15 places**

Capacité totale : **107 places**

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. La demande d'habilitation sera étudiée notamment au regard du budget prévisionnel qui devra être présenté deux mois au moins avant la mise en service.

L'habilitation pourra être refusée pour tout ou partie de la capacité :

si les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues, s'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget des collectivités territoriales des charges injustifiées ou excessives compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas conformément à l'article L 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date du 4 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 4 janvier 2002.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : L'autorisation citée à l'article 1er sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé et du président du Conseil Général du Cantal dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Cantal, le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Cantal, de la Préfecture de Région Auvergne et du Conseil Général du Cantal.

Le directeur général de l'ARS
François DUMUIS

Le Président du Conseil Général du Cantal,
Vincent DESCOEUR

ARRETE MODIFICATIF N° 2011-78 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département du Cantal

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L 1434-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode fonctionnement des conférences de territoire,

Vu l'arrêté n° 2010-430 du 22 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2010-455 du 18 novembre 2010 portant nomination des membres de la conférence de territoire du département du Cantal,

Vu l'arrêté modificatif n° 2011-3 du 12 janvier 2011 portant nomination des membres de la conférence de territoire du département du Cantal,

Vu la désignation de l'Association des maires de France en date du 9 février 2011,

ARRETE

Article 1 : La composition de la Conférence de territoire du département du Cantal est complétée comme suit :

Au titre du collège 9 : représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- en tant que représentants des communes :

Titulaire :

Mme LABLANQUIE Michelle
Adjointe au maire d'Aurillac
en remplacement de
Mme Anne PHILIPPE

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté devra être formé devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Le délégué territorial dans le Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 16 mars 2011
Le directeur général,
Signé : François DUMUIS

Arrêté n° 2011 - 65 Délégation de signature

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre III, du livre IV, de la première partie, consacré aux agences régionales de santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du travail,

Vu le code de la défense,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2010-336 en date 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2010-1 en date du 31 mars 2010 fixant l'organisation de l'agence régionale de santé,

Vu l'arrêté n° 2010-2 en date du 31 mars 2010 portant nomination et affectation à l'ARS d'Auvergne des personnels de direction,

Vu l'arrêté n° 2010-09 en date du 1^{er} avril 2010 donnant délégation de signature à la délégation territoriale de l'ARS dans le Cantal,

Vu la décision n° 2011-8 chargeant Monsieur LEGENDART de l'intérim des fonctions de Délégué Territorial de l'ARS d'Auvergne dans le Cantal.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent LEGENDART, délégué territorial du Cantal par intérim à compter du 1^{er} avril 2011, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,

- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers d'Aurillac et clinique des Tronquières).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par : Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mademoiselle Isabelle MONTUSSAC et Monsieur Sébastien MAGNE.

Article 3 : L'arrêté n° 2010-09 du 1^{er} avril 2010 est abrogé.

Article 4 : Le délégué territorial du cantal, le directeur général adjoint, le secrétaire général, le chef des services financiers, et les agents désignés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de chacune des préfectures des quatre départements.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 7 Mars 2011
Le Directeur Général,
François DUMUIS

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRETE RECTORAL DU 28 MARS 2011 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DE L'INSPECTION ACADEMIQUE DU CANTAL

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse, de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur,

VU le décret 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat ;

VU le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Gérard BESSON qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009/SGAR/96 du 25 mai 2009 du Préfet de la Région Auvergne portant délégation de signature aux titres des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique à Monsieur Gérard BESSON, Recteur de l'Académie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

VU l'arrêté du 16 mars 2011 portant nomination et détachement de Monsieur. **Bruno MARCHAND**, CASU, dans l'emploi d'AENESR, Secrétaire Général à l'Inspection académique du Cantal, pour une période de cinq ans, du 7 mars 2011 au 6 mars 2016,

Article 1^{er}:

Subdélégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous désignés, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public et des personnels de l'enseignement privé des établissements sous contrat:

Monsieur **Bruno MARCHAND**, Secrétaire Général de l'Inspection académique du Cantal ;

Monsieur **Sébastien MERLE**, chef de la Division des personnels enseignants ;

dans son domaine de compétence

- pour les personnels du premier degré de l'enseignement public :

Madame **Véronique ROQUES**

Article 2 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté du 10 septembre 2009

Article 3 :

Le Secrétaire général de L'Inspection académique du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la préfecture du Cantal

Clermont-Ferrand, le 28 mars 2011
Le Recteur de l'académie,
Gérard BESSON

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL PORTANT ADHESION DE COLLECTIVITES A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER SMAF

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

LE PREFET DE L'ALLIER
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DU CANTAL
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Urbanisme, articles L 324-1 et suivants ;

VU la loi d'orientation pour la ville n° 91-662 du 13 juillet 1991 ;

VU le décret n° 92-1000 du 17 septembre 1992 relatif aux Etablissements publics fonciers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1992 constatant la transformation du syndicat mixte d'action foncière en établissement public foncier ;

VU les statuts de l'établissement public foncier Smaf ;

VU la délibération du 6 décembre 2010 par laquelle l'assemblée générale accepte l'adhésion des collectivités suivantes ;

VU les délibérations de la communauté de communes Pontgibaud Sioule et Volcans en date du 16 août 2010, de la commune de Trémouille Saint Loup (Puy-de-Dôme) en date du 4 décembre 2009, de la commune d'Aix la Fayette (Puy-de-Dôme) en date du 30 juillet 2010, de la commune de Jenzat (Allier) en date du 3 septembre 2010, de la commune de Paray le Fresil (Allier) en date du 18 novembre 2010, de la commune de Saint Illide (Cantal) en date 6 décembre 2010 par lesquelles est sollicitée leur adhésion à l'Etablissement public foncier Smaf ;

CONSIDERANT que dans le délai de quarante jours qui leur était imparti, les collectivités adhérentes n'ont formulé aucune opposition ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures du PUY-DE-DOME, de l'ALLIER et du CANTAL ;

A R R E T E N T

Article 1 : Est autorisée l'adhésion à l'Etablissement public foncier Smaf de la communauté de communes Pontgibaud Sioule et Volcans , de la commune de Trémouille Saint Loup, de la commune d'Aix la Fayette, de la commune de Jenzat, de la commune de Paray le Fresil, de la commune de Saint Illide.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ALLIER, M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, MM. les Sous-Préfets de VICHY, de RIOM , d'ISSOIRE , d'AMBERT, M. le Président de l'Etablissement public foncier Smaf, M. le Président de la Communauté de Communes Pontgibaud Sioule et Volcans, Madame et Messieurs les Maires de Trémouille Saint Loup (Puy-de-Dôme), d'Aix la Fayette (Puy-de-Dôme), de Jenzat (Allier), de Paray le Fresil (Allier), de Saint Illide (Cantal) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs des Préfectures.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 mars 2011
LE PREFET du Puy-de-Dôme,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé

Jean-Bernard BOBIN

Fait à Moulins, le 28 février 2011
LE PREFET de l'Allier,
Pour le Préfet
Le Secrétaire général
Signé
Christian MICHALAK

Fait à Aurillac, le 9 mars 2011
LE PREFET du Cantal,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé
Laurent VERCRUYSSÉ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE S.G.A.R. N° 18/2011 OBJET : Arrêté modificatif portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'URSSAF du Cantal

ARRÊTÉ

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.213-2, L 231-6, L231-6-1 et les articles D.231-1 à D.231-4,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-180 du 24 octobre 2006,
VU la proposition de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) de désigner Monsieur André GALEYRAND en tant qu'administrateur titulaire, au sein du conseil d'administration de l'URSSAF du Cantal.
VU la proposition du chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2006-180 du 24 octobre 2006 est modifié comme suit :
Est nommé membre du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Cantal :
A titre délibératif :
En tant que représentant des assurés sociaux sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :
Titulaire : Monsieur André GALEYRAND, en remplacement de Monsieur Jean DHOMS.

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.
Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département du Cantal, et le chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 février 2011
Le préfet de la région Auvergne
Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,
L'adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Signé
Thierry OLIVIER

ARRETE S.G.A.R. N° 17/2011 OBJET : Arrêté modificatif portant nomination d' un administrateur au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Cantal

ARRÊTÉ

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.212-2, et les articles D.231-1 à D.231-4,

VU les articles L.231-6 et L.231-6-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-176 du 24 octobre 2006,

VU la proposition de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) de désigner Monsieur Philippe GARD en tant qu'administrateur suppléant, au sein du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Cantal.

VU la proposition du chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2006-176 du 24 octobre 2006 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Cantal :

A titre délibératif :

En tant que représentant des assurés sociaux sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

suppléant : - Monsieur Philippe GARD,
en remplacement de Madame Marie-Hélène PASCAL.

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat de l' administrateur nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département du Cantal, et le chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 février 2011

Le préfet de la région Auvergne

Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,

L'adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé

Thierry OLIVIER

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE

Décision de délégation de signature pour certains collaborateurs de la mission domaniale au titre du Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat DS-PGP/Mission domaniale/Subdélégation GPP 15 n° 2011-04

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

VU :

- le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

- le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R 158 et R 163 ;

- l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

- la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

- la loi n°2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et libéralités ;

- le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n°95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n°97-463 du 9 mai 1997 et le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n°2005-1621 du 22 décembre 2005 et n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la direction générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale ;
- le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- le décret du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, préfet du Cantal ;
- le décret du 17 décembre 2009 nommant M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;
- l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;
- la décision du 26 mars 2010 fixant au 27 avril 2010 la date d'installation de M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté préfectoral n° 2010-1621 du 8 novembre 2010 donnant délégation de signature à M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté Mission domaniale/subdélégation n° 2010-08 du 30 novembre 2010 portant subdélégation de signature de M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques à certains de ses collaborateurs ;
- l'ensemble des textes régissant les matières ou attributions au titre desquelles les délégations de signature consenties au directeur régional des finances publiques et à ses collaborateurs sont susceptibles de s'exercer ainsi que ceux relatifs à l'organisation administrative dans le cadre de laquelle s'effectue la mise en œuvre desdites matières ou attributions.

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-1621 du 8 novembre 2010 susvisé, subdélégation de signature est consentie à M. François BARRAS, administrateur des finances publiques, directeur du pôle « Gestion Publique » ou, à défaut, à Madame Martine MASSIAS, trésorière principale du Trésor Public, responsable de la division « Missions domaniales », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences respectives, l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1^{er} dudit arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MASSIAS, la subdélégation de signature qui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Odile BELLON, receveuse perceptrice du Trésor Public, responsable du service « Gestion des patrimoines privés », ou, à défaut, par MM Gino DI BELLA et Patrick GIRARD, contrôleurs, et, uniquement pour les déclarations de recettes et de dépenses, les actes de consignation et de déconsignation, les soumissions de vente de mobilier inférieures à 1 000 euros, à Mmes Claude FAURE, Marie-Pierre MARCHADIER et Marlène FAURE, agents administratifs principaux.

ARTICLE 3 : L'arrêté Mission domaniale/subdélégation n°2010-08 du 30 novembre 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Les subdélégués précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Cantal.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 2 mars 2011
 Pour le préfet et par délégation,
 L'administrateur général des finances publiques,
 Jean THIERREE
 Directeur régional des finances publiques

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : http://www.cantal.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des affaires interministérielles et de la mutualisation) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC